

# PLAN LOCAL D'URBANISME



## 1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	10/12/08	15/12/12	13/12/13

Le Maire,  
Suzanne FAVREAU

# PLAN DE L'ÉTUDE

<b>1 Le cadre législatif et réglementaire.....</b>	<b>6</b>
1.1 <i>Principes généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement.....	7
1.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	9
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	10
1.3 <i>Pourquoi élaborer un PLU à SIECQ ?.....</i>	11
1.4 <i>La méthode retenue .....</i>	11
1.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....</i>	12
1.5.1 La Charte de Développement.....	12
1.5.2 Le SCoT.....	12
<b>2 La commune de SIECQ.....</b>	<b>15</b>
2.1 <i>Organisation territoriale.....</i>	15
2.1.1 Organisation administrative.....	15
2.1.2 Situation géographique.....	16
2.2 <i>Histoire et évolution urbaine de SIECQ.....</i>	19
2.2.1 Rappel historique.....	19
2.2.2 Structure et évolution urbaine de SIECQ.....	19
2.2.3 La consommation de l'espace.....	22
2.3 <i>Le parc de logements.....</i>	26
2.3.1 Composition de l'habitat communal.....	26
2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	27
2.4 <i>Démographie.....</i>	29
2.4.1 Le SCoT, une ambition fixée à 62 000 habitants en 2025.....	29
2.4.2 La démographie communale.....	30
2.5 <i>Économie.....</i>	34
2.5.1 L'activité agricole.....	34
2.5.2 Les autres activités économiques.....	38
2.5.3 La population active.....	39
2.6 <i>Équipements et services publics.....</i>	41
2.7 <i>Déplacements et circulation.....</i>	43
2.7.1 La place de l'automobile.....	43
2.7.2 Accessibilité de SIECQ.....	43

2.7.3 Les déplacements pendulaires.....	44
2.8 <i>Le patrimoine architectural et archéologique</i> .....	46
2.8.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire.....	46
2.8.2 Les édifices remarquables.....	51
2.8.3 Le patrimoine archéologique .....	52
<b>3 État initial de l'environnement.....</b>	<b>54</b>
3.1 <i>Relief et nature des sols</i> .....	54
3.2 <i>La gestion de l'eau</i> .....	56
3.2.1 Les eaux souterraines.....	56
3.2.2 Réseau hydrographique de SIECQ.....	56
3.2.3 Aménagement et gestion des eaux.....	58
3.2.4 Assainissement et réseau d'eau.....	60
3.3 <i>Les espaces « naturels »</i> .....	65
3.3.1 L'occupation du sol.....	65
3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	67
3.3.3 L'importance du réseau de haies.....	68
3.3.4 Un milieu naturel remarquable identifié en ZNIEFF et site Natura 2000.....	71
3.3.5 Les zones humides.....	82
3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale. .	83
3.4 <i>Sites et paysages</i> .....	84
3.4.1 Les entités paysagères.....	84
3.4.2 Le chemin de randonnée de SIECQ.....	86
3.4.3 Les projets éoliens.....	88
3.5 <i>Les risques naturels et technologiques</i> .....	89
3.5.1 Défense incendie.....	89
3.5.2 Les carrières.....	90
3.5.3 La gestion des déchets.....	91
3.5.4 Installations classées.....	91
3.5.5 Les zones inondables .....	93
3.5.6 Le risque sismique.....	94
<b>4 Justifications du projet de PLU.....</b>	<b>96</b>
4.1 <i>Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU</i> .....	96
4.2 <i>Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i> .....	97
4.2.1 Le choix d'un développement équilibré autour du bourg.....	98
4.2.2 La volonté de renforcer l'identité communale.....	100
4.2.3 L'ambition de protéger les ressources en eau et de limiter l'exposition des populations aux risques.....	101
4.3 <i>Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement</i> .....	101
4.3.1 Les zones destinées à l'habitat.....	101
4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	106
4.3.3 La zone Agricole (A).....	108

4.3.4 Protéger les zones naturelles.....	109
4.3.5 La sauvegarde du patrimoine bâti.....	110
4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	110
4.4.1 Principe et objectif général.....	110
4.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	110
<b>5 Évaluation environnementale du projet de PLU.....</b>	<b>113</b>
5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	113
5.1.1 Le site Natura 2000.....	113
5.1.2 La trame verte et bleue.....	114
5.1.3 Protection des haies et des boisements.....	114
5.2 La consommation d'espace.....	115
5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	115
5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.....	115
5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	117
5.3.1 L'assainissement.....	117
5.3.2 L'eau potable.....	117
5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	118
5.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	118
5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	118
5.4.1 Le risque inondation.....	118
5.4.2 Les risques technologiques.....	119
5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	119
5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	120
5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages....	120
5.7.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	120
5.7.2 Préservation du patrimoine bâti.....	120
5.7.3 La préservation du cadre paysager.....	121
<b>6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....</b>	<b>122</b>
6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	122
6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	122
6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	122
6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.	123
6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale.....	123
6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	124
6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	125
<b>7 Résumé non technique.....</b>	<b>126</b>
7.1 État initial de l'Environnement.....	126

<i>7.2 Évaluation de l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat....</i>	
130	
<i>7.3 Les mesures en faveur de l'environnement.....</i>	<i>131</i>
7.3.1 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	131
7.3.2 Mesures en faveur de la protection des espaces naturels.....	132
7.3.3 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	132

# 1 Le cadre législatif et réglementaire

## 1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol d'une part et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

### 1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

### 1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des*

*écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

### **1.1.3 Le Grenelle de l'Environnement**

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Énergie
- Risques, santé, déchets
- Transports
- Biodiversité
- Gouvernance

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En terme d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

## 1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

### 1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »*

L'article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- 4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.*

*Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

## **1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

*Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.*

*Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »*

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de SIECQ ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

## **1.2.3 Le règlement et le zonage**

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

*Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

*Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs*

*de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »*

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de CRESSE adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

#### **1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

L'article R. 123-3-1 dispose que *« les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

*Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »*

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les orientations d'aménagement et de programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

#### **1.2.5 Les annexes**

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

### 1.3 Pourquoi élaborer un PLU à SIECQ ?

La commune de SIECQ ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2008, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour SIECQ.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

**Maîtriser la croissance démographique de la commune**

**Préserver le bâti ancien**

**Soutenir le maintien et l'accueil d'activités**

**Favoriser l'émergence des énergies renouvelables**

**Favoriser l'équilibre social de la commune**

Ces cinq cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de SIECQ s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

### 1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à seize reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunions du 10 décembre 2009 et du 3 novembre 2011 avec les représentants de la profession agricole et viticole
- première réunion publique le 12 janvier 2012
- deuxième réunion publique le 13 septembre 2012

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document.

Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 12 janvier 2012
- seconde réunion le 13 septembre 2012

La commune de SIECQ s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargie à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

## 1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

A cet effet, notons que la commune ne possède pas, à ce jour, de projet urbain correspondant aux limites de son territoire. Il convient à cet effet de se référer au document que constitue la **Charte de Développement** du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune de SIECQ, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY. Il s'agit donc du **projet urbain** de SIECQ, dans lequel les Plans Locaux d'Urbanisme trouvent leur prolongement.

Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la charte de développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

### 1.5.1 La Charte de Développement

Mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, la Charte de Développement doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune de SIECQ.

Les choix stratégiques de la charte sont développés à partir et autour d'une ambition : **l'accueil**. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur de la charte. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

- Aménager le cadre de vie
- Développer le cadre économique
- Renforcer l'image et la notoriété

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme de SIECQ en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

### 1.5.2 Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une **planification intercommunale**. Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil

Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002. Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
  - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
  - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
  - Gérer de façon économe la ressource en eau
  - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
  - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
  - Encourager la dynamique démographique
  - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
  - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
  - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
  - Conforter les fonctions des pôles de proximité
  - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
  - Façonner et vendre l'image économique de demain
  - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
  - Proposer une offre commerciale séduisante
  - Développer un tourisme différencié
  - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
  - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
  - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
  - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
  - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
  - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services

- Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
- Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SIECQ doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en cours d'élaboration. La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ; localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ; limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ; identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ; programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

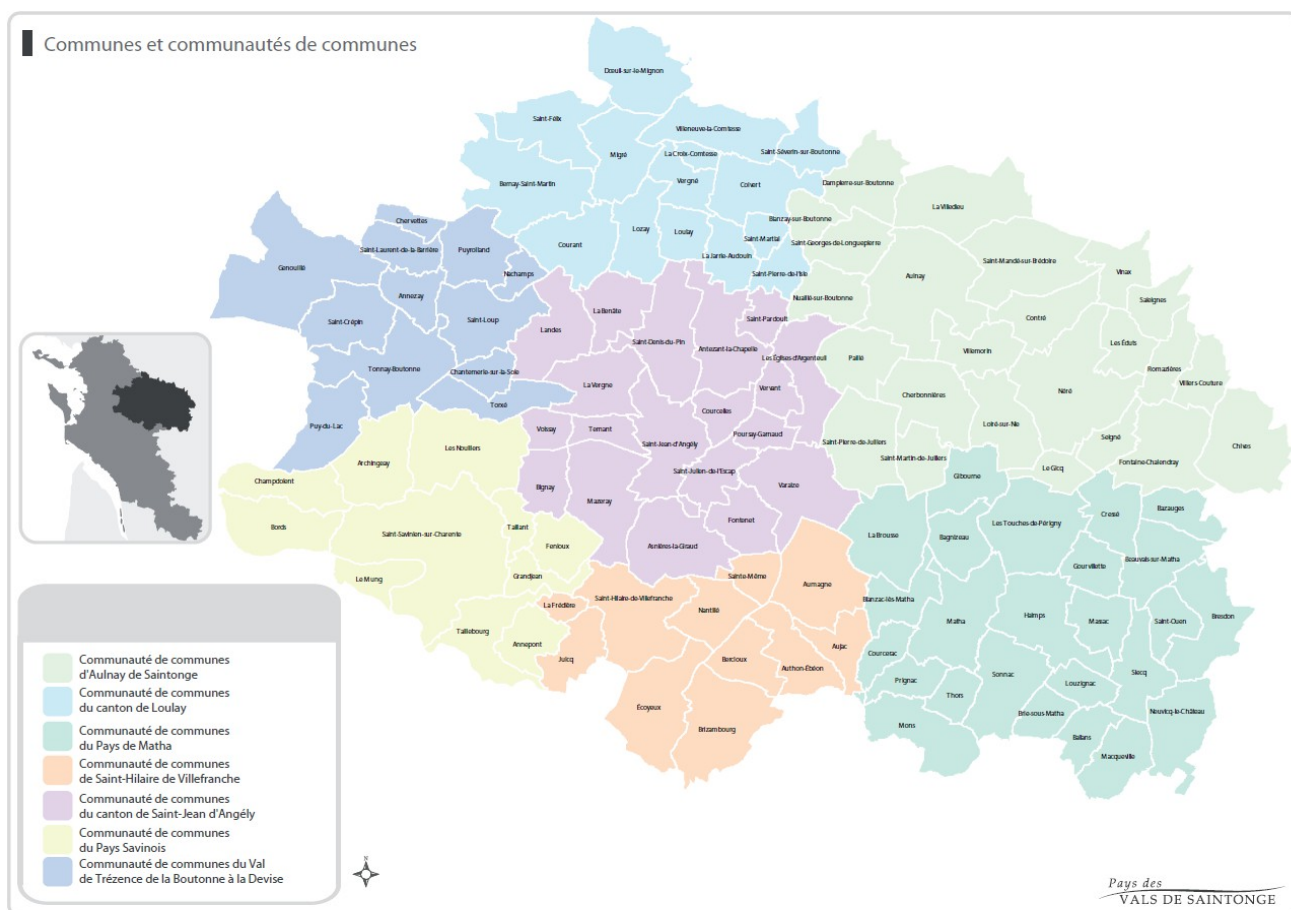
## 2 La commune de SIECQ

### 2.1 Organisation territoriale

#### 2.1.1 Organisation administrative

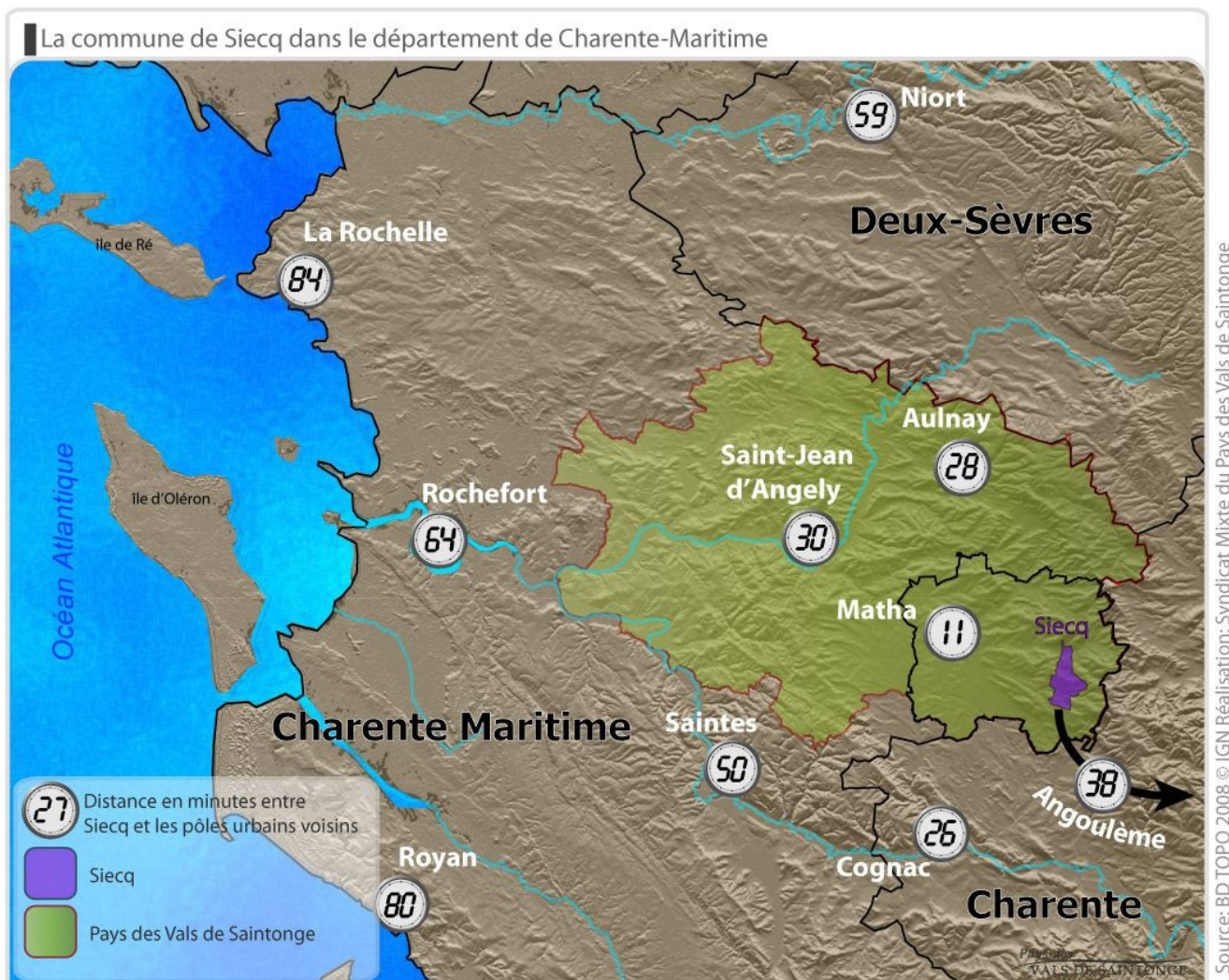
La commune de SIECQ appartient à la Communauté de Communes du pays de MATHA. Créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1993, elle comprend les 25 communes de son canton et dispose de compétences diverses qui touchent tant à l'aménagement de l'espace communautaire, qu'au développement économique. Ses locaux sont installés sur la commune de MATHA.

La communauté de Communes fait elle-même partie d'un territoire plus large, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge. Il regroupe 117 communes, réparties entre les Communautés de Communes du Pays de MATHA, de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, du Canton de LOULAY, du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY, du Pays Savinois, du Val de Trézence et du Canton d'AULNAY-DE-SAINTONGE. Il dispose de compétences déléguées par les Communautés de Communes, notamment l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'élaboration des Programme Locaux de l'Habitat (PLH), la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG), assurer la promotion économique et touristique du territoire... Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY.



La commune de SIECQ, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, devra effectuer un certain nombre de choix concertés avec sa Communauté de Communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique et au logement social.

## 2.1.2 Situation géographique



La commune de SIECQ se situe au Nord-Est du département de la CHARENTE-MARITIME. Elle couvre une superficie de 1 095 hectares. Le territoire communal s'étend sur 3,6 km d'Est en Ouest et 6,7 km du Nord au Sud.

Le bourg de SIECQ se situe au Sud du territoire communal et est traversé par la RD 939. En dehors du bourg, on compte deux villages : Coucoussac et La Bistandille, ainsi qu'un hameau : Le Moulin Noir.

La commune est limitée :

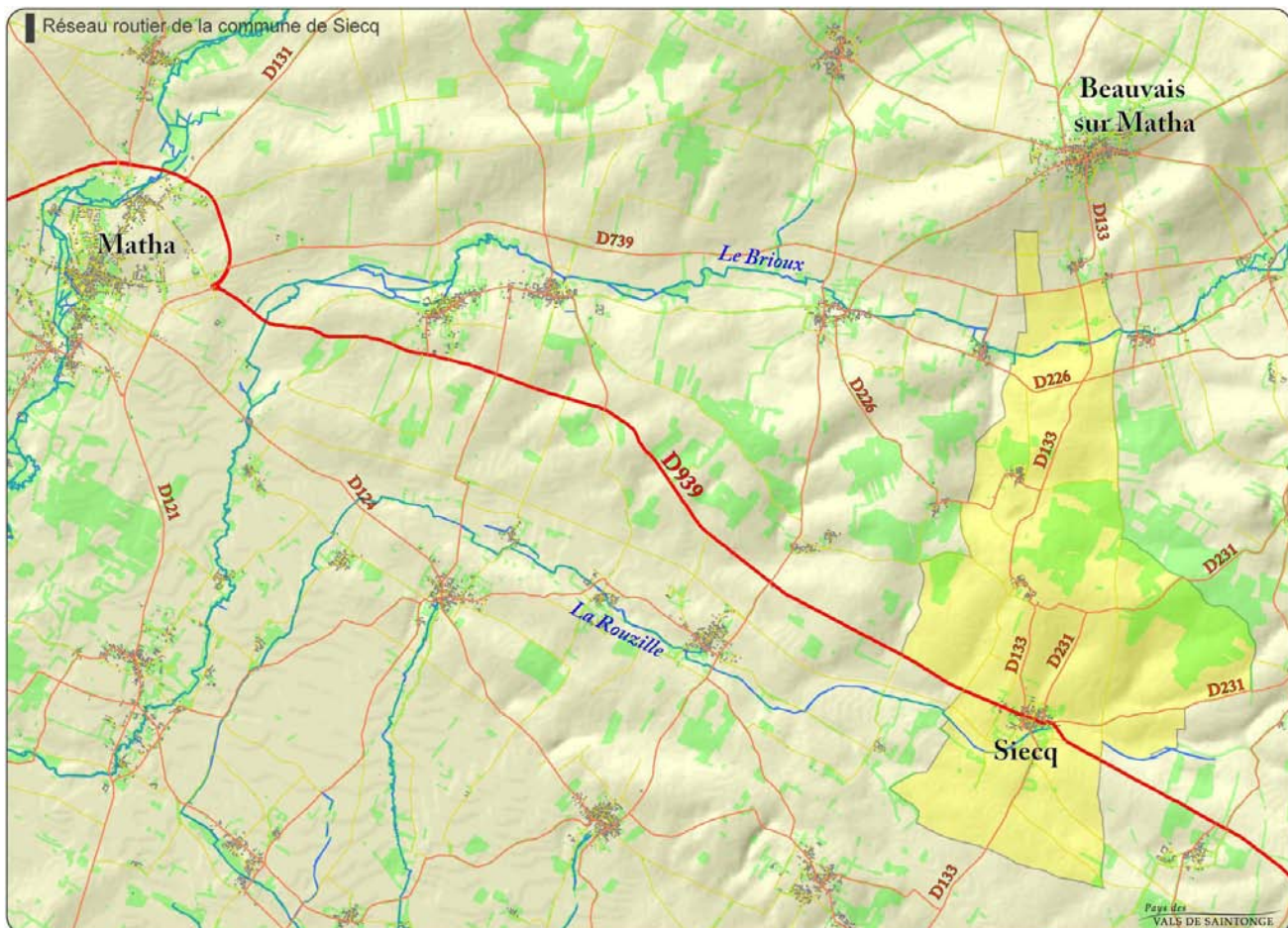
- au Nord par la commune de BEAUVAIS SUR MATHA
- à l'Est par les communes de SAINT-OUEN LA THENE, BRESDON et NEUVICQ LE CHÂTEAU
- à l'Ouest par les communes de MASSAC et LOUZIGNAC
- au Sud par les communes de BALLANS et MACQUEVILLE

Située à 33 km de SAINT-JEAN D'ANGELY, 11 km de MATHA et 20 km de COGNAC, la commune de SIECQ est traversée par plusieurs routes départementales que sont, par ordre d'importance :

- **la RD 939** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Cet axe permet de relier SAINT-JEAN D'ANGELY, vers l'Ouest, à ANGOULEME, vers l'Est, en passant par

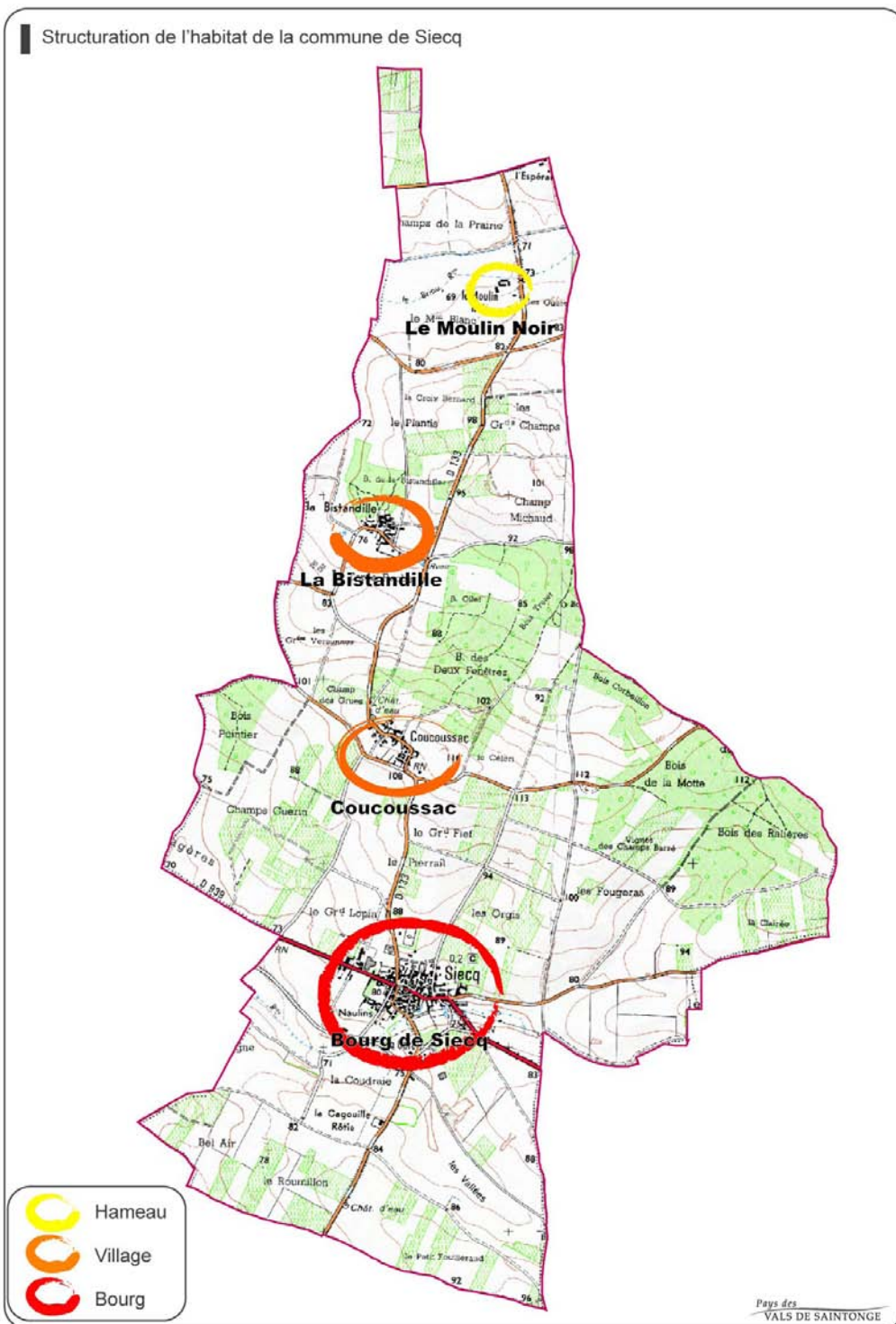
ROUILLAC. Le Trafic Journalier Moyen Annuel atteignait 2 861 véhicules en 2010, avec une hausse de 6% par rapport à 2003.

- la **RD 133** qui traverse la commune du Nord au Sud et relie MACQUEVILLE à ROMAQUIERES, en passant par BEAUVAIS SUR MATHA, BAZAUGES et FONTAINE CHALENDRAY.
- Les RD secondaires que sont la RD 231 et la RD 226.



L'urbanisation de la commune est structurée autour de quatre entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent :

- un bourg, structuré autour de la RD 939, dans lequel se situent les commerces, équipements et services ;
- deux villages : Coucoussac, qui accueille un restaurant, et La Bistandille ;
- un hameau : le Moulin Noir, aux abords du cours d'eau du Briou.



SIECQ se situe sur une route départementale structurante. Elle lui permet de rejoindre aisément des pôles urbains d'intérêt local et régional : MATHA, ROUILLAC, SAINT-JEAN D'ANGELY et ANGOULEME.

Si SAINT-JEAN D'ANGELY est le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale, on n'omettra pas la commune de MATHA, chef-lieu de canton, qui offre, à ce titre, la présence de services et commerces de proximité.

Le Plan Local d'Urbanisme s'attache à conforter préférentiellement le bourg, voire les villages, en interdisant une diffusion de l'urbanisation et le développement des hameaux, en compatibilité avec les objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

## **2.2 Histoire et évolution urbaine de SIECQ**

### **2.2.1 Rappel historique**

L'origine du nom SIECQ est incertaine, on s'accorde cependant à en retenir deux : l'une gallo-romaine, le village se serait développé suite à la construction d'une villa d'un patricien romain (Sériacum ou villa Seia), l'autre, celtique, *sierck* qui signifie rond ou cercle.

Située sur la route départementale de COUCOUSSAC au BREUIL-BASTARD, en plein massif forestier, la motte féodale date de l'an 1000. Cette élévation de terre entourée d'un fossé était occupée par un seigneur désireux de protéger sa famille et son armée.

L'église Saint-Julien, reconstruite dans le style du XIII<sup>ème</sup> siècle, a conservé son ancienne façade à l'exception du fronton rebâti en même temps que le clocher au XIX<sup>ème</sup> siècle. A l'intérieur la nef est divisée en cinq travées séparées par des colonnes romanes aux chapiteaux ornés de feuillages, d'entrelacs et de personnages. L'un des chapiteaux représente la luxure. Derrière l'autel un retable à l'huile sur toile de la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle représentant la résurrection du Christ a été classé en 1993.

De l'ancien prieuré ne subsistent que quelques ouvertures gothiques en arc brisé, aujourd'hui bouchées et une fenêtre à meneaux également condamnée.

Par ailleurs, suite à la création en 1853 de la ligne de chemin de fer BORDEAUX-PARIS par POITIERS et ANGOULEME, le Conseil Général de la Charente Inférieure décida de faire réaliser un réseau de voies ferrées secondaires irriguant le tracé ROCHEFORT-SAINTES-COGNAC-ANGOULEME, construit pour sa part en 1867. Deux lignes furent créées en 1896 entre ANGOULEME et MATHA (63 km) entre SAINT-JEAN D'ANGELY et COGNAC (44 km). La gare de SIECQ est contemporaine de la création de ces deux dernières lignes. Le trafic ferré sur ces lignes secondaires a cependant cessé en 1932, remplacé par des lignes de bus. Les lignes ont cessé d'être exploitées en 1950.

### **2.2.2 Structure et évolution urbaine de SIECQ**

#### **2.2.2.1 La structure urbaine du bourg**

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les orientations d'aménagement des nouvelles zones à urbaniser.

L'analyse de la morphologie urbaine montre le mode d'organisation des constructions sur leurs parcelles et le réseau viaire qui s'y rattache. Le tout forme un ensemble identitaire qui prend ses racines dans l'histoire des hommes et la topographie du site.

Le bâti de la commune de SIECQ est relativement compact apparaissant avec force dans le paysage, laissant autour de vastes espaces cultivés. L'économie d'espace bâti y est très forte : un bourg central et deux villages (Coucoussac et La Bistandille).

L'analyse de la morphologie urbaine permet de classer SIECQ comme un village réticulaire. Le développement s'est fait sur la base d'îlots qui s'organisent de façon orthonormée ou bien rayonnant autour d'un pôle central, ici l'église, comme c'est fréquemment le cas dans le cadre de villages organisés sur le mode réticulaire. L'édifice religieux occupe fréquemment la place d'une implantation humaine antérieure, villa romaine, castrum ou propriété religieuse dont les limites ont constituées l'élément originel.



Carte d'Etat-Major du bourg de SIECQ (XIXe siècle)



Photo aérienne du bourg de SIECQ (2010)

Le réseau viaire est organique et construit autour de l'îlot d'origine ; il converge vers le carrefour central du bourg. Les voies sont peu hiérarchisées et toujours sinueuses ; elles

renforcent ainsi le caractère organique du village. Leurs gabarits sont variés. Elles composent deux ou trois grands îlots ordonnancés sur la trame carrée. Venelles et impasses sont nombreuses et permettent de sortir de l'espace bâti. Sur le cadastre de 1841, leurs longueurs étaient beaucoup plus grandes. Ce réseau de voies est assez largement développé sur la partie Est du bourg, inexistant sur la partie Ouest.

La comparaison avec le cadastre de 1841 met en lumière l'impact qu'à eu la réorganisation du tracé de l'actuelle RD 939. La route primitive empruntait en effet l'actuelle rue des Écoles.

La réorganisation du carrefour et des bâtiments visibles aujourd'hui a fait disparaître le bâti rural traditionnel constitué de deux corps de ferme se faisant face à l'embranchement Ouest du carrefour.

L'organisation parcellaire est de type organique au centre du bourg, plus laniérée sur la partie Ouest du bourg. La trame parcellaire est de forme relativement variée. Les unités foncières de chaque îlot sont de très petite taille et l'espace bâti occupe la majorité de l'espace. Les parcelles non bâties se situent sur les franges du bourg. Vraisemblablement, ces parcelles étaient utilisées en tant que vergers ou potagers, installés à l'extérieur du clos rural, sur les bonnes terres, bénéficiant de l'irrigation (parcelles situées près du plan d'eau et du ruisseau de la Laine sur le cadastre de 1841). Toutefois, il est possible de constater, en partie Sud du bourg, que l'urbanisation s'est accélérée sur la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, autour de la ferme des Naulins.

Le bâti est implanté en façade de rue avec des reculs sur cour fréquents. Les bâtiments les plus importants sont implantés à la perpendiculaire de la voie. La structure bâtie est dense et accentuée par la continuité des constructions sur les rues accentuant ainsi l'aspect étroit de ces rues. L'utilisation de clôtures transparentes (grilles sur muret maçonné) forme une transparence contrôlée depuis la rue. Les arbres et la végétation de la cour participent au paysage de la rue.



Les unités bâties en cour s'organisent autour de celle-ci qui est généralement plantée, espace servant extérieur, qui fait aussi office d'espace de présentation. Les bâtiments affectés aux différents usages (habitation, chai et grange), se répartissent pour constituer les contours de cet espace servant.

La disposition de l'habitation est liée à l'orientation : au Sud, la façade sur la rue, au Nord, le pignon aveugle. Il existe une continuité d'usage entre l'habitation et les bâtiments de travail, continuité lisible dans les volumes et dans l'écriture architecturale. Cette organisation des usages sur la parcelle préserve un espace extérieur privé (jardin, verger) isolé de la rue, à l'arrière.

### **2.2.2.2 Évolution urbaine du bourg et des villages**

Schématiquement, SIECQ semble avoir été fondée à partir d'une villa romaine installée à proximité du ruisseau La Rouzille et s'est développée par l'exploitation de la vigne, notamment sur les terres situées au Nord du bourg. L'économie de surface bâtie, au profit de l'exploitation agricole (premier cercle parcellaire depuis le centre du bourg) et viticole (second cercle, tout en lanières disposées sur un axe Est-Ouest), a concentré l'habitat et façonné la forme urbaine de la commune : bâti rural fonctionnel et utilisation des terres irriguées aux franges Est du bourg pour l'installation des potagers et vergers. Puis, le développement de la partie Ouest du bourg s'est fait avec la réalisation de la ligne de chemin de fer régional MATHA-ROUILLAC vers 1896.

Les évolutions urbaines récentes s'observent principalement au niveau du bourg et sont peu nombreuses. Elles ne concernent que des maisons de type pavillonnaire, réalisées sans opération d'ensemble.

La construction de logements sur SIECQ est faible, avec seulement 6 logements construits en 10 ans. Ces logements ont été construits sur des parcelles de taille plutôt élevée, en individuel pur et au coup par coup pour la plupart.

Depuis dix ans, seule une habitation s'est construite en dehors du bourg, à la Bistandille.

La végétation, omniprésente dans et aux abords des hameaux, est souvent le facteur essentiel de l'intégration paysagères des habitations.

L'histoire de la commune de SIECQ constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de modes de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

### **2.2.3 La consommation de l'espace**

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares. Entre 1999 et 2010, plus de 438 ha ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

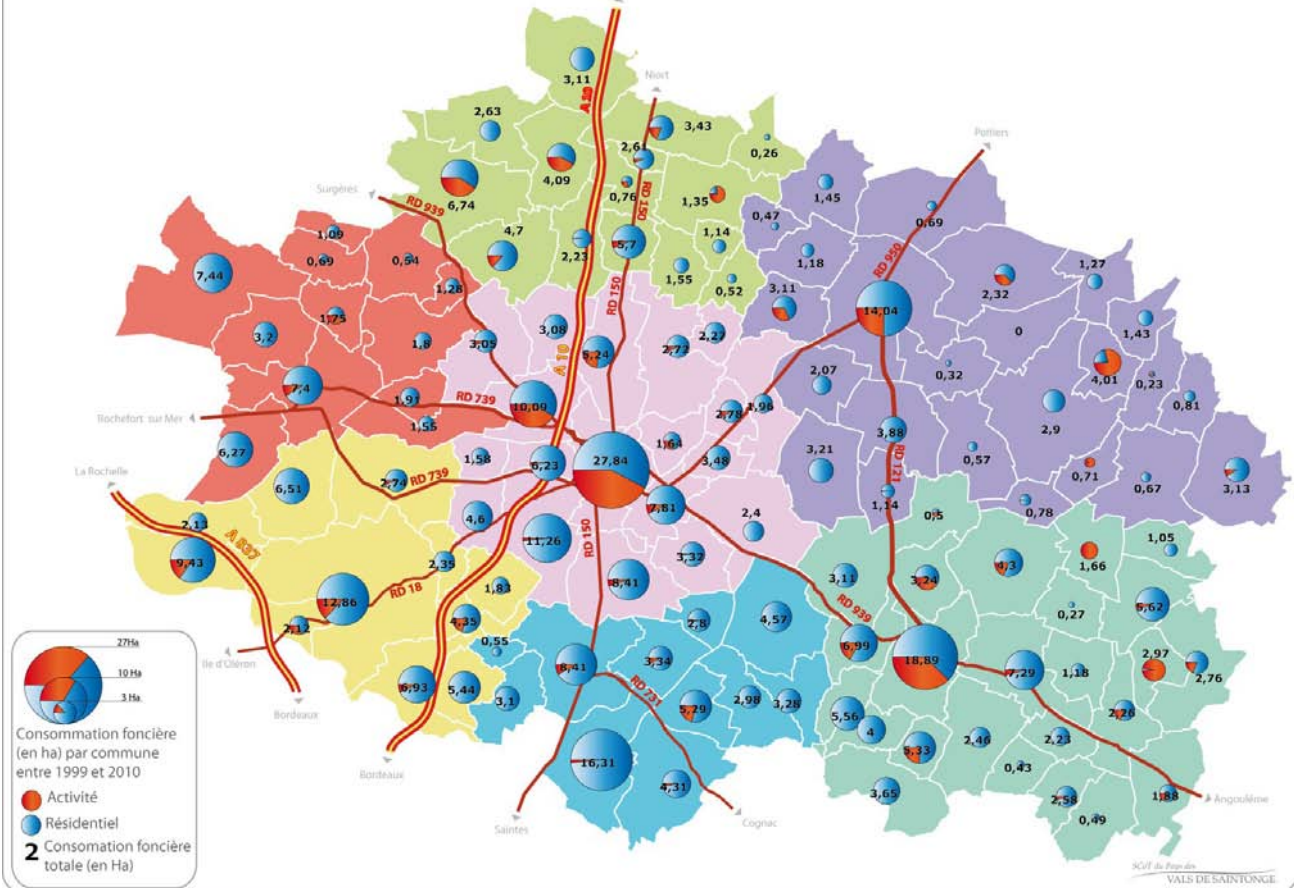
Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 – 2008 (+ 2 561 hab.), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m<sup>2</sup> d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la Communauté de Communes (CDC) du canton de SAINT-JEAN D'ANGELY. La CDC du Pays de MATHA rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CDC du Pays Savinois (13%), de la CDC de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (12,5%) et de la CDC d'AULNAY DE SAINTONGE (11,5%).

Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CDC du canton de LOULAY (9,3%) et la CDC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devise (8%).

# Consommation foncière du Pays des Vals de Saintonge entre 1999 et 2010



Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti		Total
	Activités	Résidentiel	
<b>Commune</b>			
Beauvais sur Matha	0,29	5,2%	5,33
Matha	7,08	37,5%	11,81
Bagnizeau	1,34	41,4%	1,89
Ballans	0,14	5,5%	2,44
Bazauges		0,0%	1,05
Blanzac lès Matha	1,20	17,2%	5,79
Bresdon	0,53	19,2%	2,22
Brie sous Matha		0,0%	0,43
Courcerac		0,0%	5,56
Cressé	1,66	100,0%	0,0%
Giboume	0,24	48,0%	0,27
Gourvillette		0,0%	0,27
Haimps	0,34	4,7%	6,95
La Brousse		0,0%	3,11
Les Touches de Périgny	0,82	19,1%	3,48
Louznac		0,0%	2,23
Macqueville		0,0%	0,49
Massac		0,0%	1,18
Mons		0,0%	3,65
Neuvicq le Château	0,38	20,2%	1,50
Prignac		0,0%	4,00
Saint-Ouen	2,88	97,1%	0,09
Siecq	0,43	19,0%	1,83
Sonnac		0,0%	2,46
Thors	1,31	24,6%	4,01
<b>CDC du Pays de Matha</b>	<b>18,65</b>	<b>20,6%</b>	<b>72,02</b>
<b>Pôles</b>	<b>7,37</b>	<b>30,1%</b>	<b>17,14</b>
<b>Autres communes</b>	<b>11,28</b>	<b>17,0%</b>	<b>54,90</b>

Source : Mairie cadastre 2010 © DCSP - RD TQPO 2008 © IGN Rehausson: Sondat Météo du Pays des Vals de Saintonge

La commune de la CDC rassemblant le plus de consommation d'espace est MATHA, pôle d'équilibre du Pays des Vals de Saintonge, à l'échelle de la CDC du Pays de Matha. C'est la 2<sup>nd</sup> commune du Pays qui rassemble le plus de consommation d'espace, derrière SAINT-JEAN D'ANGELY.

S'agissant du type de la consommation d'espace, la majorité (77%) est due à la construction de logements. Trois communes se démarquent avec une proportion plus importante pour les activités économiques : SAINT-OUEN, CRESSE et SIECQ.

Au cours des 10 dernières années (1999-2010), 2,26 hectares de terres agricoles ou naturelles ont été consommés sur la commune de SIECQ. Cette consommation foncière concerne principalement l'activité agricole et viticole avec la construction de bâtiments (69%).

Les cartes ci-après présentent les espaces « consommés » avec, en rouge, ceux destinés aux activités agricoles et viticoles et, en bleu, ceux destinés à l'habitat. La taille moyenne des parcelles consommées est de l'ordre de 900 m<sup>2</sup> à 7 000 m<sup>2</sup> sur le bourg et de 4 000 m<sup>2</sup> sur le village de La Bistandille. Le village de Coucoussac n'a, quant à lui, pas évolué.



*Bourg de SIECQ*



*La Bistandille*



*Le Moulin Noir*

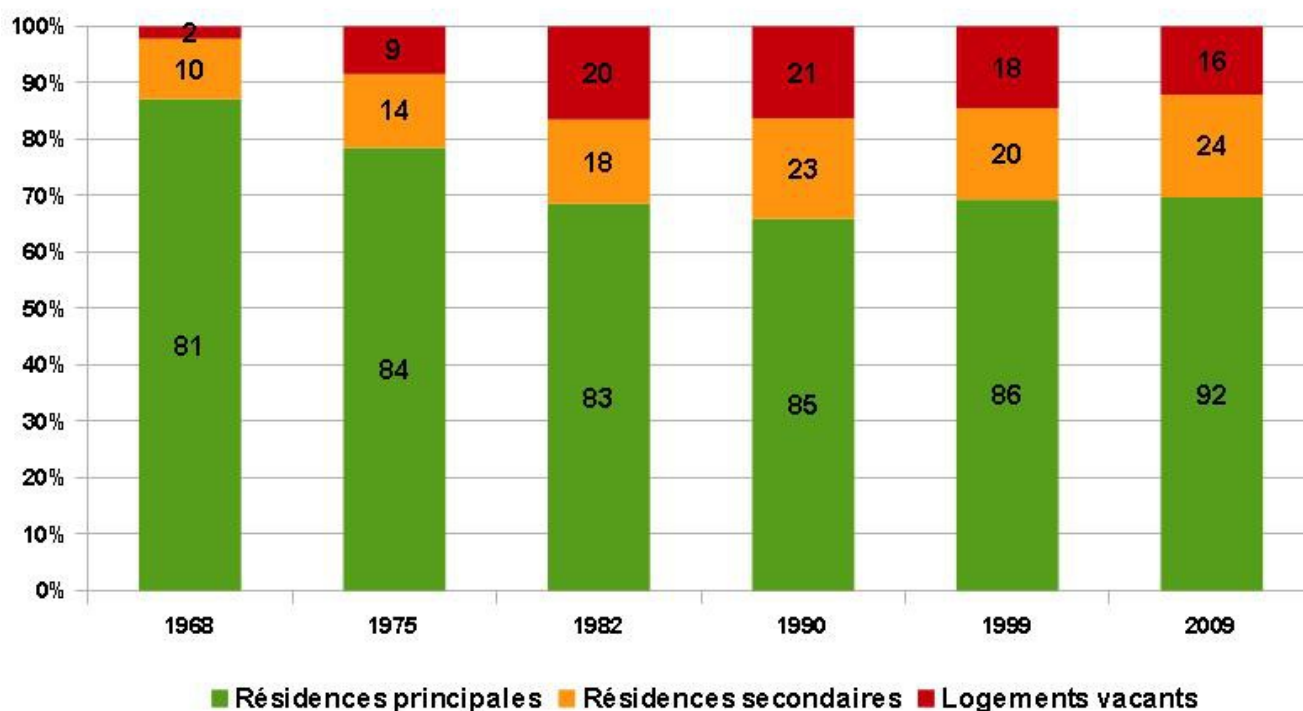
## 2.3 Le parc de logements

### 2.3.1 Composition de l'habitat communal

En 2009, la commune de SIECQ comptait 132 logements, dont près de 70% de résidences principales sur la commune, soit 6 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 7%.

Les parts de résidences secondaires (18%) et de logements vacants (12%) sont importantes, notamment comparées à celles observées sur la Communauté de Communes du Pays de MATHA (respectivement 9% et 10%). Cependant, on observe que sur les 10 dernières années le poids des résidences principales a tendance à progresser.

Evolution du nombre de logements par catégories à SIECQ entre 1968 et 2009



Par ailleurs, la commune dispose de 3 logements communaux et il existe 3 appartements sur la commune.

Le parc de résidences principales de la commune de SIECQ, évalué en 2006, est plutôt ancien puisque 64,4% d'entre elles dataient d'avant 1949. Ce taux est légèrement supérieur à celui de la CdC du Pays de MATHA où 62% des résidences principales étaient antérieures à 1949. Depuis 1975, environ 10 logements se construisent tous les 15 ans.

	SIECQ		CdC du Pays de Matha	
	Nombre	%	Nombre	%
Avant 1949	58	64,4%	2562	62,0%
De 1949 à 1974	10	11,1%	535	13,0%
De 1975 à 1989	12	13,3%	556	13,5%
De 1990 à 2005	10	11,1%	478	11,6%
ensemble	90	100,0%	4131	100,0%

*Date d'achèvement des résidences principales construites avant 2006*

La part des propriétaires est largement majoritaire. Elle est même en augmentation avec 11,4% de propriétaires de plus en 2008 qu'en 1999. Ce taux est plus élevé que sur l'ensemble de la CdC du Pays de MATHA.

	1999		2009		Variation 1999/2009
	Nombre	%	Nombre	%	
Propriétaires	70	81,4%	79	85,9%	12,9%
Locataires	10	11,6%	10	10,9%	0,0%
Logés à titre gratuit	6	7,0%	3	3,3%	-50,0%
Ensemble	86	100,0%	92	100,0%	7,0%

*Résidences principales selon le statut d'occupation pour la commune de SIECQ (INSEE)*

	1999		2009		Variation 1999/2009
	Nombre	%	Nombre	%	
Propriétaires	2815	73,8%	3241	76,6%	15,1%
Locataires	639	16,8%	861	20,3%	34,7%
Logés à titre gratuit	358	9,4%	129	3,0%	-64,0%
Ensemble	3812	100,0%	4231	100,0%	11,0%

*Résidences principales selon le statut d'occupation pour la Communauté de Communes du Pays de Matha (INSEE)*

A noter également la faible rotation au sein des logements puisqu'en 2009, 59% des ménages vivaient déjà dans leur logement il y a 10 ans et 23% y vivaient depuis plus de 30 ans.

Les 3/4 des logements de la commune disposent d'au moins 4 pièces et plus de la moitié en a 5 ou plus.

	1999		2009	
	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	0	0,0%	1	1,1%
2 pièces	6	7,0%	6	6,6%
3 pièces	14	16,3%	13	14,3%
4 pièces	20	23,3%	20	22,0%
5 pièces et plus	46	53,5%	51	56,0%

SIECQ dispose d'un parc de logements plutôt ancien, comprenant au moins 4 pièces pour la plupart d'entre eux et occupés en grande majorité par leur propriétaire.

Proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages et développer une offre locative sont donc deux enjeux pour la commune.

### **2.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques**

- **Programme Local de l'Habitat**

Le **Programme Local Habitat (PLH)** du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase de finalisation.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs

de **production minimale de logements** pour la Communauté de Communes du Pays de MATHA :

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
<b>CdC du canton d'Aulnay de Saintonge</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>23</b>	<b>56</b>

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

## 2.4 Démographie

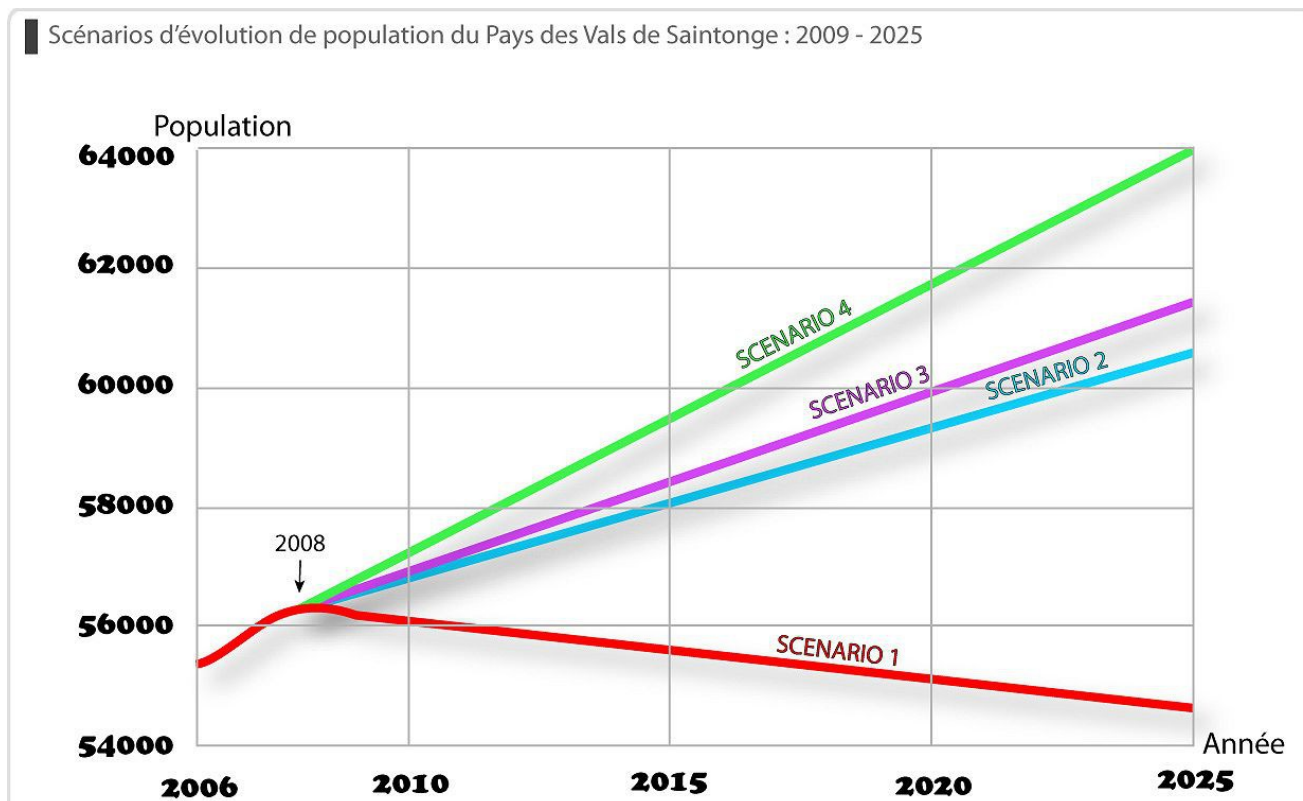
### 2.4.1 Le SCoT, une ambition fixée à 62 000 habitants en 2025

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 733 habitants en 2009. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 968 habitants entre 1999 et 2009. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : + 891 habitants	TONNAY BOUTONNE : + 412 habitants
SAINT-JEAN D'ANGELY : + 707 habitants	MATHA : + 317 habitants
SAINT-SAVINIEN : + 599 habitants	LOULAY : + 227 habitants
	AULNAY DE SAINTONGE : - 185 habitants

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (+17,2%) et de TONNAY BOUTONNE (+11%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE (+8,7%), de SAINT-JEAN D'ANGELY (+4,2%) et de LOULAY (+4,6%).

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développements Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY, TERNANT, MAZERAY (Quartier des Granges, Pointe de MAZERAY) et LA VERGNE (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante.

Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune de SIECQ pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre la proximité de MATHA et de BEAUVAIS SUR MATHA, respectivement pôle d'équilibre et de proximité identifiés au SCoT, constitue un atout évident pour la commune.

## 2.4.2 La démographie communale

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, en particulier ceux de 1990, 1999 et 2009.

### 2.4.2.1 Récente stabilisation dans un contexte communautaire prometteur

**Evolution de la population de Siecq de 1793 à 2009**



Avec une population de 210 habitants en 2009, la commune stabilise sa situation démographique (+ 10 habitants entre 1999 et 2009). Cette légère augmentation fait suite à une longue période de déclin depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. La commune a ainsi perdu, en 150 ans, plus de 60% de sa population.

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
Variation annuelle moyenne de la population communale	+0,7	-1,9	-1,1	-0,8	+0,5
Variation annuelle moyenne de la population de la CdC	-0,3	-0,7	-0,7	-0,4	+0,4

*Variation annuelle moyenne de la population de SIECQ en % (Source INSEE)*

Depuis 1999, la variation annuelle moyenne de la commune tend à rejoindre celle de la CdC.

### 2.4.2.2 Une inversion récente des soldes naturel et migratoire

L'étude des taux démographiques témoigne de cette stabilité retrouvée. Si l'évolution globale a classiquement poursuivi sa dégradation, alimentée tant par une baisse de la natalité (solde naturel moyen de -0,2% entre 1975 et 1999) que par un bilan migratoire négatif (solde migratoire moyen de -0,7% entre 1975 et 1999), au dernier recensement les taux d'évolution sont redevenus positifs, pour la première fois depuis quarante ans avec un excédent tant migratoire (+0,1%) que naturel (+0,3%). Alors que l'augmentation récente de la population de la CdC du Pays de MATHA n'est due qu'à son solde migratoire, le solde naturel positif de la commune de SIECQ est à souligner.

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
SIECQ	+0,1	-0,1	-0,2	-0,3	+0,3
CdC du Pays de Matha	+0,2	-0,3	-0,4	-0,5	-0,4

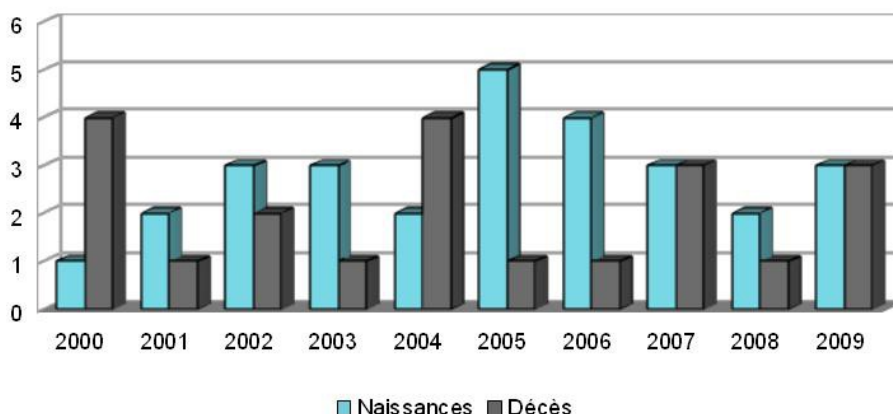
*Variation annuelle du solde naturel de SIECQ et de son territoire communautaire en % (Source INSEE)*

	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2009
SIECQ	+0,6	-0,8	-0,9	-0,5	+0,1
CdC du Pays de Matha	-0,5	-0,4	-0,3	+0,1	+0,8

*Variation annuelle du solde migratoire de SIECQ et de son territoire communautaire en % (Source INSEE)*

L'analyse plus fine de ces dix dernières années montre que les années 2005 et 2006 ont particulièrement contribué à l'augmentation de population avec 9 naissances et seulement 2 décès.

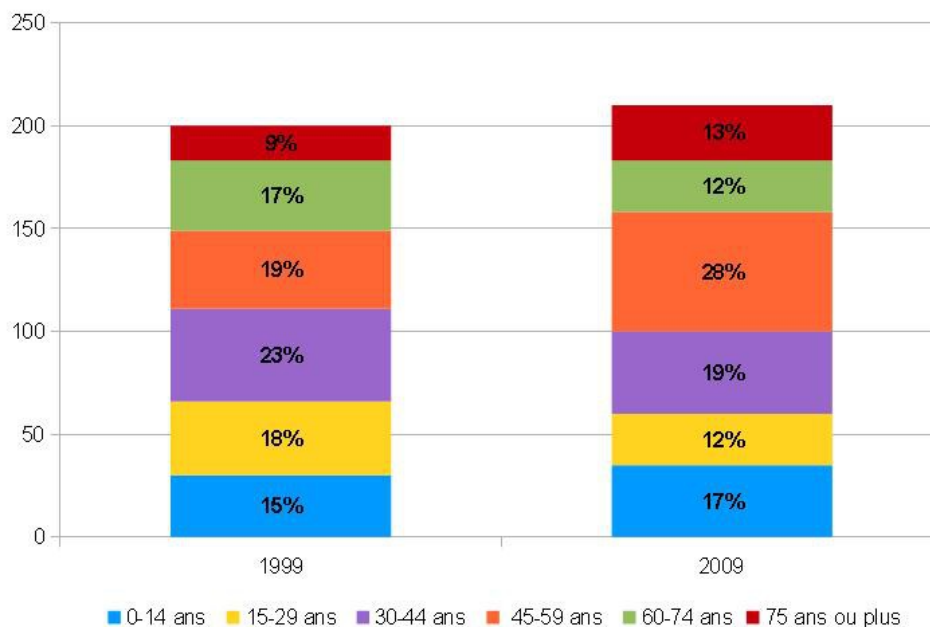
Naissances et décès sur la commune de SIECQ



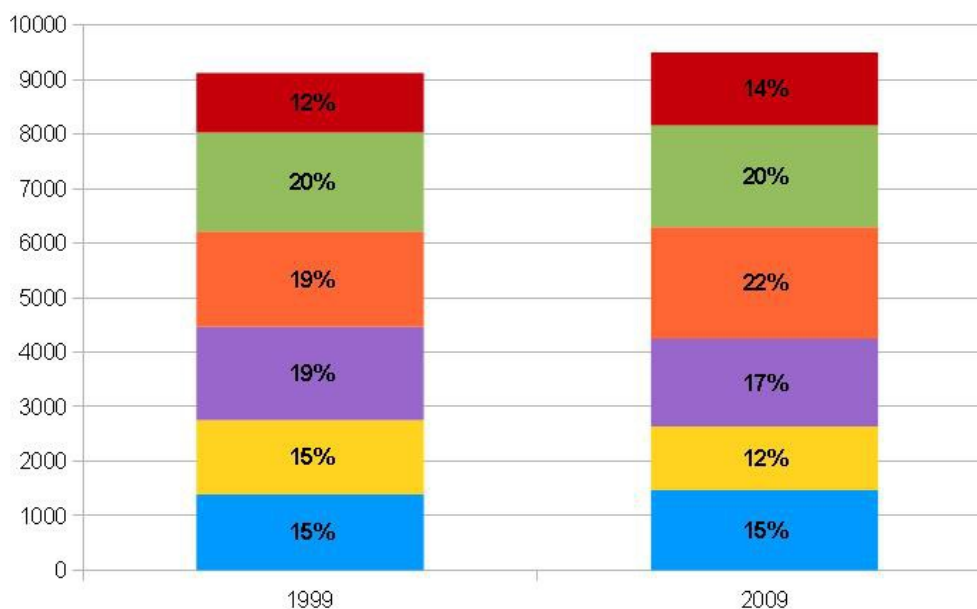
En termes de démographie, un enjeu du Plan Local d'Urbanisme de SIECQ sera d'accompagner la relance démographique.

### 2.4.2.3 Un vieillissement de la population

**Part des classes d'âge de la population de SIECQ en 1999 et en 2009**  
(source : INSEE)



**Part des classes d'âge de la population de la CdC du Pays de Matha en 1999 et en 2009**  
(source : INSEE)



En 2009, 53% de la population communale est âgée de plus de 45 ans, tandis qu'en 1999, les plus de 45 ans étaient minoritaires (45%). Les parts des 45-59 ans et des plus de 75 ans ont beaucoup progressé, quand la part des 60-74 ans a diminué.

Bien que la part des plus jeunes ait augmenté ces dernières années (+ 2 points), elle ne compense pas le vieillissement généralisé de la population, à l'échelle de la commune comme à l'échelle de la CdC.

Dans les années à venir, il faut s'attendre à ce que les 45-59 ans d'aujourd'hui viennent gonfler la part des plus de 60 ans, accentuant ainsi le vieillissement de la population, d'autant que la part des plus jeunes a diminué ces dernières années sur la commune.

L'enjeu pour SIECQ est de rester attractive et de maintenir son solde naturel.

Le projet de PLU de la commune doit donc favoriser l'arrivée de jeunes ménages de manière à ralentir le vieillissement de la population.

## **2.5 Économie**

### **2.5.1 L'activité agricole**

Les activités agricole et viticole occupent une place essentielle dans la vie économique de la commune de SIECQ. En 2012, 82% du territoire est occupé par des cultures dont 15% par des vignes.

On dénombre, en 2012, 11 exploitations agricoles sur la commune (toutes activités confondues). Un recul du nombre d'exploitations est observé depuis 1988 (17 exploitations) mais moins important que sur d'autres communes où il a pu être divisé par deux voire trois. Cette diminution s'est réalisée dans les années 90 puisqu'en 2000 il n'existait déjà plus que 13 exploitations sur la commune.

Située dans le secteur des Hautes Plaines, SIECQ présente les caractéristiques des terres propices à la viticulture, tout en conservant une forte proportion d'espaces voués aux céréales.

L'activité d'élevage a considérablement diminuée sur la commune et ne concerne plus que deux exploitations en 2012 (chèvres et ânesses).

La production agricole s'est elle aussi modifiée. Alors qu'en 1979, les exploitations présentaient une activité composée de cultures variées, en 2012, les exploitations sont majoritairement orientées vers une spécialisation céréalière et viticole.

Enfin, il est à noter que la part des exploitations gérées en fermage est très importante, ce qui s'explique, probablement en partie, par le nombre d'exploitants qui prennent leur retraite et qui, au lieu de procéder à la vente de leur exploitation, préfèrent la mettre en fermage.

La baisse du nombre d'exploitations est accompagnée par un changement profond des méthodes de travail, des outils et des techniques de production.

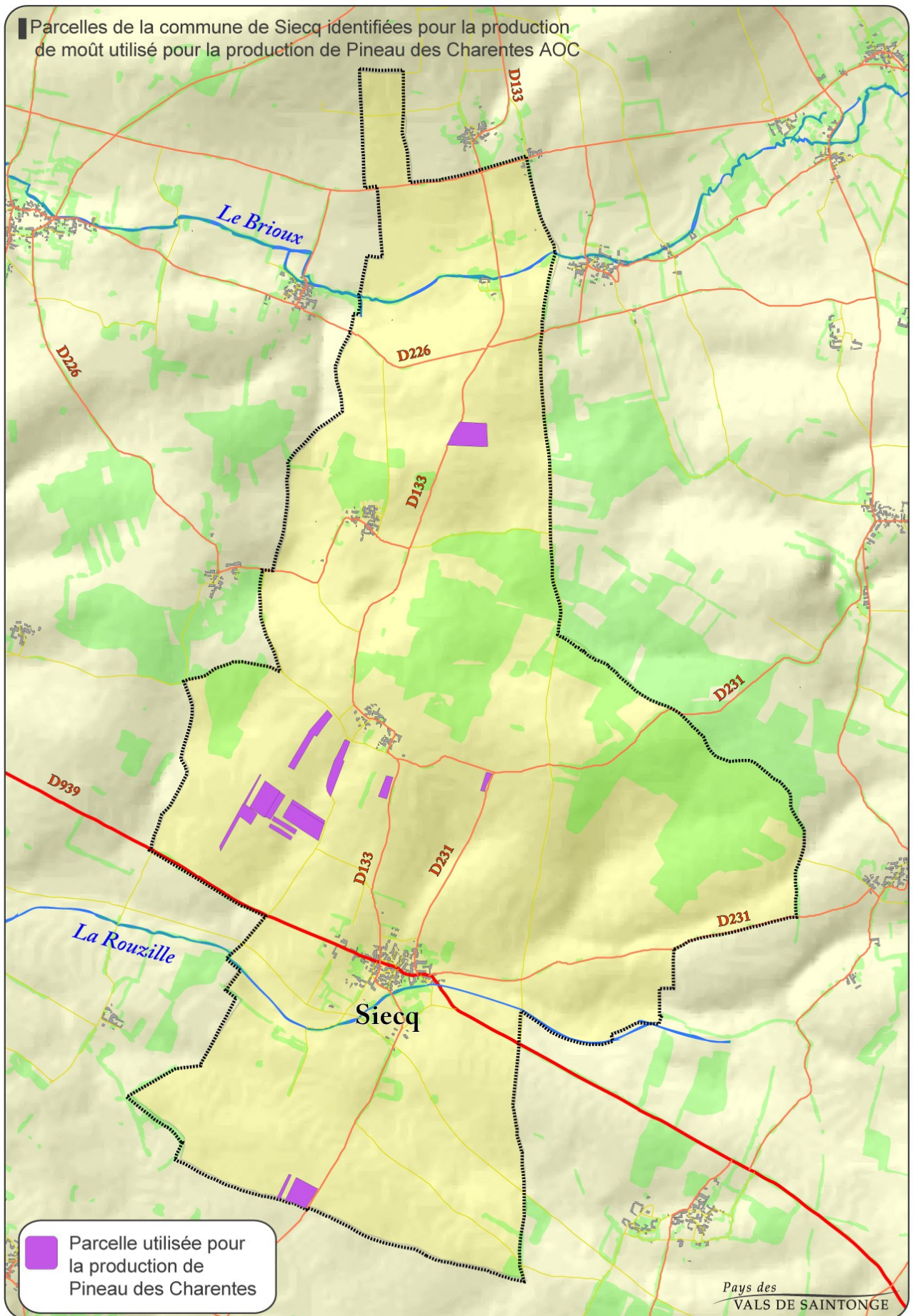
#### **2.5.1.1 Des productions de qualité reconnue**

La commune de SIECQ est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac Fins Bois » et « Pineau des Charentes », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes » et « Jambon de Bayonne ».

Les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Cognac » ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, toute la commune est potentiellement concernée par ces appellations. Il en est de même pour les IGP « Agneau du Poitou-Charentes » et « Jambon de Bayonne ».

En revanche, s'agissant de l'AOC « Pineau des Charentes », bien que l'aire géographique soit identique à celle du Cognac (toute la commune concernée), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a identifié plus précisément 17 parcelles, représentant 11 hectares plantés en vignes, aptes à produire du Pineau des Charentes (voir localisation page suivante). Ces parcelles peuvent ainsi produire à la fois du Cognac et du Pineau des Charentes et ont, en ce sens, une grande valeur économique pour les exploitations devant être sauvegardée.

Parcelles de la commune de Siecq identifiées pour la production de moût utilisé pour la production de Pineau des Charentes AOC



Source : BD TOPO 2010 © IGN - INAO - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

### 2.5.1.2 Les exploitations agricoles aujourd'hui

Géographiquement, les sièges d'exploitations sont localisés comme suit :

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités
1	Pascal BERGER	24 Rue de l'Océan	Céréales, stockage de paille (ICPE <sup>1</sup> -D <sup>2</sup> , Nord-Ouest du bourg)
2	Jacques BONNEAU	14 Rue du Château	Viticulture, élevage caprin (RSD, Coucoussac)
3a	Jérôme DEMEREAU	Le Moulin Noir	Chais de vinification et stockage de vin (ICPE-D, Moulin Noir)
3b	Pierre DEMEREAU	Le Moulin Noir	Céréales
4	Arrien LASSCHE	28 Rue des Deux Vallées	Élevage ânes (plus de bâtiment)
5	Pascal ANDRE	10 Rue de Rouzille	Céréales, viticulture, stockage eau de vie (ICPE-D, dans le bourg)
6	Vincent FAVREAU	6 Rue Grand FIEF	Distillerie, stockage eau de vie (ICPE-A <sup>3</sup> , en dehors du bourg)
7	La Fontaine	27 Rue de la Distillerie	Chais de vinification et distillerie (ICPE-D, dans le bourg)
8	La Ballastière	27 Rue de l'Océan 6 Rue Pierrière	Stockage alcool, céréales (ICPE-D, dans le bourg)
9	Didier VIAUD	Passage de l'Aurore	Céréales
10	Cave du Liboreau	18, rue de l'Océan	Stockage alcool, préparation conditionnement de vin (ICPE -A, dans le bourg)
11	Fabien MICOU	Neuvicq le Château	Stockage

1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

2 Régime des déclarations

3 Régime des autorisations

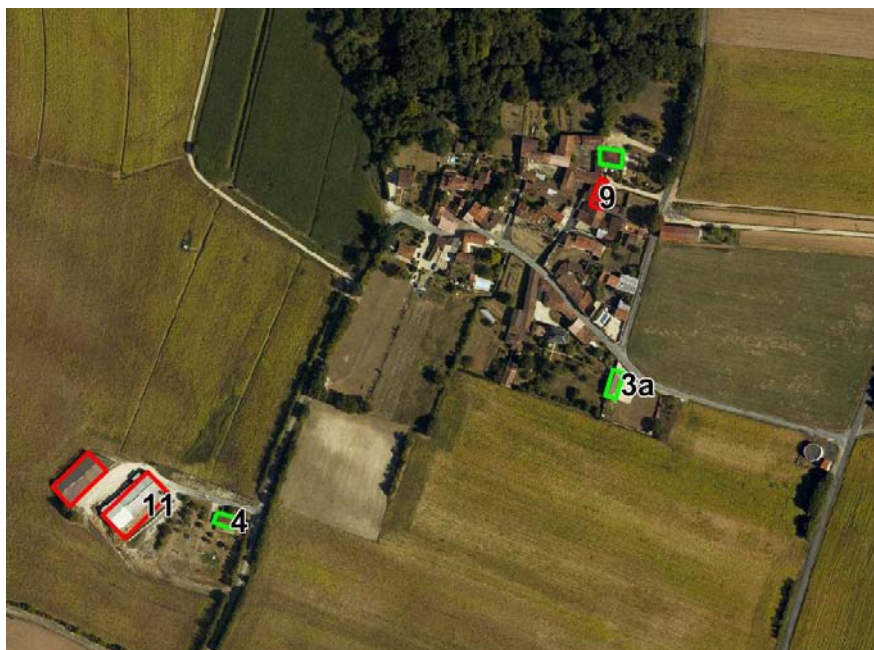
Les cartes ci-dessous localisent les bâtiments des exploitations agricoles (en rouge) et les logements des agriculteurs (en vert). Les cercles orange représentent le périmètre de protection autour des bâtiments d'élevage (au titre du Règlement Sanitaire Départemental).



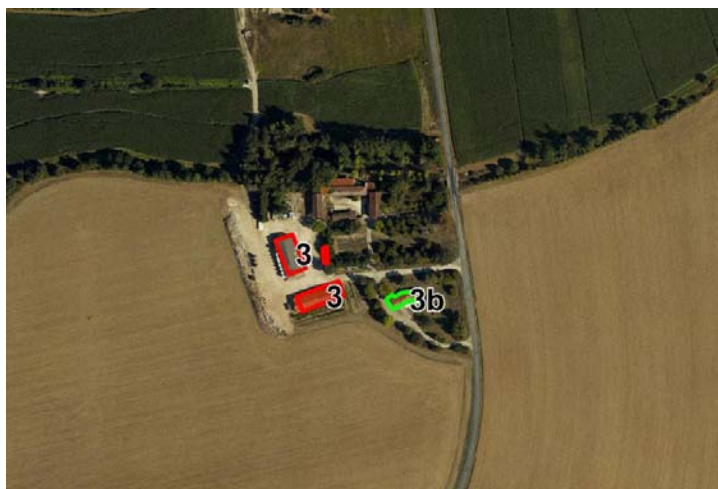
*Bourg*



*Coucoussac*



*Bistandille*



*Moulin Noir*

## 2.5.2 Les autres activités économiques

L'activité économique autre qu'agricole est très peu représentée sur la commune de SIECQ, tant en termes d'établissement qu'en termes d'effectif.

L'industrie est représentée par « Les Caves du Liboreau » et la distillerie Favreau. Outre des chais de vinification et de stockage, « Les Caves du Liboreau » commercialise au détail Cognac, Pineau et vins de pays.

La commune compte 3 entreprises artisanales : un plombier, un maçon et un maréchal ferrant.

On compte aujourd'hui quatre commerces installés sur la commune : un détaillant de pineau/cognac, une boulangerie, un café restaurant dans le bourg et un second restaurant à Cousoussac.





La commune compte également un brocanteur spécialisé dans les véhicules d'occasion et un vendeur/réparateur de matériels agricoles.

Enfin, deux professions libérales sont installées sur la commune (un expert en diagnostic immobilier et une entreprise de conseil).

Il n'y a pas d'équipements touristiques particuliers à SIECQ (hôtel, camping...). A noter, cependant, la présence d'un gîte rural et de chambres d'hôtes dans le village de Coucoussac.

Enfin la commune dispose d'un site médiéval (une motte féodale) qui est entretenue par une association locale et qui sert de support à un festival musical.

### **2.5.3 La population active**

En 2009, la classe d'âge des 15-64 ans regroupe 134 habitants dont près de 75% d'actifs. Cette proportion est supérieure à la moyenne communautaire (70%). Cependant, cette proportion a diminué depuis 1999, tout comme le taux d'emploi, à l'inverse des tendances observées sur le Pays de MATHA.

De plus, le taux de chômeurs est plus important que sur l'ensemble du territoire communautaire et a lui aussi progressé (de 7,3% en 1999 à 8,4% en 2009).

Par ailleurs, le taux de retraités a également fortement augmenté (de 5% à 13,7%) mais reste inférieur à celui de la Communauté de Communes (14,3%).

La commune de SIECQ offre 62 emplois en 2009, en majorité dans le salariat. 28 personnes habitant la commune occupent ces emplois. Les temps partiels représentent une part non négligeable des emplois offerts (plus de 30%) et concernent presque exclusivement des emplois salariés.

Ces emplois sont représentés par les emplois agricoles et industriels, les employés communaux, les artisans, les commerçants, les professions libérales...

S'agissant des revenus, on dénombrait 125 foyers fiscaux sur la commune en 2009. 56% d'entre eux n'étaient pas imposables, contre 62% à l'échelle communautaire et 58,8% à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge.

Le revenu moyen sur le territoire de la commune est largement supérieur à ceux des autres territoires (CdC, Pays des Vals de Saintonge, département et région), avec 22 682 € annuel. C'est le résultat d'un revenu moyen annuel fort pour les foyers imposables : environ 10 000 € de plus que sur le Pays de MATHA et sur le Pays des Vals de Saintonge. En revanche, le revenu moyen annuel des foyers non imposables est un peu plus faible que sur les autres territoires.

	Nombre de foyers fiscaux imposables		Nombre de foyers Fiscaux non imposables		Nombre de foyers fiscaux
	nombre	part	nombre	part	nombre
SIECQ	55	44,0%	70	56,0%	125
CdC Pays de Matha	1110	37,9%	1816	62,1%	2 926
Pays	13234	41,2%	18919	58,8%	32153
Charente-Maritime	181178	49,6%	183805	50,4%	364983
Poitou-Charentes	502042	49,7%	507263	50,3%	1009305

*Comparaison entre les différentes échelles de territoire par type de foyers fiscaux en 2009 (Source : DGI)*

	Revenu moyen 2009	Revenu moyen des foyers imposables 2009	Revenu moyen des foyers non imposables 2009
SIECQ	22 682	40 436	8 732
CdC Pays de Matha	17 310	30 050	9 523
Pays	18 383	31 175	9 435
Charente-Maritime	21 274	32 891	9 823
Poitou-Charentes	20 900	32 166	9 750
Différentiel SIECQ / CdC	5372	10386	-791
Différentiel SIECQ / Pays	4299	9261	-703

*Comparaison des revenus entre les différentes échelles de territoire en 2009 (Source : DGI)*

La commune de SIECQ dispose d'un tissu d'entreprises assez restreint. La population active, financièrement plus aisée que la moyenne, à tendance à diminuer. Le Plan Local d'Urbanisme doit tout à la fois favoriser le développement économique de la commune et mettre en place les conditions permettant un accueil réussi de nouvelles populations.

## 2.6 Équipements et services publics

- **Enseignements**

La commune est membre depuis 2006 du SIVOS BALLANS / MACQUEVILLE / NEUVICQ LE CHÂTEAU. Par ce biais, 80 élèves suivent leur scolarité primaire sur trois sites :

- ◆ NEUVICQ LE CHATEAU : 1 classe (petite et moyenne section de maternelle),
- ◆ BALLANS : 2 classes (grande section de maternelle et cours préparatoire),
- ◆ MACQUEVILLE : 2 classes (CE1/CE2 et CM1/CM2).

Cependant, la grande majorité des enfants de la commune sont accueillis par l'école de BEAUVAIS SUR MATHA pour leur scolarité primaire, c'est pourquoi, par délibération du 23 mars 2009, la commune a souhaité se retirer du syndicat.

- **Services sociaux**

La commune ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale. Les dossiers sont gérés par le Conseil Général de la Charente-Maritime qui possède une Délégation Territoriale à l'Action Sociale (DTAS) à SAINT-JEAN D'ANGELY.

La Caisse d'Allocations Familiales assure une permanence à SAINT-JEAN D'ANGELY.

Une agence de la Mutualité Sociale Agricole est ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY.

Enfin, l'assistante sociale tient une permanence à MATHA.

Les services médicaux et paramédicaux les plus proches sont à BEAUVAIS SUR MATHA.

- **Équipements sportifs**

Aucune structure sportive n'existe sur la commune, hormis un terrain de football aujourd'hui inutilisé.

Les communes de MATHA et BEAUVAIS SUR MATHA présentent, à quelques kilomètres, un ensemble d'équipements importants, avec des structures associatives particulièrement développées : gymnase, club de judo, terrain et équipe de football, courts de tennis.

- **Équipements culturels**

Il n'existe pas d'équipement culturel a proprement parlé sur la commune. Cependant, le site de la motte féodale accueille, tous les été, un festival de musique qui connaît une certaine reconnaissance.

Par ailleurs, la commune dispose d'une salle des fêtes.

Les communes de MATHA et SAINT-JEAN D'ANGELY offre, cependant, différents équipements culturels (musée, bibliothèque, cinéma, festival de théâtre, centre de culture européenne...).

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située au cœur du bourg. La mairie est ouverte au public : le lundi et le jeudi, de 13h30 à 16h.

Une agence postale est installé au centre du bourg. Elle est ouverte au public les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 13h30 à 15h45 et les mardis de 9h30 à 11h45 et offre les prestations suivantes : dépôt de courriers et colis, produits financiers.

Les principaux équipements et bâtiments publics sont la mairie, l'église, la salle des fêtes et le cimetière.

Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du projet d'aménagement et de développement durables, et un élément essentiel des orientations d'aménagement.

Les équipements et services publics présents sur la commune de SIECQ correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

Le développement de l'intercommunalité doit freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de Communes ou même du Pays.

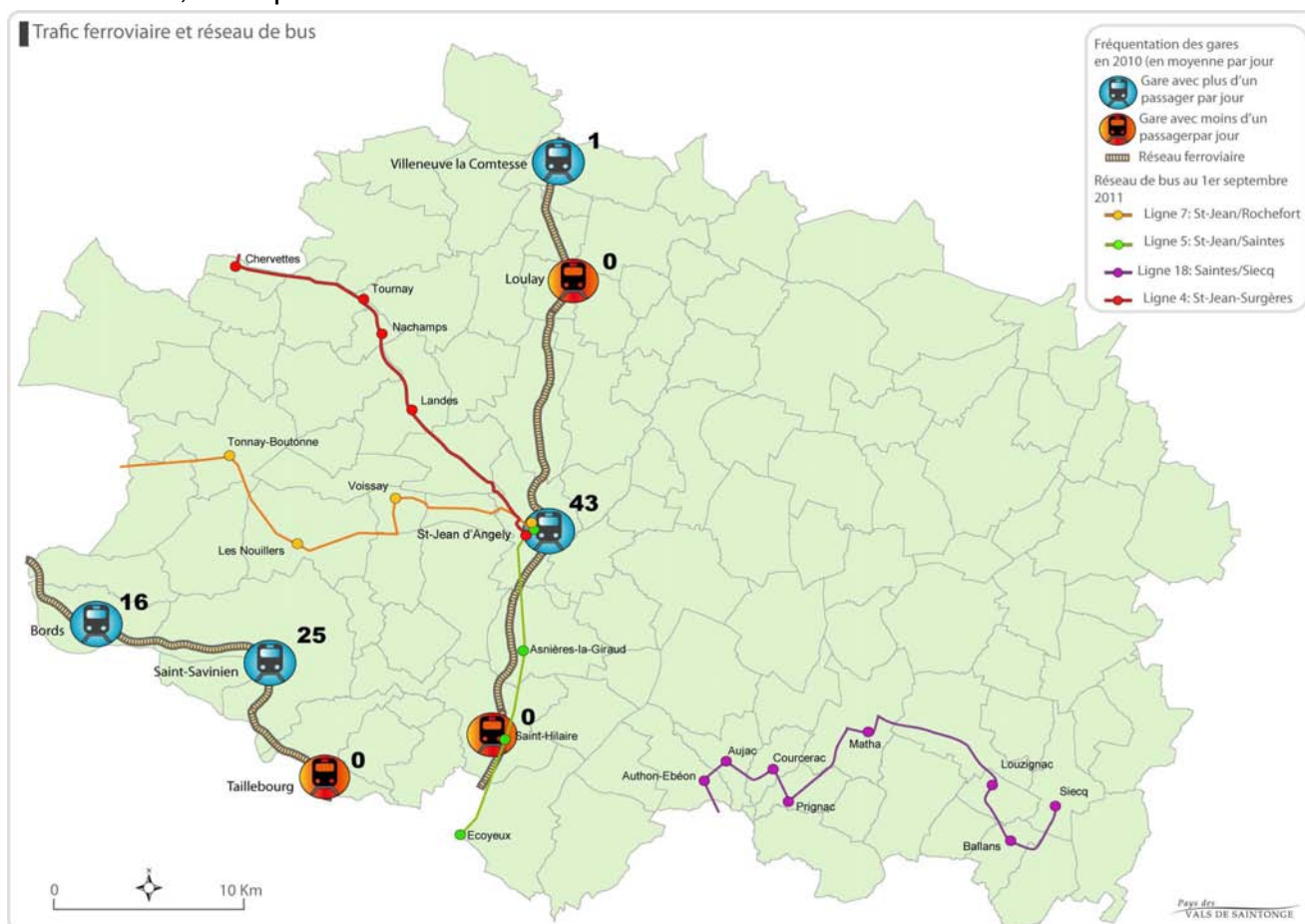
Il convient toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en termes quantitatifs que qualitatifs. La qualité d'aménagement des espaces publics devra être recherchée.

## 2.7 Déplacements et circulation

### 2.7.1 La place de l'automobile

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.



En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant du Pays des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

### 2.7.2 Accessibilité de SIECQ

- **Transports en communs**

La commune est desservie par la ligne régulière de transports en communs n°18 permettant de rejoindre SAINTES.

En revanche, le réseau ferré ne dessert pas le territoire communautaire.

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a été mis en place en janvier 2011 par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental. Ce service permet de rejoindre BEAUVAIS SUR MATHA le mardi, MATHA le vendredi et SAINT-JEAN D'ANGELY le jeudi. Il est possible de réserver en appelant jusqu'à 16h, la veille du déplacement, pour 2,2 euros.

- **Covoiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014, dont une à MATHA en 2013.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

### **2.7.3 Les déplacements pendulaires**

A l'échelle du Pays des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements Domicile-Travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

La Communauté de Communes de SAINT-JEAN D'ANGELY est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire du Pays. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire.

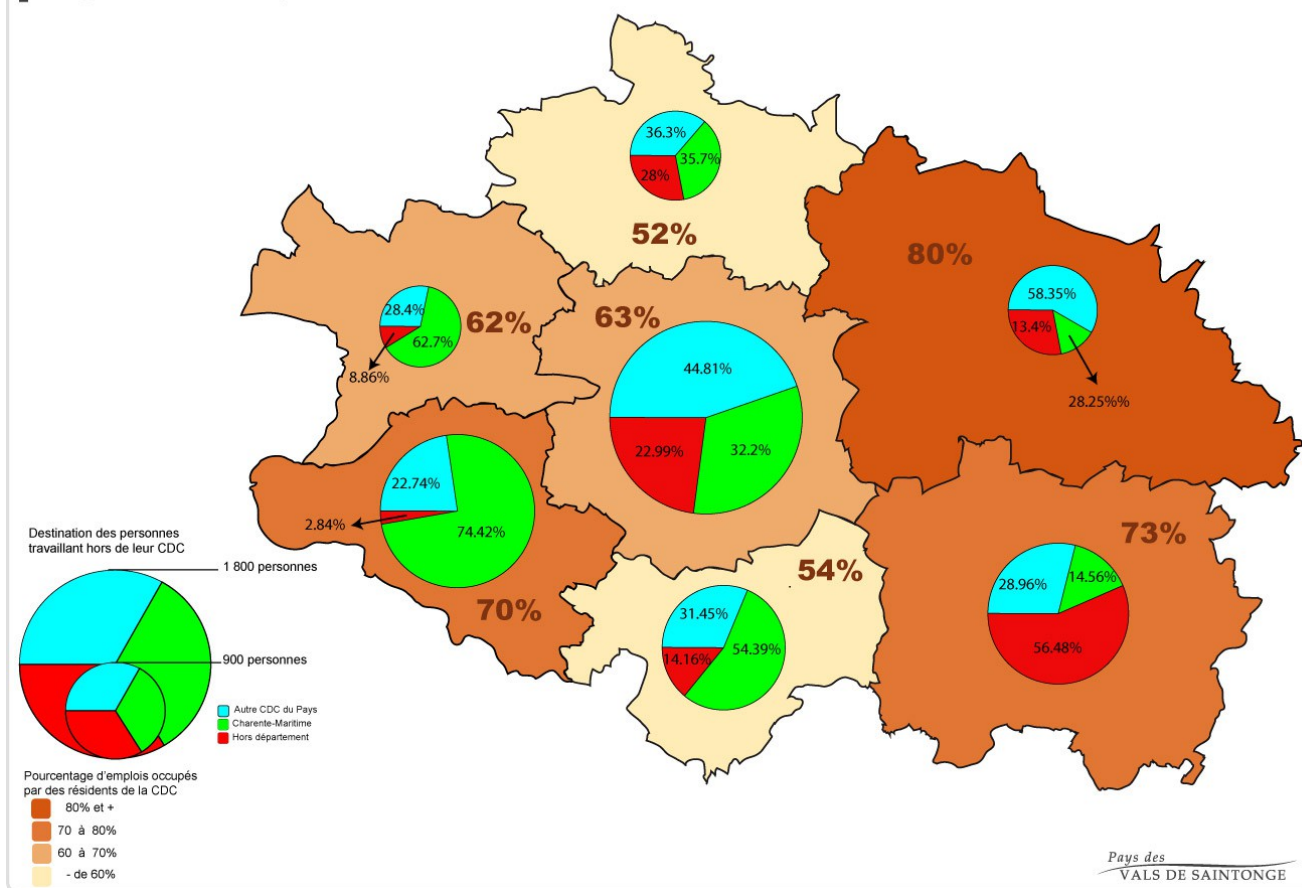
A l'échelle du Pays, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deça du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active du Pays sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs au Pays, comme COGNAC, SAINTES, SURGERES ou NIORT.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe la Communauté de Communes du Pays de MATHA, 73% travaillent et résident sur leur territoire. Les déplacements domicile-travail des

Les Migrations domicile/travail par Communauté de communes en 2006 : nombre de sortants et destination



autres actifs s'orientent principalement vers un autre département, celui de la Charente (proximité de pôles d'emplois tels que COGNAC et ANGOULEME, voire ROUILLAC).

En 2008, 69% des actifs de SIECQ travaillaient en dehors de la commune. Plus de la moitié d'entre eux rejoignaient leur lieu de travail dans un autre département (Charente).

27 habitants de SIECQ travaillent sur la commune (31%) en 2008, soit 4 de moins qu'en 1999.

A l'échelle de la commune, 69% des actifs travaillent hors commune, soit une proportion assez importante.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à SIECQ et sur la place que l'on souhaite accorder aux déplacements doux dans le projet de PLU.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux commerces de proximité tout en développant le lien social.

## 2.8 Le patrimoine architectural et archéologique

### 2.8.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de SIECQ possède un grand nombre d'éléments de patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Certains de ces éléments sont donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme en éléments de patrimoine à protéger (L. 123-1-5 7°).

L'ensemble des éléments présentés sont issus de l'Inventaire Général du patrimoine (Région Poitou-Charentes ; Pays des Vals de Saintonge).

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge. Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

#### **Au niveau du bourg**



*Portail couvert, sur la rue de la Distillerie*



*Portail à piliers menant à un jardin paysager, rue de la Distillerie*



*Portail couvert, 6 rue du Grand Fief*



*Portail à piliers, 6 rue du Grand Fief, à l'arrière*



*Logement principal et portail à piliers, 13 rue de la Distillerie*



*Portail à piliers, 11 rue des Cornières*



*Portail à piliers, 6 allée du pigeonnier*



*Pierre inscrite et pierre décorative, sur le porche du 3 rue du Grand Fief*

**A Coucoussac**



*Porte d'entrée du logement, 2 rue de Bellevue*



*Portail à piliers cylindriques, 2 rue de Bellevue*



*Façade sur rue du chai, 17 rue du Château Rebelle*

### **A la Bistandille**



*Portail à piliers, 17 rue des 2 vallées*



*Portail couvert de l'ancienne ferme, 19/20 rue des 2 vallées*



*Passage couvert depuis la rue, 6 rue des Courances*

- **Les bâtiments et autres éléments de patrimoine remarquables**



*Hangar à piles cylindriques, 14 rue de la Distillerie*



*Ferme d'exploitation agricole, 25 rue de la Distillerie*



*Ancienne ferme d'exploitation viticole, 15/17 rue de la Distillerie*



*Pigeonnier, 12 rue du Grand Fief*



*Croix de chemin*



*Base d'un calvaire et plaque d'inscription, rue de la Distillerie*



*Pierre d'évier, 24 rue de la Distillerie*



*Pierres d'évier dans un mur de clôture, rue du Grand Fief*



*Détail d'une ouverture sur la ferme d'exploitation agricole, 11 rue du Négocé*



*Baie surmontée d'un arc à accolade et d'un écusson vierge, rue de la Distillerie*

A ces éléments, s'ajoute le mur de clôture de la maison à La Cagouille Rôtie.

## 2.8.2 Les édifices remarquables

- **L'église paroissiale Saint-Julien**

Les parties les plus anciennes de l'église pourraient remonter au XII<sup>ème</sup> siècle, notamment la partie inférieure de la façade. La trace de l'existence d'une crypte datant peut-être d'un édifice encore plus ancien est visible sur le mur extérieur nord. Une grande campagne de travaux a été menée, durant le troisième quart du XVIII<sup>ème</sup> siècle, par le maître d'œuvre Balanger. On reconstruit le chevet plat percé de longues fenêtres entourant un retable. Plusieurs restaurations ont eu lieu durant le quatrième quart du XIX<sup>ème</sup> siècle, le clocher fut reconstruit, la partie supérieure de la façade refaite, le maître-autel refait. Les travaux ont été supervisés par l'architecte d'arrondissement M. Bonnet. Le décor intérieur de l'église, le mobilier et la statuaire datent de la limite entre le XIX<sup>ème</sup> et le XX<sup>ème</sup> siècle. Deux œuvres ont été signées : le décor de la chapelle de la Vierge "signé Mantras décorateur à Beauvais", et une statue représentant Saint Joseph "J. Daniel à Paris".



*L'église*

- **La chapelle Notre Dame de Coucoussac**

Aujourd'hui, seule une partie de la nef subsiste. Depuis la cour dans laquelle se situe la chapelle on peut voir deux ouvertures en arcs brisés qui étaient peut-être les portes d'entrée à des époques différentes. L'une d'entre elles est parée de petits chapiteaux ornés de feuilles de lierre. À l'intérieur, il existe encore un bénitier dans le mur et une corniche qui pare le mur. Au-dessus de cette dernière s'élevait une voûte en berceau dont on voit la trace à une extrémité.



*Les ouvertures en arcs brisés et le détail d'un chapiteau*

- **La motte féodale**



La motte féodale - ou motte castrale - daterait du XI<sup>ème</sup> siècle. Des doutes sur son origine et son époque de construction subsistent. L'ouvrage se trouve au lieu-dit le bois de la Motte sur le chemin allant de SIECQ à BREUIL-BÂTARD. Le lieu est actuellement un site de reconstitution de batailles et de vie à l'époque féodale pour les scolaires et les classes du patrimoine.

Ces éléments de patrimoine, privés ou publics, sont voués à être préserver et mis en valeur pour que la commune garde les empreintes, sur son territoire, de son histoire.

Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historiques.

### ***2.8.3 Le patrimoine archéologique***

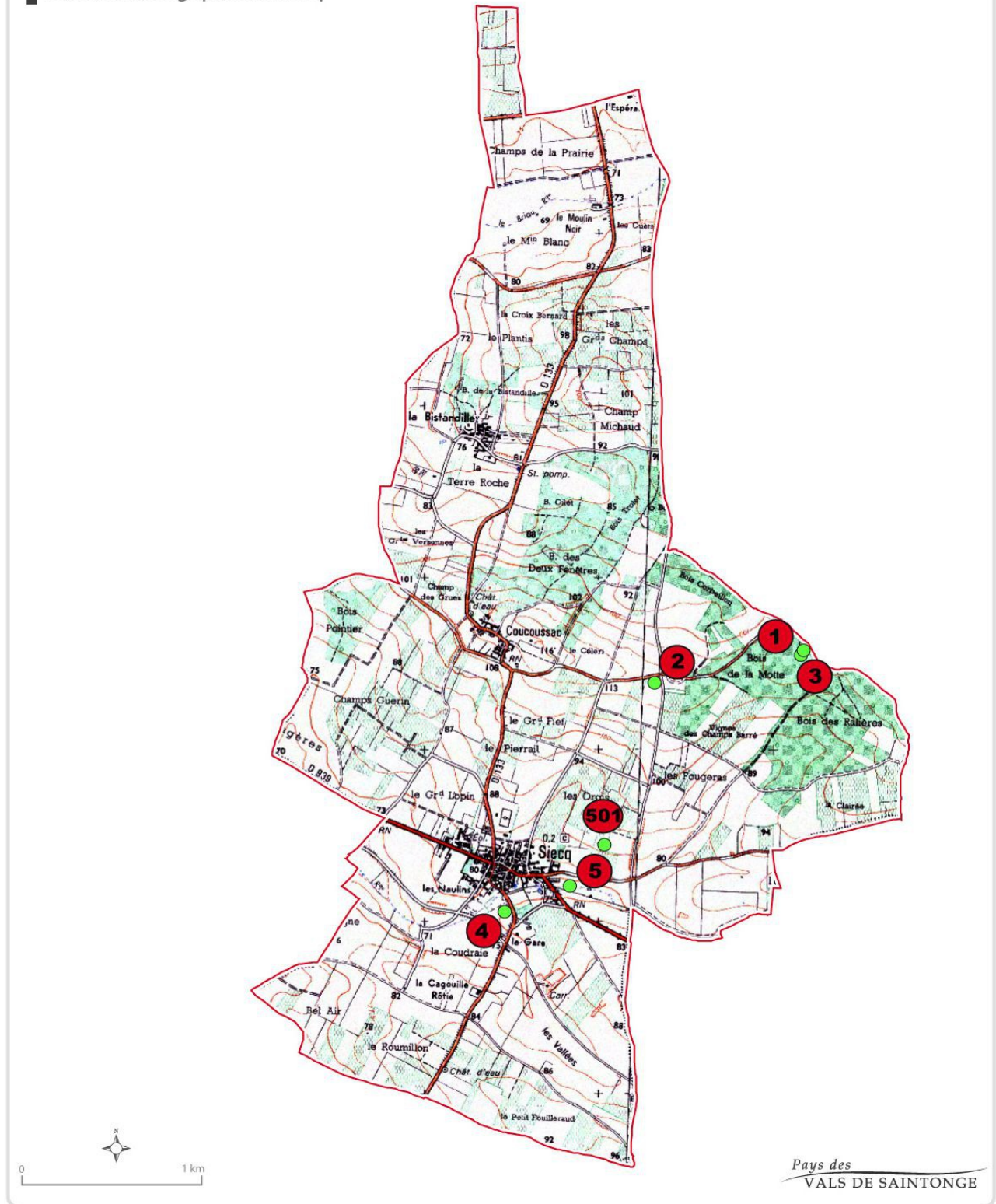
Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Si des vestiges d'une ancienne chapelle subsistent au village de Coucoussac (la chapelle se situe à environ 100 mètres de l'emplacement de l'ancien château de Coucoussac, Notre-Dame de Coucoussac étant aussi la chapelle du château), la Direction Régionale des Affaires Culturelles a recensé les autres sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces éléments.

Six sites archéologiques ont ainsi fait l'objet d'un recensement officiel :

- Sites n°1 et 3 au lieu-dit « Le Bois de la Motte » (tumulus néolithique et motte castrale du Haut Moyen-Âge) ;
- Site n°2 au lieu-dit « Le Fief de la Motte » (motte castrale du Haut Moyen-Âge) ;
- Site n°4 dans le quartier de la gare (occupation gallo-romaine et médiévale) ;
- Site n°5 dans le bourg (occupation datée du Haut Moyen-Âge) ;
- Site n°501 au lieu-dit « Les Orgis » (occupation néolithique).

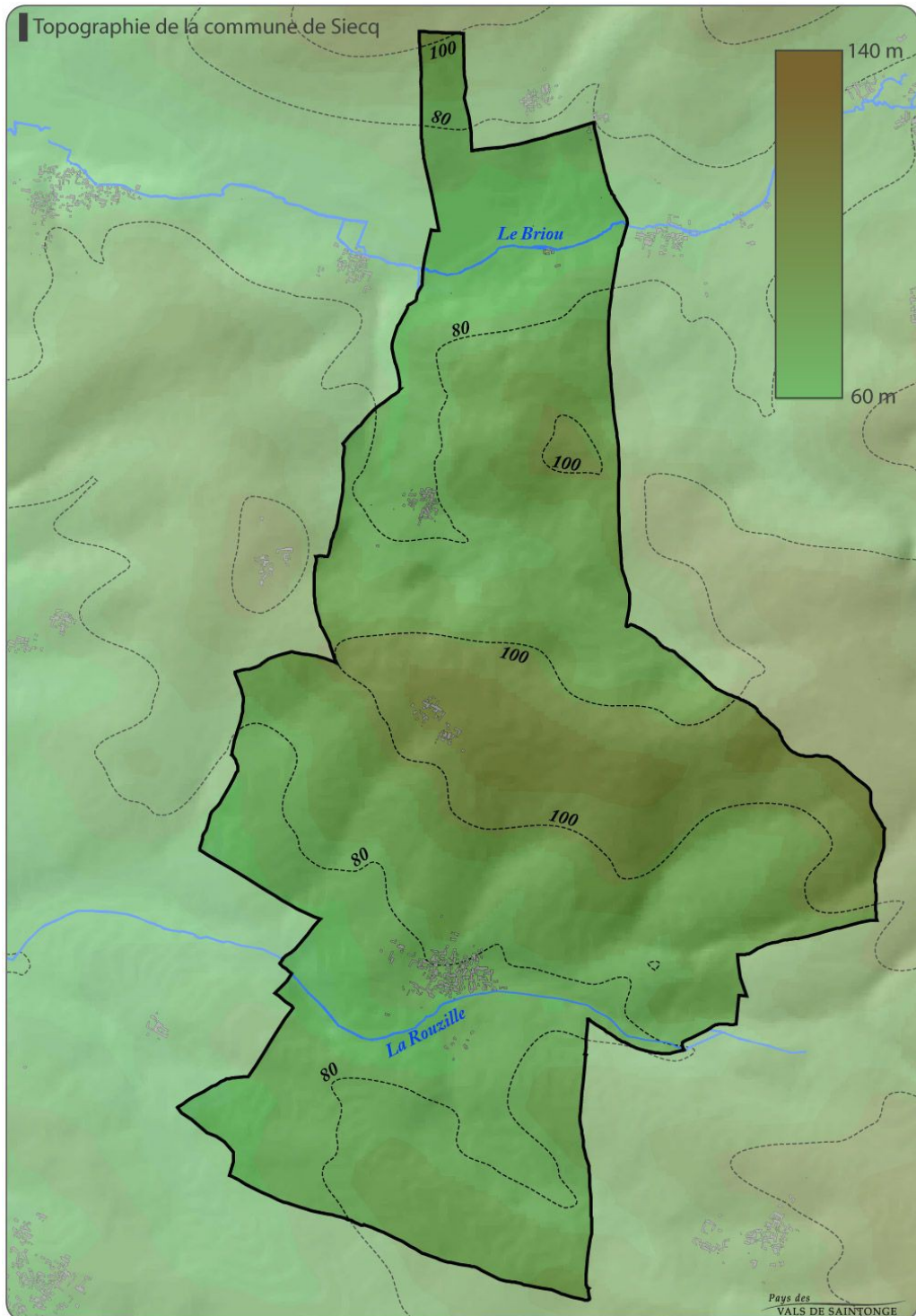
## Sites archéologiques de Siecq



Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de SIECQ est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue probablement l'un des enjeux du PLU.

### 3 État initial de l'environnement

#### 3.1 Relief et nature des sols



La commune présente un relief prononcé, organisé de part et d'autre d'une ligne de crête, au pied de laquelle les cours d'eau de la Rouzille et du Briou ont creusé leurs lits. Cet escarpement, situé au centre du territoire communal, est orienté selon un axe Ouest-Est et culmine à 115 m. Le lit des ruisseaux se situe entre les courbes de niveau 60 et 70 NGF<sup>4</sup>, avec un point bas fixé à 67 m. La pente, régulière de part et d'autre de la crête, présente une

<sup>4</sup> NGF : Le **nivellement général de la France** (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

amplitude de 40 m. Cette morphologie induit une visibilité notable, tant depuis la ligne de crête que depuis les secteurs en aval de celle-ci.

La morphologie prononcée de la commune est en relation avec la constitution de son sous-sol, formé de couches géologiques de la période du Jurassique supérieur et de l'étage du Kimmeridgien supérieur. La lithologie locale est majoritairement constituée de calcaires laminés avec de petites vacuoles passées marneuses et argileuses, de calcaires fins à passées graveleuses, de calcaires marneux à lamellibranches et de calcaires oolithiques et bioclastiques avec des passées sableuses et argileuses. Ces formations se retrouvent sur tout le territoire communal.

A partir de ce type de sous-sol, des types de terres légèrement différents se sont développés : sur les calcaires jurassiques se sont différenciés des sols de faible épaisseur très caillouteux : les groies. Ces sols, argilo-limoneux (20 à 35% d'argiles) sur calcaires plus ou moins dur et fissurés, sont moyennement épais. Leur charge en cailloux calcaires est irrégulière. Plus précisément, les différents types de sols de la commune de SIECQ sont constitués quasi exclusivement de groies moyennement profondes de la Saintonge viticole (98%).

Cependant ces sols ont toutefois des caractéristiques intéressantes pour leur mise en culture. Pour les grandes cultures céréalières, ce sont des terres bien pourvues en éléments minéraux, faciles à travailler, se réchauffant rapidement. Leur sensibilité à la sécheresse est moyenne ce qui induit une irrigation conseillée en maïs. Pour la viticulture ces types de sol sont d'une vigueur moyenne. La précocité de la maturation est considérée de normale à bonne. Le risque de chlorose est moyen à élevé.

## 3.2 La gestion de l'eau

### 3.2.1 Les eaux souterraines

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut les eaux souterraines sous forme de nappes. Les nappes jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5% des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines. Les 2/3 sont destinés à l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

SIECQ se situe sur l'aquifère Charente Sud / Plateau Charentais à 100 %. Cette aquifère est constitué par deux assises calcaires, séparées par des calcaires argileux et des marnes. Il se compose de deux types de nappes :

- Les nappes d'eau libres peu profondes qui se rechargent presque instantanément à chaque épisode pluvieux. A SIECQ, il s'agit de calcaires du jurassique supérieur du bassin versant de la Charente
- Les nappes d'eau captives profondes qui se rechargent beaucoup plus lentement ; les épisodes pluvieux ne sont pas discernables sur le niveau piézométrique (altitude ou profondeur entre la surface du sol et la zone saturée dans un aquifère). A SIECQ, il s'agit de sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien.

### 3.2.2 Réseau hydrographique de SIECQ

La commune se situe en tête de bassin versant de l'Antenne, avec l'apparition de plusieurs zones d'émergences issues du substratum calcaire jurassique créant des écoulement en direction de la vallée de La Charente.

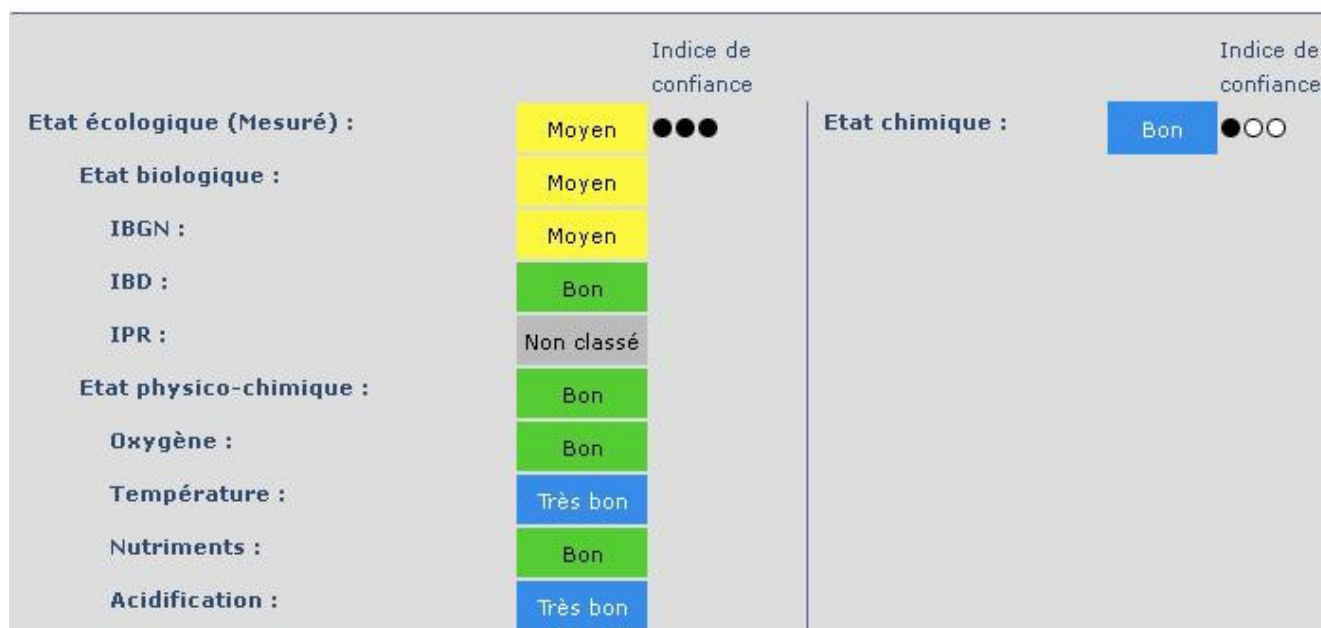
La partie Nord de la commune est traversée par le ruisseau du Briou, qui s'écoule d'Ouest en Est de façon intermittente. Il fait l'objet d'un classement en zone Natura 2000. D'une longueur de 24 km, il bénéficie d'un état écologique moyen et subit une pression forte due à l'activité agricole (pesticides).

**Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)**

	Pression	Evolution
<b>Agricole :</b>	Faible	→
<b>Domestique :</b>	Faible	↘
<b>Industrielle :</b>	Moyenne	→
<b>Ressource :</b>	Inconnue	→
<b>Morphologie :</b>	Moyenne	→
<b>Agricole Nitrates :</b>	Moyenne	→
<b>Agricole Pesticides :</b>	Forte	→
<b>Autres micropolluants :</b>	Moyenne	→

Le tiers Sud du territoire est arrosé de façon plus régulière par la Rouzille (ou Soloire). D'une longueur totale de 34 km, elle bénéficie d'un bon état chimique et d'un état écologique moyen. Les principales pressions exercées sur ce cours d'eau sont dues à l'agriculture (nitrates et pesticides).

Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2010 sur la base de données 2006-2007)



Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2004)

	Pression	Evolution
<b>Agricole :</b>	Faible	→
<b>Domestique :</b>	Faible	↘
<b>Industrielle :</b>	Moyenne	→
<b>Ressource :</b>	Inconnue	→
<b>Morphologie :</b>	Moyenne	→
<b>Agricole Nitrates :</b>	Forte	→
<b>Agricole Pesticides :</b>	Forte	→
<b>Autres micropolluants :</b>	Moyenne	→

Enfin, il faut signaler le tracé d'un ruisseau perpendiculaire au Briou, le ruisseau des Courances, quasiment asséché.

Dans cette partie orientale du bassin versant, le substratum karstique, favorisant l'infiltration, ne permet pas l'installation d'un réseau dense. Sur ce secteur, les cours d'eau sont en relation étroite avec la nappe, qu'ils contribuent à alimenter ou inversement. Un suivi d'étiage a été réalisé en 2005 et 2006. Celui-ci a permis de constater qu'effectivement la partie amont du réseau hydrographique souffrait d'assèchements temporaires estivaux notamment sur le Briou et la Rouzille, tronçons affectés correspondant à un substratum très calcaire, légèrement fracturé, induisant une infiltration conséquente pour le rechargement des nappes.

### 3.2.3 Aménagement et gestion des eaux

Au regard de la gestion du réseau hydrographique, SIECQ est rattachée au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015.

Il a rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé. Trois axes prioritaires ont été identifiés pour atteindre les objectifs du SDAGE Adour Garonne :

- réduire les pollutions diffuses
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage (gestion rationnelle des ressources en eau).

Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation qui s'applique au niveau local. Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune de SIECQ se situe dans le bassin versant de la Charente. A ce titre, SIECQ est concernée par le SAGE Charente, en cours d'élaboration. La maîtrise d'œuvre du SAGE Charente est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Charente.

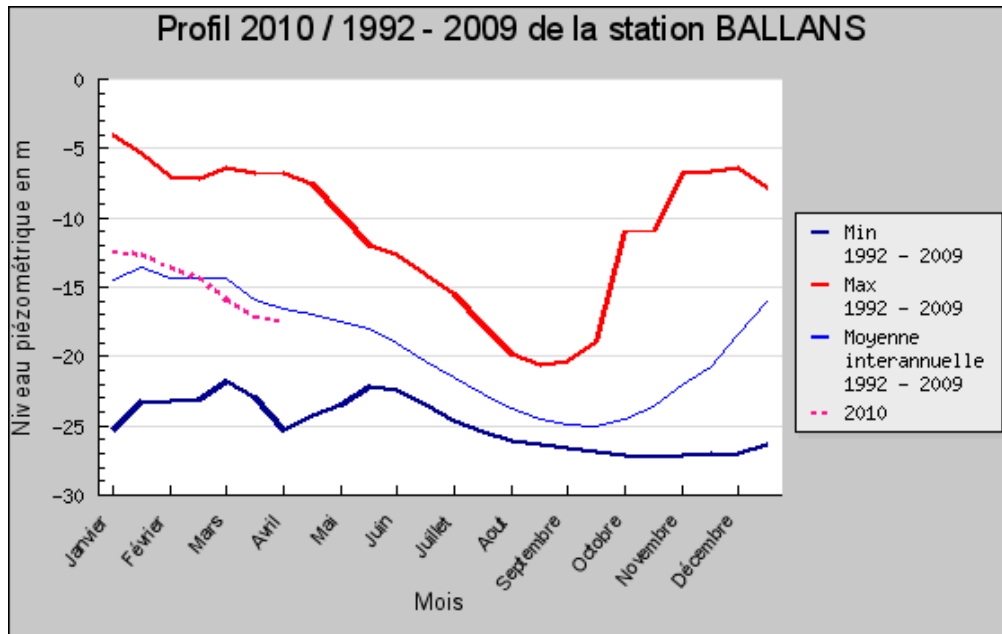
Sur le bassin de la Charente, une attention particulière devra être portée par la commune concernant la prise en compte dans ses documents d'urbanisme de l'implantation des réserves de substitution préconisées dans le projet de SAGE.

Par ailleurs, les PLU sont visés par la possibilité réglementaire de classer les haies et talus en espaces boisés et la possibilité d'interdire dans les zones humides la construction, les exhaussements et affouillements, mise en eau. Ces points particuliers sont abordés dans le SAGE à travers la demande de préservation des milieux humides et la recherche de zones d'expansion de crue.

L'hydrogéologie fait apparaître que la partie Nord de la commune repose sur la nappe phréatique référencée 570a Purbeckien/JARNAC-MATHA. Elle dépend de l'aquifère Charente-Sud/Pays Bas Charentais.

La situation du piézomètre de BALLANS sert de référence pour la définition des limitations des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Antenne et de la Rouzille.

Le déficit du niveau piézométrique (différentiel négatif de 5 % par rapport au moyenne régionales) que connaît cette station suppose qu'une sécurisation de l'alimentation en eau potable, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif soit indispensable, compte tenu du nombre important de forages fermés pour cause de mauvaise qualité. La commune se situe en effet à 100 % en zone sensible. En outre, son territoire est incorporé dans le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable de COULONGE SUR CHARENTE.



Enfin, l'état des prélèvements est le suivant :

État des prélèvements en eau à SIECQ en 2008						
Nature et usage	Eau potable		Irrigation		Total	
	Volume en m3	Nombre d'ouvrages	Volume en m3	Nombre d'ouvrages	Volume en m3	Nombre d'ouvrages
Nappes phréatiques	68405	1	248674	9	317079	10

Source : SIE Adour Garonne

Le SDAGE aura donc un effet globalement positif sur l'eau et les milieux aquatiques. Il vise l'atteinte du bon état écologique d'ici 2021 au plus tard pour les eaux superficielles et 2027 pour les eaux souterraines, compte tenu de leur grande inertie. Il prévoit également le retour des grands poissons migrateurs sur un linéaire important du bassin.

L'effet du projet aura aussi un impact positif sur la santé humaine grâce à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à l'amélioration de la qualité des eaux qui profitera aux activités de loisirs.

La commune de SIECQ appartient plus particulièrement au Syndicat Intercommunal du Haut Briou. Ce Syndicat comprend les communes de HAIMPS, MASSAC, SAINT-OUEN LA THENE et SIECQ. Ce groupement adhère au Syndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA). Parmi les missions du SYMBA figurent les suivantes :

- ◆ élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant
- ◆ coordonner les actions de ses adhérents
- ◆ rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

### 3.2.4 Assainissement et réseau d'eau

- **Assainissement**

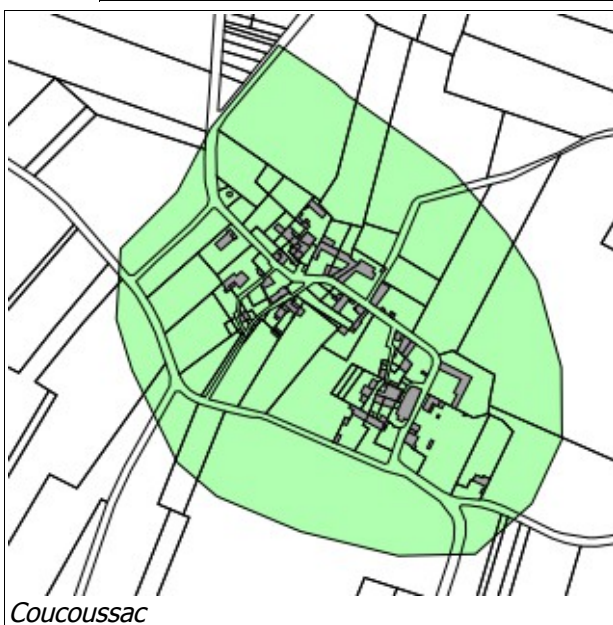
Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune a approuvé un zonage d'assainissement le 17/07/2008. Un dispositif d'assainissement collectif est prévu au niveau du bourg. Les villages et hameaux restent en assainissement individuel. La carte ci-après peut évoluer en fonction des choix d'urbanisation des élus.



*Secteurs prévus en assainissement collectif*

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel ainsi que le zonage d'assainissement collectif et le projet de station d'épuration associé, réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement, doivent donc être pris en compte.



SOL\_PEU\_FAVORABLE



SOL\_FAVORABLE



SOL\_FAVO\_A\_PEU\_FAVORABLE

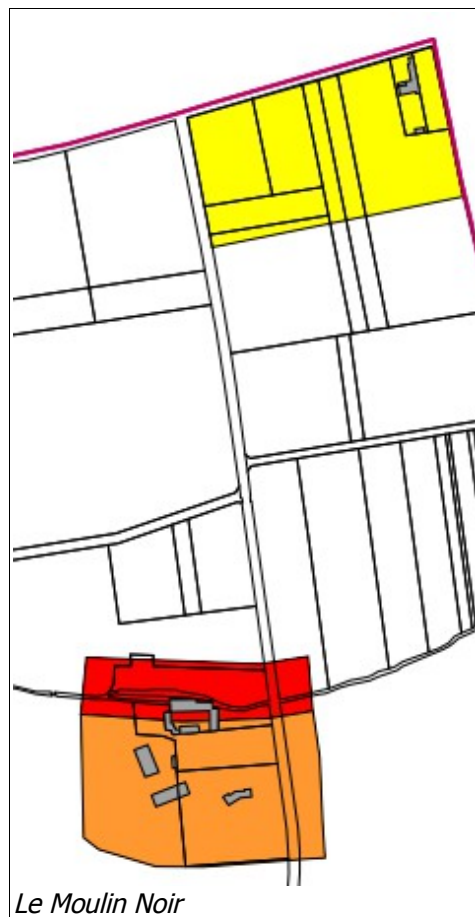


SOL\_DEFAVORABLE





La Bistandille



Le Moulin Noir

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). SIECQ appartient au réseau de SIECQ - NEUVICQ. La commune est alimentée en eau potable par les captages de La Bistandille (SIECQ), du Marais-F2 (AUTHON-EBEON), de La Salle-F1 (SAINT-VAIZE) et de la Vallée de l'Escambouille6F (FONTCOUVERTE).

La commune est concernée par des périmètres de protection de captages à prendre en compte dans les choix d'urbanisation (voir carte page suivante) :

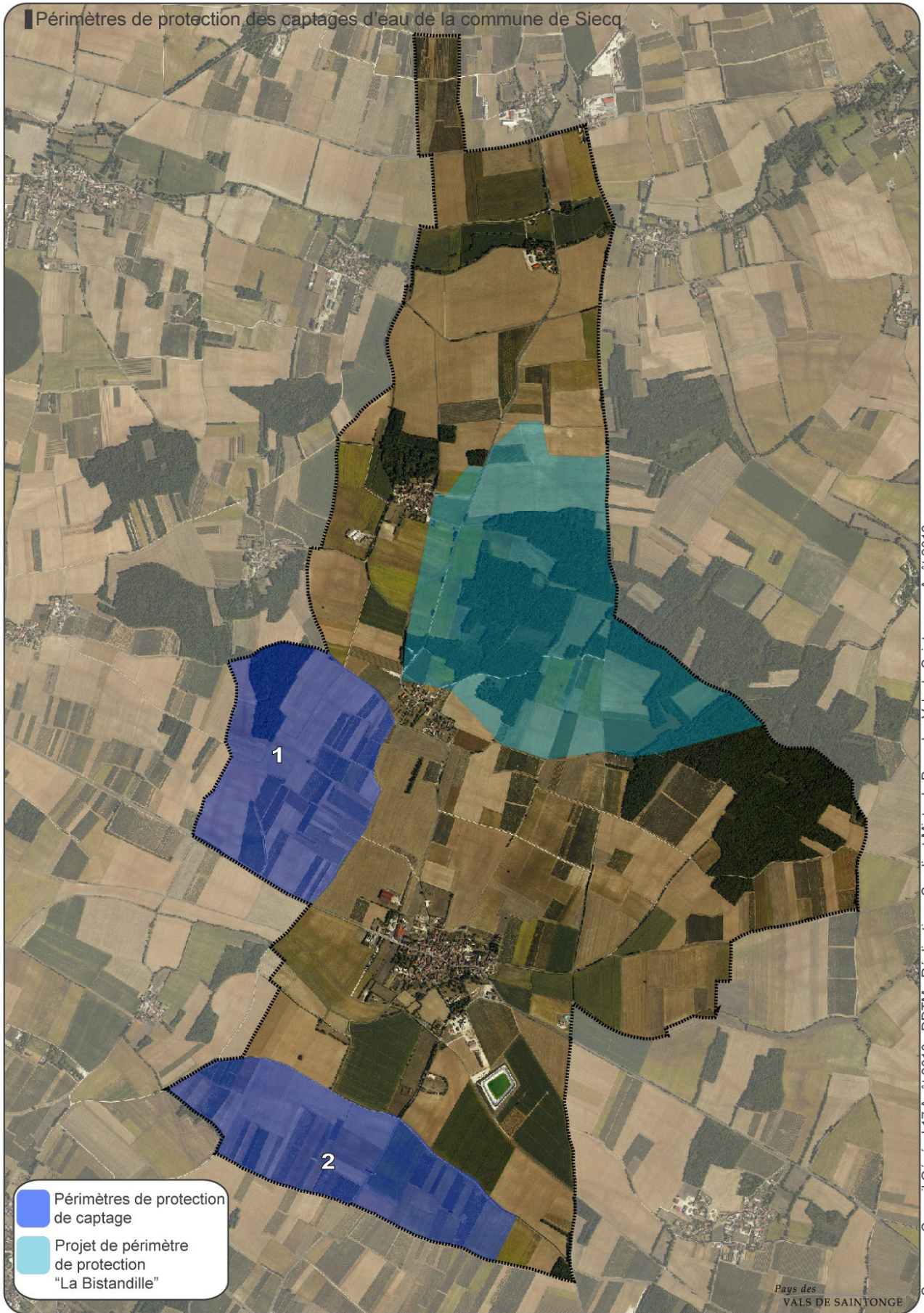
1 = « Chemin de Matha », commune de Brie sous Matha ;

2 = « Les Sablons », commune de Ballans.

Seul le captage de La Bistandille ne bénéficie pas encore de périmètre de protection déclaré d'utilité publique. La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est en cours d'instruction. Toutefois, il convient d'intégrer le projet de périmètres comme contrainte technique limitant l'implantation d'activités.

Par rapport aux relevés de 2010, l'eau distribuée était d'excellente qualité bactériologique, considérée comme plutôt dure (forte concentration en calcium et magnésium), à faible concentration en fluor et avec des taux en nitrates et en pesticides inférieurs conformes aux exigences de qualité.

■ Périmètres de protection des captages d'eau de la commune de Siecq



Sources : Conseil Général 17 Août 2010 - DDTM - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Août 2012

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Charente en cours d'élaboration.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

### 3.3 Les espaces « naturels »

#### 3.3.1 L'occupation du sol

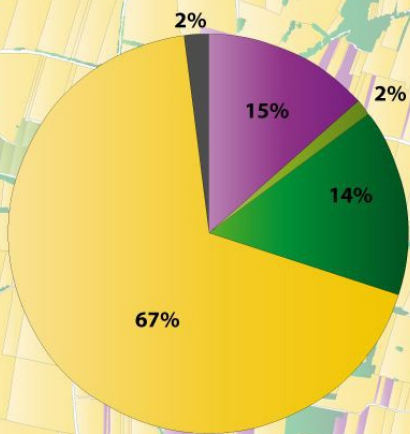
L'importance des terres agricoles arables (qui peuvent être cultivées ou labourées) est nette sur le territoire de SIECQ. On constate aussi la présence importante des espaces consacrés à la vigne. L'occupation des sols est la suivante :

- 67% de cultures
- 15% de vignes
- 14% de boisements
- 2% de territoires artificialisés
- 2% de prairies

D'une manière générale, l'occupation des sols peut être caractérisée par une succession d'espaces agricoles partagés entre cultures et vignes et espaces boisés, sans dispersion des espaces bâtis. Les espaces forestiers sont conséquents, constitués certes de haies et taillis mais aussi d'une part importante de véritable forêt.

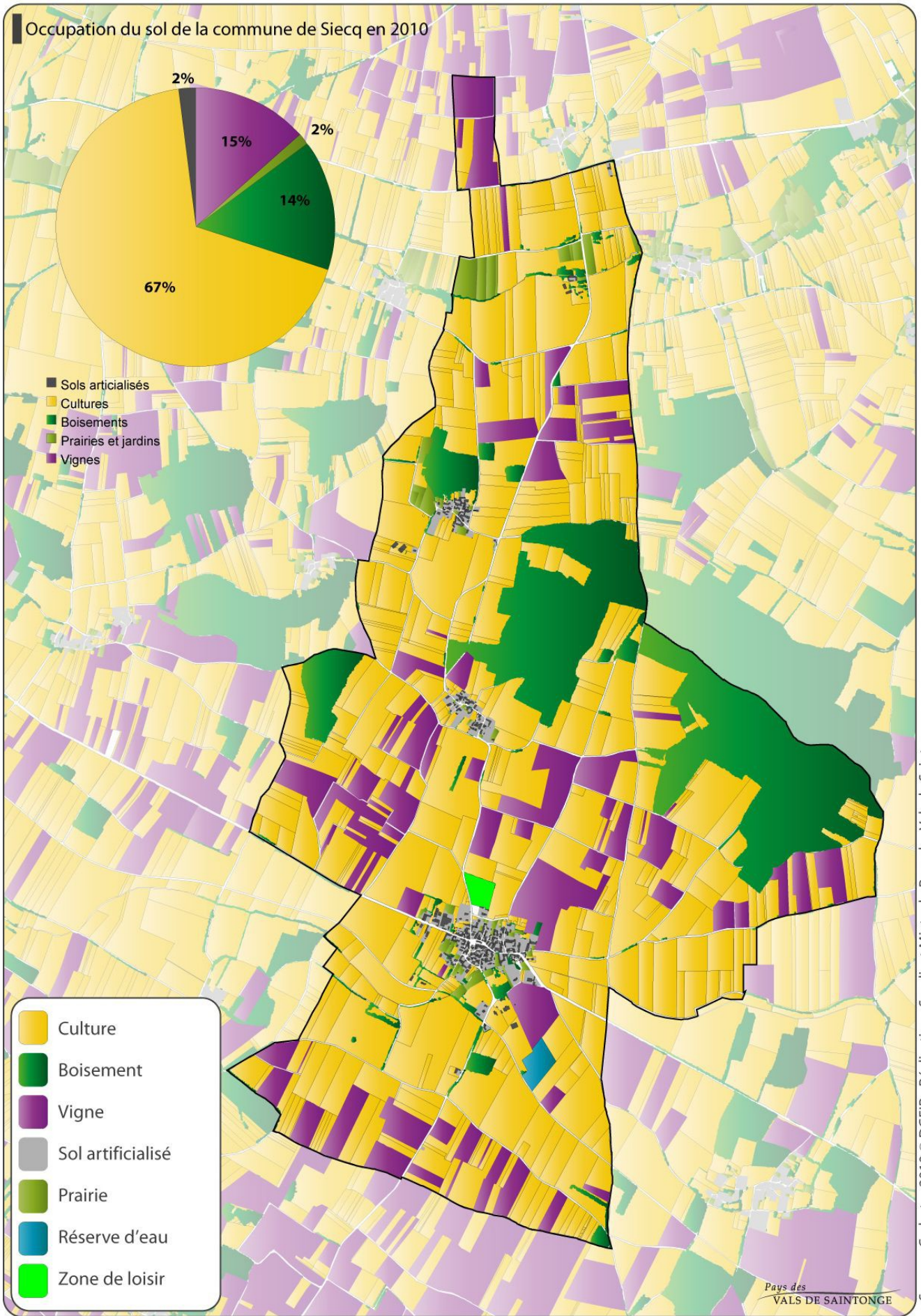
Les terres ont fait l'objet d'un remembrement en 1970, ce qui a occasionné l'arrachage de nombreuses haies, laissant souvent apparaître un paysage semi-ouvert. Elles se retrouvent le plus souvent en bordure de route communale, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides. La majorité des haies subsistantes de SIECQ comportent une strate arbustive (troène, ronce, prunellier) plus fournie que la strate arborescente (frêne, noisetier). Elles mesurent en général 5-6 m. Taillées à l'épaveuse, au cordeau, elle forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Ces haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.

Occupation du sol de la commune de Siecq en 2010



- Sols articialisés
- Cultures
- Boisements
- Prairies et jardins
- Vignes

- Culture
- Boisement
- Vigne
- Sol articialisé
- Prairie
- Réserve d'eau
- Zone de loisir



Pays des  
VALS DE SAINTONGE

### 3.3.2 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de MIGRE appartient à celle du Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies est limité. Ainsi, son taux de boisement (10,8%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%). Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de CHIZE, d'AULNAY, de La Braconne et du Bois Blanc), des peupliers dans les vallées et des arbres épars dans les champs.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région du Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes). La faiblesse de la productivité des formations forestières reflète la pauvreté globale des conditions naturelles des Groies.

14% du territoire communal de SIECQ sont recouverts de boisements, principalement au Centre-Est de la commune (bois de la Motte, des Ralières, des Deux Fenêtres).

Des boisements épars ponctuent également le territoire communal : bois de la Bistandille et bois Pointier notamment.)

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentit la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour SIECQ que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme devra classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

### **3.3.3 L'importance du réseau de haies**

La seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées.

Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et a leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

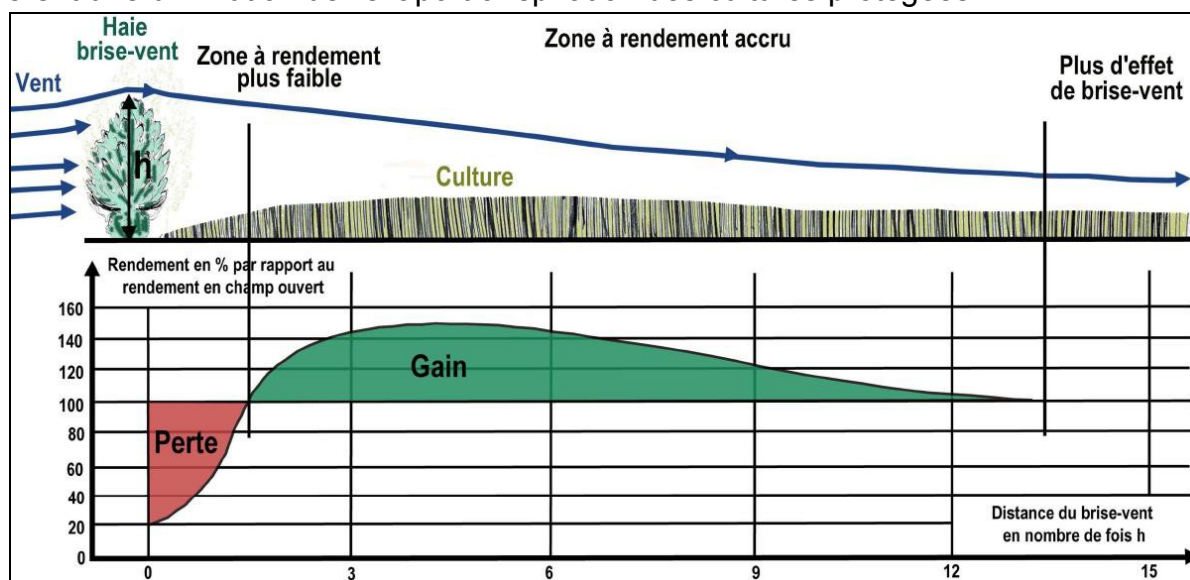
- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant qu'ils rejoignent la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapo-transpiration des cultures protégées.



*Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)*

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- *Protection du bétail et des prairies*
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune, elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

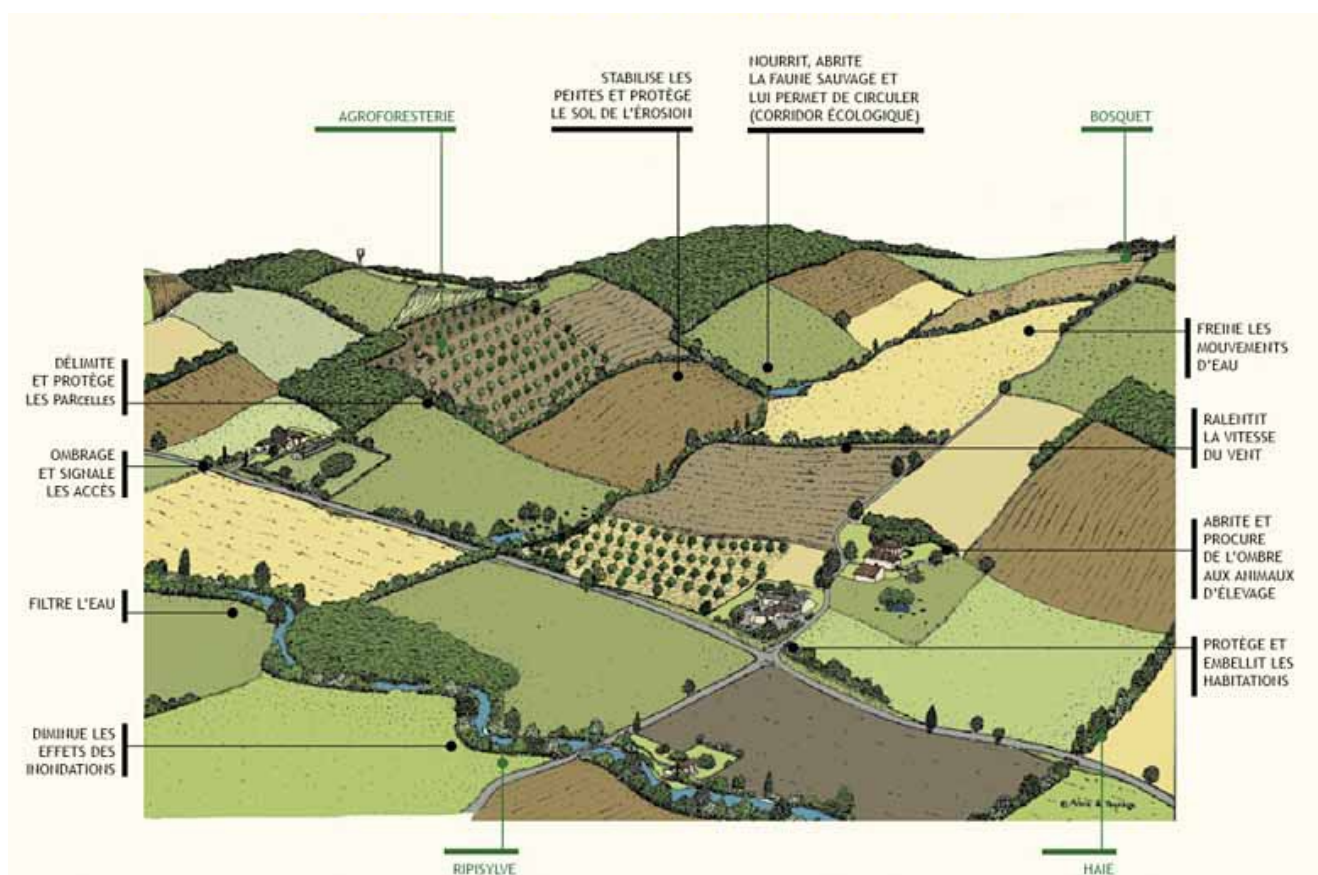
- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales : rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en termes d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A SIECQ, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire. Elles participent au cadre de vie des habitants de la commune.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de SIECQ. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

### **3.3.4 Un milieu naturel remarquable identifié en ZNIEFF et site Natura 2000**

L'inventaire ZNIEFF<sup>5</sup> est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 Code de l'Urbanisme). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

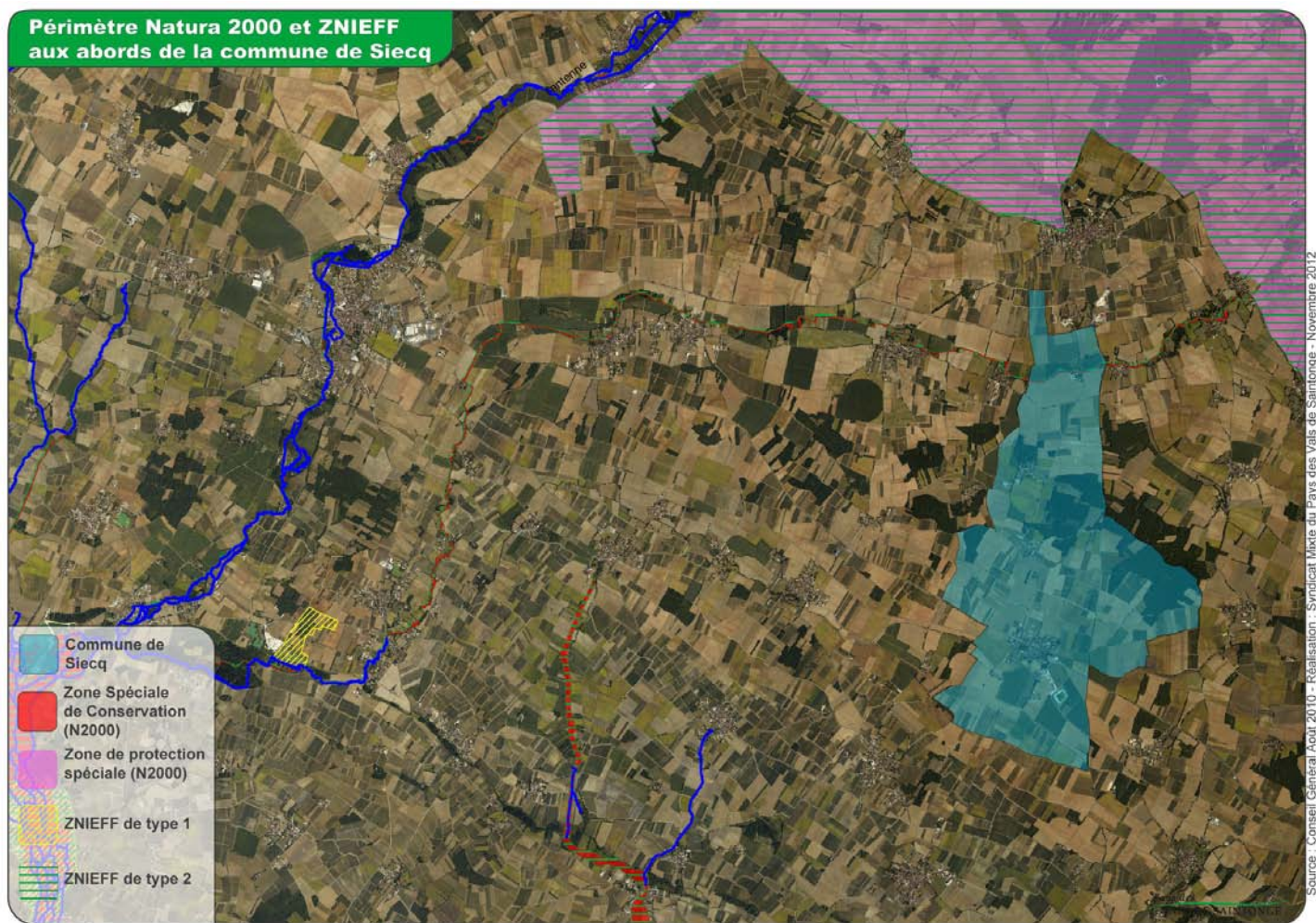
- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A SIECQ, un site a été reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 : le site de la vallée de l'Antenne.

Ce secteur a également été reconnu d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe. Un site Natura 2000 dit « de la Vallée de l'Antenne » a ainsi été déterminé.

---

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



- **ZNIEFF type 2 dit « de la Vallée de l'Antenne »**

A cheval sur les départements de Charente et de Charente-Maritime, la zone englobe l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (Ri Bellot, Saudrenne, Briou et Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac.

Ainsi défini, le site présente deux compartiments paysagers bien tranchés :

- une partie aval, inondable, où le lit majeur de l'Antenne est occupé essentiellement par des boisements ;
- un secteur amont, non inondable, correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15 mètres de part et d'autre de leurs lits qui traversent là une zone de terres hautes propices à la céréaliculture et à la viticulture.

La ZNIEFF de type 2 de l'Antenne concerne la commune de SIECQ puisque le Briou, affluent de l'Antenne, traverse le territoire communal au Nord.



Extrait du document établi par la DIREN en juin 2007

La ZNIEFF de type 2 de l'Antenne intègre les habitats naturels caractéristiques d'un petit système alluvial de plaine atlantique encore bien conservé : rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, sujettes à des crues régulières de fin de d'hiver ou de printemps, inondant une ripisylve d'aulnes et de frênes étendue, ponctuée de peuplements de hautes herbes (mégaphorbiaies), de grandes laîches ou de roselières.

Quoique n'appartenant pas au lit majeur proprement dit, un petit secteur de pelouses sèches calcicoles et d'anciennes carrières souterraines a également été intégré en raison de son grand intérêt biologique.

Avec 51 espèces présentant un intérêt patrimonial dans le contexte du Poitou-Charentes, la zone apparaît comme d'une richesse exceptionnelle tant sur le plan faunistique que floristique, ce dont témoignent la présence de 2 ZNIEFF de type 1 au sein du périmètre défini, de même que l'existence d'un site Natura 2000 dont les contours se calquent sur ceux de cette ZNIEFF de type 2.

Sur le plan de la faune, la rivière elle-même constitue un habitat essentiel puisqu'elle héberge une partie importante des espèces menacées : des mammifères tels que la Loutre et le Vison, des poissons tels que les lamproies, des insectes comme diverses libellules ou encore plusieurs espèces d'amphibiens.

La forêt alluviale riveraine est surtout riche en oiseaux mais abrite aussi quelques plantes remarquables. Quant aux pelouses sèches et aux anciennes carrières souterraines du

plateau des Chaudrolles, elles sont le domaine d'une flore originale pour les premières et d'une population remarquablement diversifiée de chauves-souris pour les secondes (12 espèces).

### Espèces déterminantes - ZNIEFF type 2 de la Vallée de la Charente

FAUNE	DH	DO	PN		DH	DO	PN
<b>Mammifères</b>				Pouillot siffleur <i>Phylloscopus sibilatrix</i>			✓
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>			✓
Campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i>				Sarcelle d'été <i>Anas querquedula</i>			
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	✓		✓	<b>Amphibiens</b>			
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	✓		✓
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	✓		✓	Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	✓		✓
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersi</i>	✓		✓	Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	✓		✓
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	✓		✓	Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i>	✓		✓
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	✓		✓	<b>Poissons</b>			
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	✓		✓	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	✓		
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentoni</i>	✓		✓	Lamproie de rivière <i>Lampetra fluviatilis</i>	✓		
Musaraigne aquatique <i>Neomys fodiens</i>			✓	Brochet <i>Esox lucius</i>			
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	✓		✓	Anguille <i>Anguilla anguilla</i>			
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	✓		✓	<b>Insectes</b>			
Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	✓		✓	Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	✓		
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	✓		✓	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	✓		✓
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	✓		✓	Cuivré des marais <i>Lycaena dispar</i>	✓		✓
<b>Oiseaux</b>				Gomphe de Graslin <i>Gomphus graslini</i>	✓		
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>		✓	✓	Rosalie des Alpes <i>Rosalia alpina</i>	✓		✓
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	✓		✓				
Busard St-Martin <i>Circus cyaneus</i>		✓	✓				
Chevêche d'Athéna <i>Athene noctua</i>			✓				
Gros-bec cassenois <i>Coccothraustes coccothraustes</i>			✓				
Martin-pêcheur <i>Alcedo atthis</i>		✓	✓				
Milan noir <i>Milvus migrans</i>		✓	✓				
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>		✓	✓				

FLORE	DH	PN	PR
Anémone fausse-renoncule <i>Anemone ranunculoides</i>			✓
Armoise blanche <i>Artemisia alba</i>			
Astragale de Montpellier <i>Astragalus monspessulanus</i>			
Biscutelle de Guillon <i>Biscutella guillonii</i>			
Fritillaire pintade <i>Fritillaria meleagris</i>			
Laïche à épis grêles <i>Carex strigosa</i>			✓
Laïche digitée <i>Carex digitata</i>			
Laïche gracile <i>Carex acuta</i>			
Lathrée écailleuse <i>Lathraea squamaria</i>			
Orchis odorant <i>Orchis coriophora fragrans</i>		✓	
Petite Bugrane <i>Ononis pusilla</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

Les milieux déterminants essentiels sont :

- Aulnaies-frênaies médio-européennes
- Cours des rivières
- Pelouses permanentes denses et steppes médio-européennes
- Dalles rocheuses
- Mines et passages souterrains

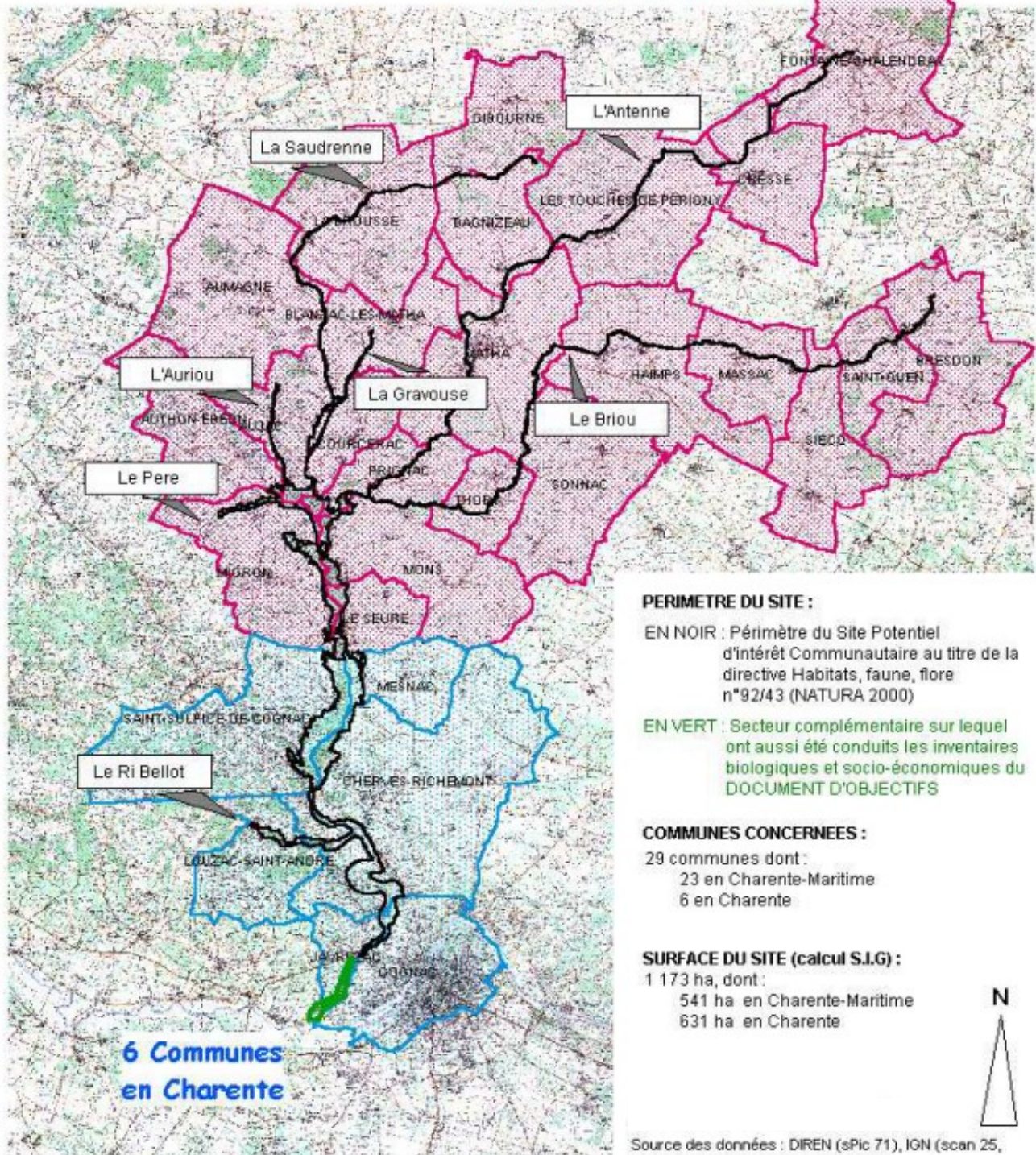
- **Le site Natura 2000 dit de la "Vallée de l'Antenne"**

Les contours du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Antenne (Directive Habitats : ZSC n° FR5400473) sont identiques à ceux de la ZNIEFF du même nom.

Ce site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, prend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne jusqu'à sa source et de tous ses principaux affluents (lits mineurs du Ri Bellot, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de PRIGNAC. SIECQ est donc concernée par ce site, au Nord du territoire communal, au niveau du Briou.

Ce site Natura 2000 occupe une surface de 1173 ha, dont 632 ha en Charente et 541 ha en Charente-Maritime. Il concerne tout ou partie du territoire de 29 communes (Charente : Cognac, Cherves-Richemont, Javrezac, St-André, St Sulpice-de-Cognac, Mesnac. Charente-Maritime : Le Seure, Authon-Ebéon, Aujac, Courcerac, Migron, Mons, Aumagne, Bagnizeau, Blanzac, Bresdon, La Brousse, Cressé, Fontaine-Chalendray, Gibourne, Haimps, Massac, Matha, Prignac, Saint-Ouen, Siecq, Sonnac, Thors, Les Touches-de-Périgny).

## 23 Communes en Charente-Maritime



Le périmètre du site Natura 2000

### Éléments de cadrage (tirés du Document d'Objectifs du site Natura 2000)

Paysage remarquable, la vallée de l'Antenne tient son nom du Celte : l'an tenn = « la vallée ». Elle recèle un patrimoine naturel original composé de boisements, rivières à cours d'eau rapide, pelouses calcaires et cavités souterraines abritant une végétation spontanée ("habitats") et des espèces devenues rares et menacées en Europe mais encore relativement bien préservées ici.

Ces habitats, cette faune et cette flore qui méritent toute notre attention, ont valu au secteur d'être retenu au pré-inventaire des sites d'intérêt européen au titre de la Directive "Habitats" CEE 92/43. Ils ont été préservés jusqu'à aujourd'hui à travers les diverses activités et usages humains qui s'y sont exercés. Un Document d'Objectifs, établi dans le cadre de la création du site Natura 2000, vise à perpétuer cet état pour les générations futures.

Du point de vue paysager, le site peut être divisé en deux secteurs : la partie aval correspondant à la zone inondable (lit majeur) de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par PRIGNAC / Azac / Chez Gaudin ; la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit.

La zone inondable de l'Antenne, à l'aval du site, est essentiellement occupée par des boisements (plus de 90% de la surface), dont l'usage varie de la populiculture « moderne » à la récolte de bois de chauffage dans les frênaies alluviales spontanées, en passant par une populiculture « ancienne » alliant la culture du peuplier au développement d'un taillis de frênes en sous-étage.

En revanche, l'amont du site est constitué des lits mineurs de l'Antenne et ses affluents qui traversent là une zone de « hautes terres » propices à la céréaliculture et à la viticulture.

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 « habitats, faune, flore ».

#### HISTORIQUE (LE FLOCH, 1994) :

L'après-guerre est marqué par une démocratie rurale réduite, les agriculteurs se détournant de la polyculture-élevage pour se consacrer à la viticulture sur les coteaux en abandonnant les fonds de vallée. Les frênes s'étendent de façon spontanée dans les « landais » délaissés pour être exploités en bois de chauffage.

La plantation de peupliers augmente également, de façon très extensive, dans des parcelles très exiguës, souvent avec un taillis de frênes en sous-étage, ce qui permettait de « faire l'élagage du peuplier qui se sauvait et grimpait, et le tronc était propre » disait-on. Ce développement des plantations de peupleraies est aussi pour l'agriculteur un « placement-bois » qui sera un supplément lors de la retraite, avec un arbre « adapté aux milieux humides » et « exploitable à l'échelle d'une vie humaine ».

Enfin, la vallée devient un espace de liberté (chasse, pêche, promenade...) à l'opposé de l'espace de travail que constitue la vigne des coteaux proches.

Les évolutions plus récentes montrent un désintérêt croissant pour le bois : rentabilité économique en baisse du fait des problèmes d'exploitation, nouveaux propriétaires extérieurs à la vallée, absence de nettoyage des berges du cours d'eau par les riverains...

Il s'accompagne d'une diminution de l'intérêt touristique de la vallée avec l'apparition de nouveaux centres d'intérêt, ailleurs...

Plus en amont, le bassin versant, déjà très agricole, voit les pratiques agricoles suivre les tendances des marchés économiques et de la Politique Agricole Commune, avec l'intensification des usages, la disparition des haies, le recalibrage des cours d'eau, voire leur déplacement vers les limites extérieures des parcelles, et l'apparition d'étiages de plus en plus sévères et prolongés dans les cours d'eau de l'amont (l'aval continuant à être alimenté par des nappes même au plus fort de l'été)...

## **Caractéristiques générales naturelles du bassin versant de l'Antenne** (tirées du Document d'Objectifs du site Natura 2000)

### **Réseau hydrographique et bassin versant**

#### Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ 425km<sup>2</sup> au total dont 362km<sup>2</sup> en Charente-Maritime et 63km<sup>2</sup> (soit moins de 15%) en Charente. Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km<sup>2</sup>
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km<sup>2</sup>
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km<sup>2</sup>
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km<sup>2</sup>
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km<sup>2</sup>

#### Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000 :

- L'Antenne a une longueur totale de 50 km (dont 17km en Charente) et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de 26 km. Elle prend sa source près de FONTAINE-CHALENDRAY (en Charente-Maritime) et s'écoule vers le Sud/Sud-Ouest jusqu'à MATHA puis vers le Sud de MATHA à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

#### Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25 000<sup>ème</sup>) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- Amont (communes de Bazauge et Cressé) : longueur : 7km 5,7%
- Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) : longueur : 17,3km 2,5%
- Aval (communes de Prignac à confluence): longueur : 22,7km 0,6%

### **Fonctionnement du régime hydraulique : tendances naturelles liées à la géologie du bassin**

L'Antenne est une rivière fonctionnant en relation avec les nappes souterraines des terrains traversés quand elles existent. Son régime hydraulique va donc être conditionné par l'importance des échanges nappes-rivières. L'Antenne, entaillée dans des terrains aquifères, se positionne donc comme un axe drainant.

Il en résulte schématiquement quatre conséquences :

- le débit d'étiage de la rivière est d'autant plus soutenu que l'on va vers l'aval, la rivière s'y trouvant en situation drainante permanente. On devrait donc trouver à l'aval un étiage naturellement bien soutenu ;
- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assecs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.
- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;
- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de PRIGNAC et en amont du « verrou » formé par le crétacé au droit du pont de Saint-Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

#### **Un intérêt biologique fort** (tirées du Document d'Objectifs du site Natura 2000)

Malgré ces évolutions récentes, dont les effets les plus néfastes touchent essentiellement le bassin versant du site, la vallée de l'Antenne, au moins dans sa partie aval, conserve un intérêt majeur du point de vue de la biodiversité et s'est vu proposée, en 1996, à l'inventaire des sites potentiels d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) sur la base des critères biologiques de la directive n°92/143 « habitats, faune, flore ».

Sur les 1173 ha du site, environ 1000 ha sont constitués d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, c'est à dire rares ou menacés à l'échelle du territoire européen et pour lesquels les acteurs locaux et la France assurent donc une responsabilité particulière.

Le site abrite **10 habitats naturels** d'intérêt communautaire (directive Habitats, ann.II) et **19 espèces animales** (directive Habitats, ann.II) dont les milieux de vie doivent être préservés. Un habitat (la frênaie alluviale) et une espèce (la Rosalie des Alpes), plus menacés que les autres à l'échelle européenne, sont dits « prioritaires ».

Il s'y ajoutent **5 espèces d'oiseaux** (directive Oiseaux, ann.I) intéressantes et une dizaine d'espèces remarquables à l'échelle du Poitou-Charentes.

Les habitats d'intérêt communautaire peuvent être classés en cinq grandes unités écologiques :

#### **- Les cours d'eau et leurs berges**

- Les herbiers aquatiques des rivières courantes 3260 (CORINE : 24.4)
- Les eaux eutrophes à végétation flottante ou enracinée 3150 (CORINE : 22.13)
- Les végétations hautes des rives des cours d'eau 6430 (CORINE : 37.7)
  - La Cordulie à corps fin (libellule) 1041
  - L'Agrion de Mercure (libellule) 1044
  - Le Gomphe de Graslin (libellule) 1046
  - Vison d'Europe (mammifère) 1356

- Loutre d'Europe (mammifère) 1355
- La Lamproie fluviatile (poisson) 1099
- La Lamproie de Planer (poisson) 1096
- Le Chabot (poisson) 1163
- Martin-pêcheur (oiseau) A229

#### **- Les boisements spontanés**

- Les forêts alluviales à aulnes et frênes\* 91EO (CORINE : 44.3)
- La Rosalie des Alpes\* (coléoptère) 1087
- Le Lucane cerf-volant (coléoptère) 1083
- Le Grand Capricorne (coléoptère) 1088
- Vison d'Europe (mammifère) 1356
- Loutre d'Europe (mammifère) 1355
- Bihoreau gris (oiseau) A023
- Bondrée apivore (oiseau) A072
- Milan noir (oiseau) A073
- Les boisements thermophiles de Chêne vert 9340 (45.3)

#### **- Les milieux ouverts**

- Les prairies alluviales de fauche 6510 (CORINE : 38.2)
- Le cuivré des marais (papillon) 1060
- Les mégaphorbiaies eutrophes 6430 (CORINE : 37.7)

#### **- Les pelouses calcaires sèches 6210 (CORINE : 34.33)**

- Pie-grièche écorcheur (oiseau) A338

On les retrouve sur une superficie de 6,74 ha au lieu-dit "Les Chaudrolles" (Cherves-Richemont). La pelouse xérophile et mésophile sont imbriquées.

#### **- Les cavités souterraines 8310 (CORINE : 65)**

- Grand Rhinolophe (Chauve-souris) 1304
- Petit Rhinolophe (Chauve-souris) 1303
- Grand Murin (Chauve-souris) 1324
- Murin à oreilles échancrées (Chauve-souris) 1321
- Minioptère de Schreibers (Chauve-souris) 1310
- Murin de Bechstein (Chauve-souris) 1323
- Barbastelle (Chauve-souris) 1308

A l'échelle de la commune de SIECQ, on retrouve un habitat d'intérêt communautaire : le cours d'eau et les berges du Briou. 8 espèces fréquentent les 152 km de ce cours d'eau, dont le Vison d'Europe menacé. Les objectifs suivants ont été définis pour préserver la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, rivulaires et des habitats piscicoles :

1- Préserver / améliorer la qualité des habitats aquatiques et des habitats piscicoles, notamment à l'amont des cours d'eau du site ;

2- Reconquérir des milieux abandonnés ou détournés (bras de rivière court-circuités...) ou restaurer des cours d'eau altérés ou déconnectés du réseau hydrographique ; reconquérir la diversité des habitats aquatiques de certains secteurs de rivières dégradés ;

3- Privilégier la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours homogène et lent, surtout en période d'étiage ; favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau ;

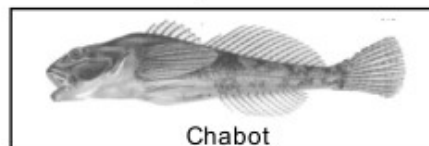
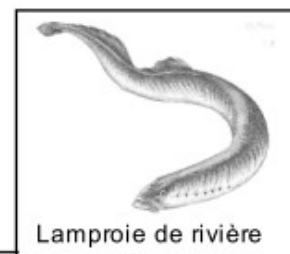
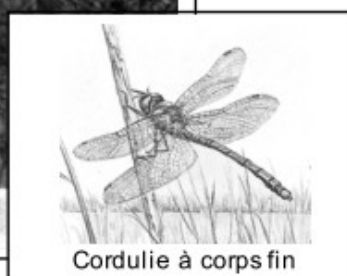
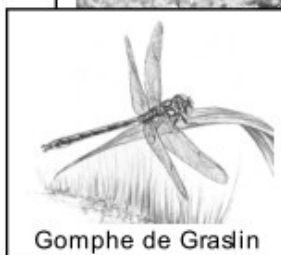
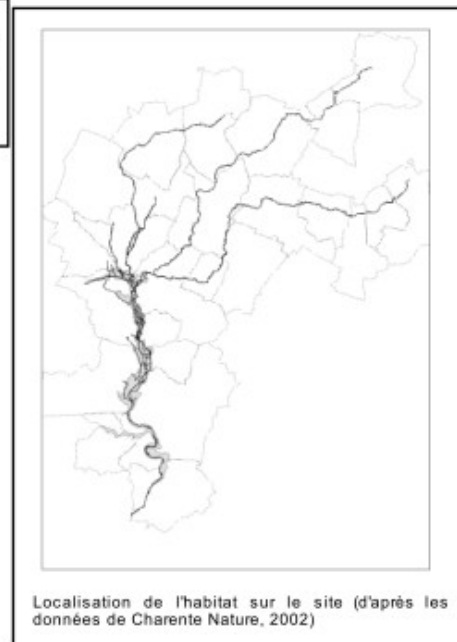
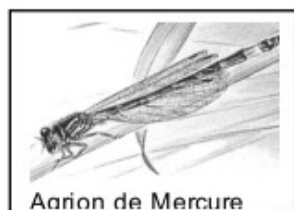
4- Préserver, voire restaurer, les zones de frayères ;

5- Préserver les herbiers aquatiques ;

6- Restaurer la circulation amont-aval / poissons migrateurs.

Cours d'eau à eaux vives, représentant un linéaire hydrographique total d'environ 165km pour l'ensemble du site, lits principaux, bras et méandres inclus. Au niveau de Javrezac, la confluence de l'Antenne avec la Charente explique la présence d'eaux plus profondes et plus lentes, hébergeant un cortège d'espèces un peu différent (Gomphe de Grasin par exemple).

## INTERÊT BIOLOGIQUE



*habitat d'intérêt communautaire : les cours d'eau et leurs berges*

### • Occupation du sols aux abords du Briou

- La ripisylve

En 2005, le SYMBA (SYndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne) a dressé un état des lieux des ripisylves sur son territoire.

La ripisylve du Briou est globalement dégradée. A SIECQ, elle est décrite comme équilibrée

mais s'accompagne d'un faible maintien de la berge.

Un plan de gestion des ripisylves a établi des objectifs pour les différents cours d'eau du bassin de l'Antenne. Pour le Briou à SIECQ, il s'agit de freiner l'écoulement de l'eau afin de préserver les secteurs urbanisés situés à l'aval (limiter les interventions), éviter l'érosion des berges, limiter les apports de bois (pour réduire le risque d'embâcle en aval) et, plus largement, maintenir et restaurer la ripisylve et la diversité des classes d'âges et des espèces ainsi que maintenir sa largeur (5 m).

- Occupation du sol et boisements

A SIECQ, les abords du Briou sont marqués par l'activité agricole. On retrouve également quelques boisements, des prairies ainsi qu'un hameau : le Moulin Noir.



Le Plan Local d'Urbanisme doit s'attacher à préserver les critères biologiques qui font du site du Briou et de ses berges un site d'intérêt communautaire pour les générations à venir.

Le cours d'eau et ses abords doivent ainsi être protégés et devront être identifiés par des zones Naturelles (N).

### 3.3.5 Les zones humides

La définition officielle des zones humides est la suivante (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement) : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

Les zones humides ont différentes fonctions :

- **fonction hydrologiques – stockage d'eau**  
régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- **fonction épurative**  
rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- **fonction écologique**  
écosystème riche et complexe.

La commune est traversée par deux cours d'eau qui, sur leurs abords, génèrent des milieux humides. Ces secteurs, par ailleurs inondables, doivent être préservés de toute nouvelle construction. En dehors de ces secteurs, il existe une zone humide à l'Ouest de la Bistandille.

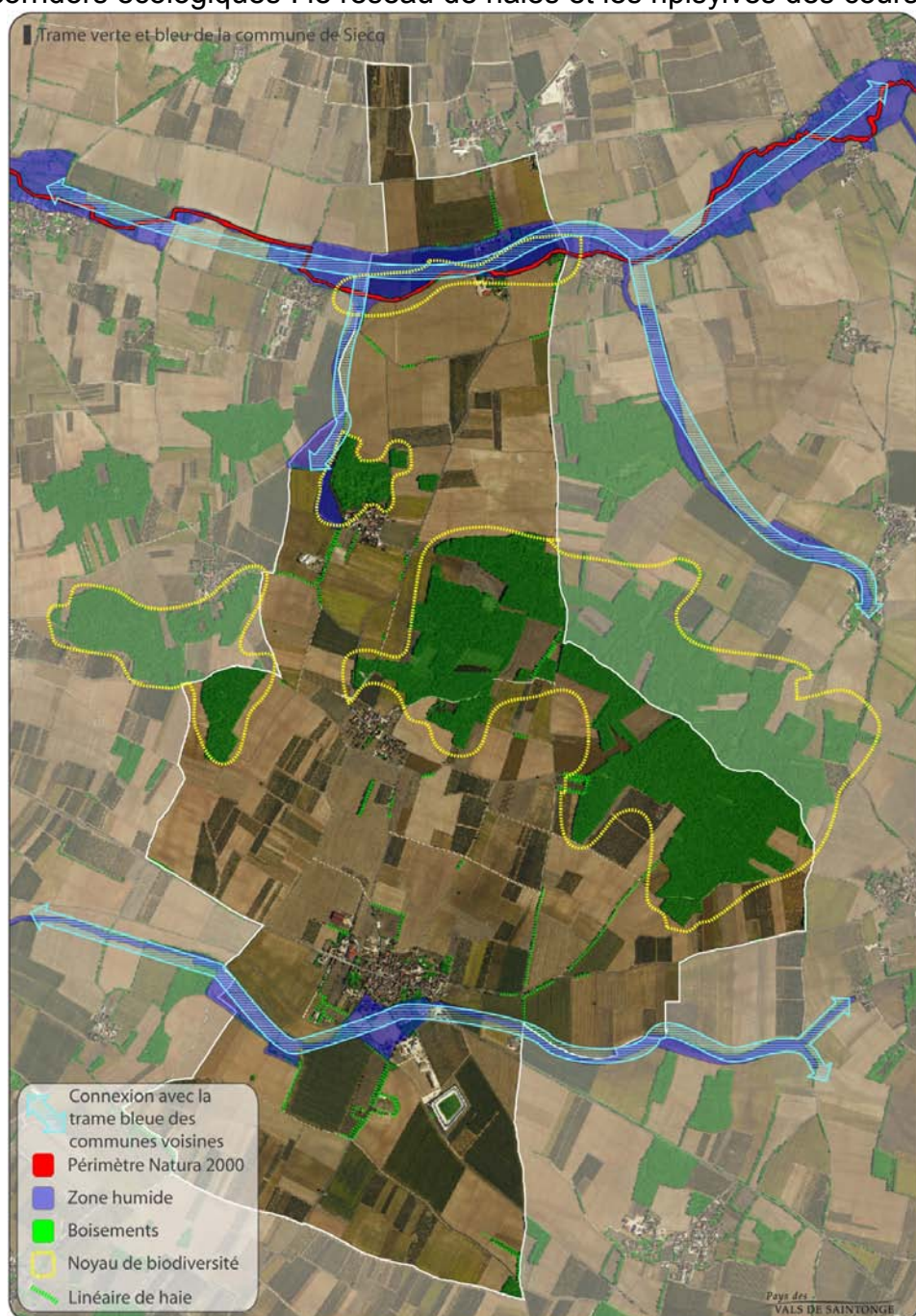
### 3.3.6 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de SIECQ, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : le site Natura 2000 / ZNIEFF de la Vallée de l'Antenne incluant le Briou et ses abords, l'ensemble boisé à l'Est, les Bois Pointier et de la Bistandille, la zone humide à la Bistandille, ainsi que la Rouzille et ses abords ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau.



### 3.4 Sites et paysages

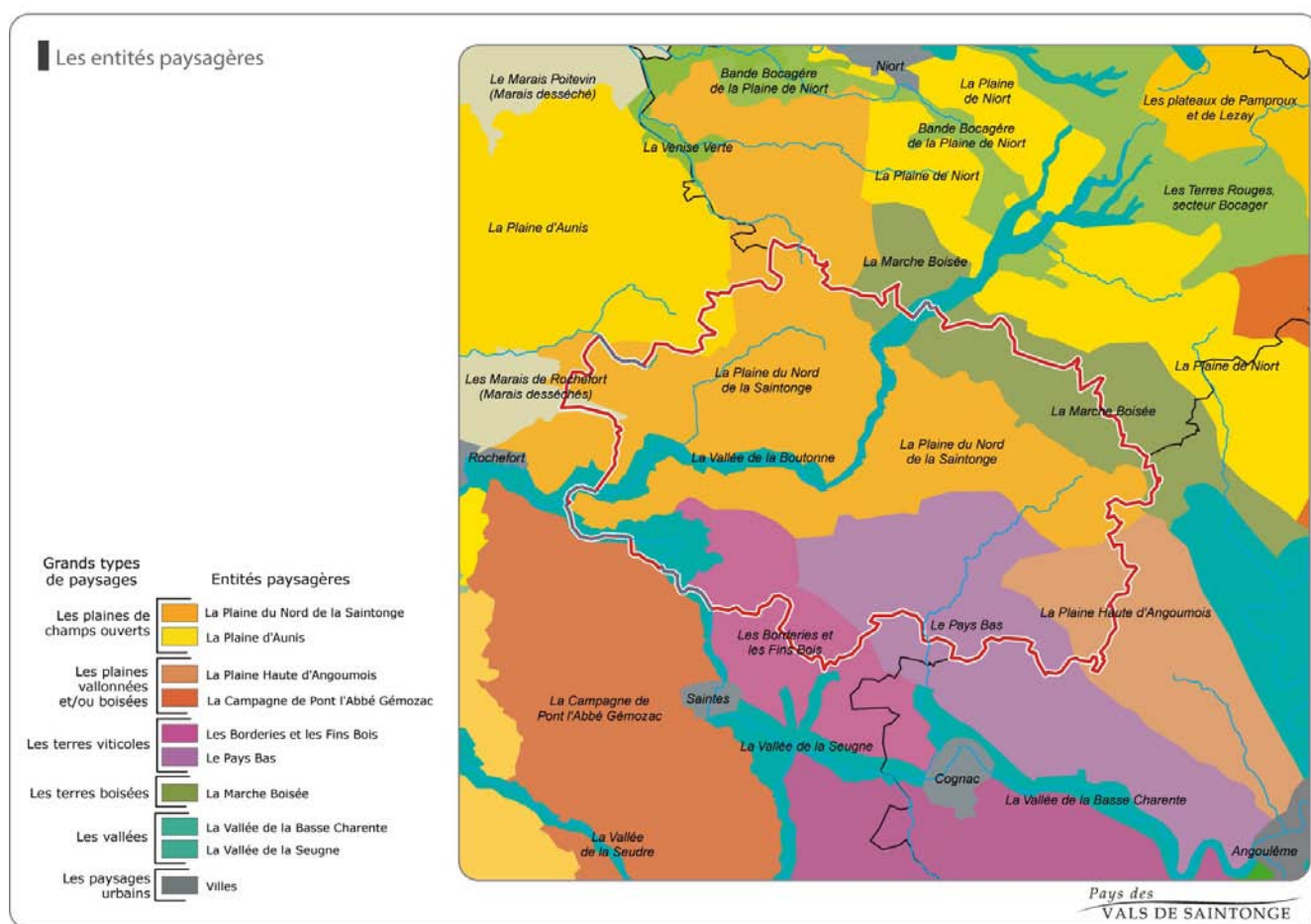
La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

#### 3.4.1 Les entités paysagères

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, le territoire de SIECQ appartient aux entités paysagères de la « Plaine Haute de l'Angoumois » et du « Pays Bas », territoire viticole.



Le Pays Bas apparaît comme un vaste espace en creux, modelé dans une série d'ondulations amples orientée Nord-Ouest/Sud-Est. L'alternance de cultures ouvertes et de vignes permet de mesurer l'ampleur de cette longue plaine, s'incurvant entre les hauteurs des Borderies (au Sud-Ouest de la commune) et de la Plaine Haute de l'Angoumois. Ces hauteurs constituent les horizons du Pays Bas. Des ponctuations de petits boisements et

d'arbres isolés installent la profondeur sur l'étendue ouverte de la plaine. Les cultures elles-mêmes, leurs matières, les couleurs qui se succèdent selon les saisons, sont des constituants importants de la substance paysagère du secteur.

La vallée de la Charente constitue la limite Nord de la Champagne charentaise. L'organisation du relief permet des vues panoramiques réciproques d'une entité à l'autre.

Depuis l'Ouest, le Sud et l'Est, l'entrée dans la Champagne charentaise se fait sentir à l'élargissement des horizons boisés, à la densification progressive de la vigne jusqu'au sanctuaire du Cognac : la Grande Champagne de SEGONZAC. La qualité des paysages évolue conjointement, depuis la périphérie aux ambiances assez proches des campagnes voisines terres de polyculture au relief doucement vallonné ponctuées de quelques boisements jusqu'aux paysages emblématiques de la Grande Champagne.

La majeure partie du pays bas se situe hors du passage des grandes voies départementales qui le longent ou l'effleurent à peine, comme la RD 150 et la RD 120 à l'Ouest. Une série de routes départementales moins importantes parcourent le secteur de façon transversale. La RD 939, qui traverse le bourg de SIECQ de part en part, constituent l'axe principal de liaison Est/Ouest du Pays Bas. Ces traversées d'une "rive" à l'autre du Pays Bas sont celles qui permettent le mieux d'en mesurer la topographie, en relation avec les hauteurs qui l'encadrent (Borderies et Fins Bois) et contribuent à sa définition.

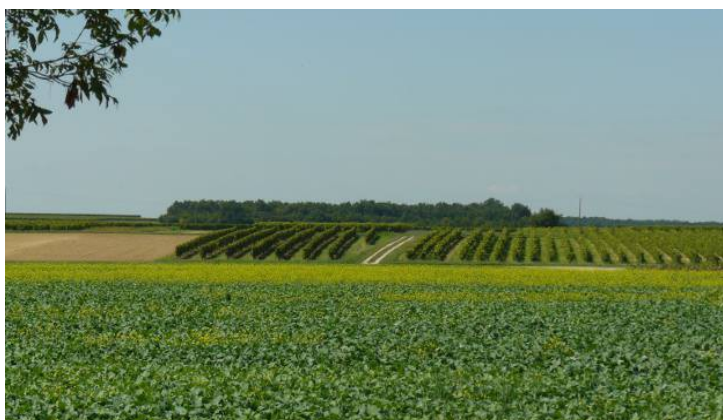
En pays bas, les points de vue sont extérieurs au site. On le découvre depuis la Plaine Haute de l'Angoumois et, de façon plus lointaine, à l'arrière-plan de la vallée de la Charente depuis le belvédère de "Chez Allard" à SEGONZAC.



Chaque paysage viticole possède des traits de relief spécifiques. Ainsi, un relief doux à peine creusé de quelques vallées transversales caractérise le Pays Bas. Le passage de l'Antenne, divisée en plusieurs bras dans le Pays Bas, s'accompagne de marécages, prairies humides et ripisylve qui renforcent la présence de l'eau. Le lit du Briou en témoigne.

Au voisinage de ces vallées, quelques très légers thalwegs, comme celui de SIECQ, animent le paysage. Ceux-ci s'accroissent et se complexifient au Sud-Est, à l'approche de la vallée de la Charente.

La végétation est caractérisée en premier lieu par la vigne. Perçue tantôt comme petit bloc plein, tantôt à travers une succession de "tranches" végétales, elle agit comme amplificateur du relief et de la perspective. Sa "matière peignée" s'imprime avec force dans le paysage.



Le parallélisme des rangs de vignes souligne les moindres événements de relief. Il en résulte une vision d'ensemble composée d'une mosaïque complexe de trames courbes ou rectilignes à la manière d'un tissu. Les ondulations légères du relief permettent de bien percevoir le motif des parcelles quels que soient les secteurs viticoles.

L'identité des paysages viticoles s'articule par ailleurs entre arbres isolés et boisement dans lesquels la vigne s'insère en essart, en passant par les apports de couleur liés aux cultures céréalières pour certains secteurs viticoles. Dans le Pays Bas, une dentelle continue de boisements couvre l'ensemble du territoire. Celle-ci délimite des espaces à la géométrie complexe couverts de vignes et de champs aux parcelles séparées par de grandes allées vertes.

Le bâti et les motifs construits témoignent d'une architecture de qualité, comprenant de belles demeures rurales, caractérisant fortement le terroir viticole charentais. La viticulture induit la dispersion des formes d'habitat qui lui sont liées : les demeures viticoles se répartissent dans la campagne, implantées au sein des domaines. Les chais portent sur leurs murs la trace laissée par l'évaporation du cognac. L'organisation des bâtiments d'exploitation reprend généralement la forme à cour fermée typique des pays viticoles de l'Angoumois. Le village de Coucoussac offre de beaux exemples de cette architecture.

L'architecture et l'urbanisation de ces dernières décennies, beaucoup moins caractéristique, qu'il s'agisse des bâtiments commerciaux, des logements ou des activités, ne reprend cependant pas la structuration spécifique des villages anciens. A ce contact abrupt, les cultures semblent ne faire l'objet que d'un seul principe, celui de la "table rase" : sur certains "espaces libres" (en l'occurrence, les champs cultivés), les quartiers d'urbanisation périphérique gagneraient à renforcer leurs transitions et compositions avec les espaces agricoles (murs, jardins, haies...).

Dans les terres viticoles, la qualité des paysages rime avec la qualité des produits : l'un et l'autre se confortent et se combinent pour parfaire l'attractivité des territoires. Par certains aspects, le territoire de SIECQ se rapproche des caractéristiques des secteurs des Borderies et des Fins Bois qui sont particulièrement attractifs (la localisation des communes en expansion en témoigne) : sites de vallées, patrimoine architectural de qualité, paysage rural de bois et de vignobles encore bien caractérisé. Ce secteur est proche de Saintes et de Cognac et possède des axes de circulation le mettant aisément en relation avec ces villes. Une occupation des sols stable semble pouvoir garantir la qualité actuelle des paysages du secteur.

### **3.4.2 Le chemin de randonnée de SIECQ**

Un itinéraire de randonnée sillonne SIECQ (voir carte ci-après). Le circuit, qui couvre des territoires débordants des limites communales, intègre la découverte du patrimoine.

La commune souhaite valoriser cet itinéraire permettant la découverte des espaces naturels et du patrimoine bâti. Le paysage est ainsi mis en avant, à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

A noter qu'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées a été approuvé par le Conseil Général de Charente-Maritime dans le but de :

- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux ;
- faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires ;
- protéger un patrimoine rural d'une richesse considérable : les chemins ruraux.

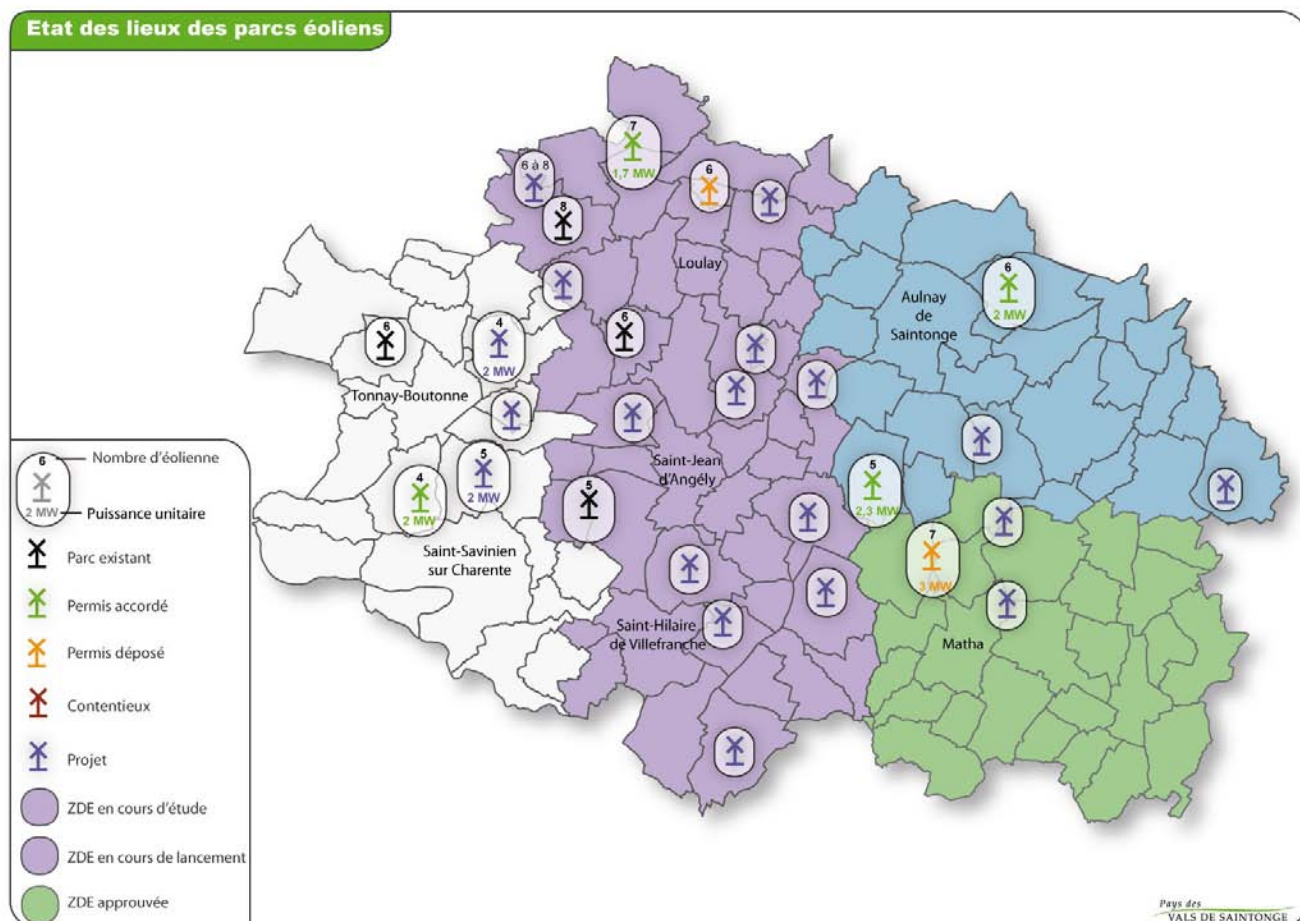
Chemin de randonnée de la commune de Siecq



Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Août 2012

### 3.4.3 Les projets éoliens

En 2012, à l'échelle du territoire du Pays des Vals de Saintonge, 4 parcs éoliens sont en fonctionnement, 4 permis ont été accordés, 2 ont été déposés et 19 parcs éoliens sont en projet.



A cette même période, l'état d'avancement des Zones de Développement Éolien (ZDE) du territoire est variable d'une communautés de communes à l'autre. Ainsi, la ZDE de la Communauté de Communes du Pays de MATHA a été approuvée et identifie trois zones :

Site d'implantation	Caractéristiques du parc		État d'avancement
	Nombre de machines	Puissance unitaire (MW)	
Communes de <b>Matha, Les Touches de Périgny et Haimps</b> CDC Pays de Matha	x	x	Projet à l'étude
Communes de <b>La Brousse et Bagnizeau</b> CDC Pays de Matha	7	3	Permis de construire déposé le 28/12/10
Communes de <b>Gibourne et Les Touches de Périgny</b> CDC Pays de Matha	x	x	Projet à l'étude
CDC Pays de Matha	ZDE approuvée		

La commune de SIECQ ainsi que les territoires limitrophes ne sont pas concernées par des parcs éoliens existants ou en projet.

### 3.5 Les risques naturels et technologiques

Le « porter à connaissance » des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de SIECQ a fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels :

- du 11 janvier 1983 pour inondation et coulées de boues survenues du 8 au 31 décembre 1982,
- du 29 décembre 1999, comme l'ensemble des communes du département, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés aux vagues pour les intempéries survenues du 25 au 29 décembre 1999,
- du 01 mars 2010, pour inondations et coulées de boues, mouvements de terrains, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues pour les intempéries survenues du 27 février au 01 mars 2010.

La commune de SIECQ est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, ainsi que transport de matières dangereuses et mouvements de terrain « cavités » comme toutes les communes du Pays des Vals de Saintonge.

Par ailleurs, la commune est comprise dans la zone de sismicité de niveau 3 (voir partie 3.7.5).

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de SIECQ doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

#### 3.5.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m<sup>3</sup>, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

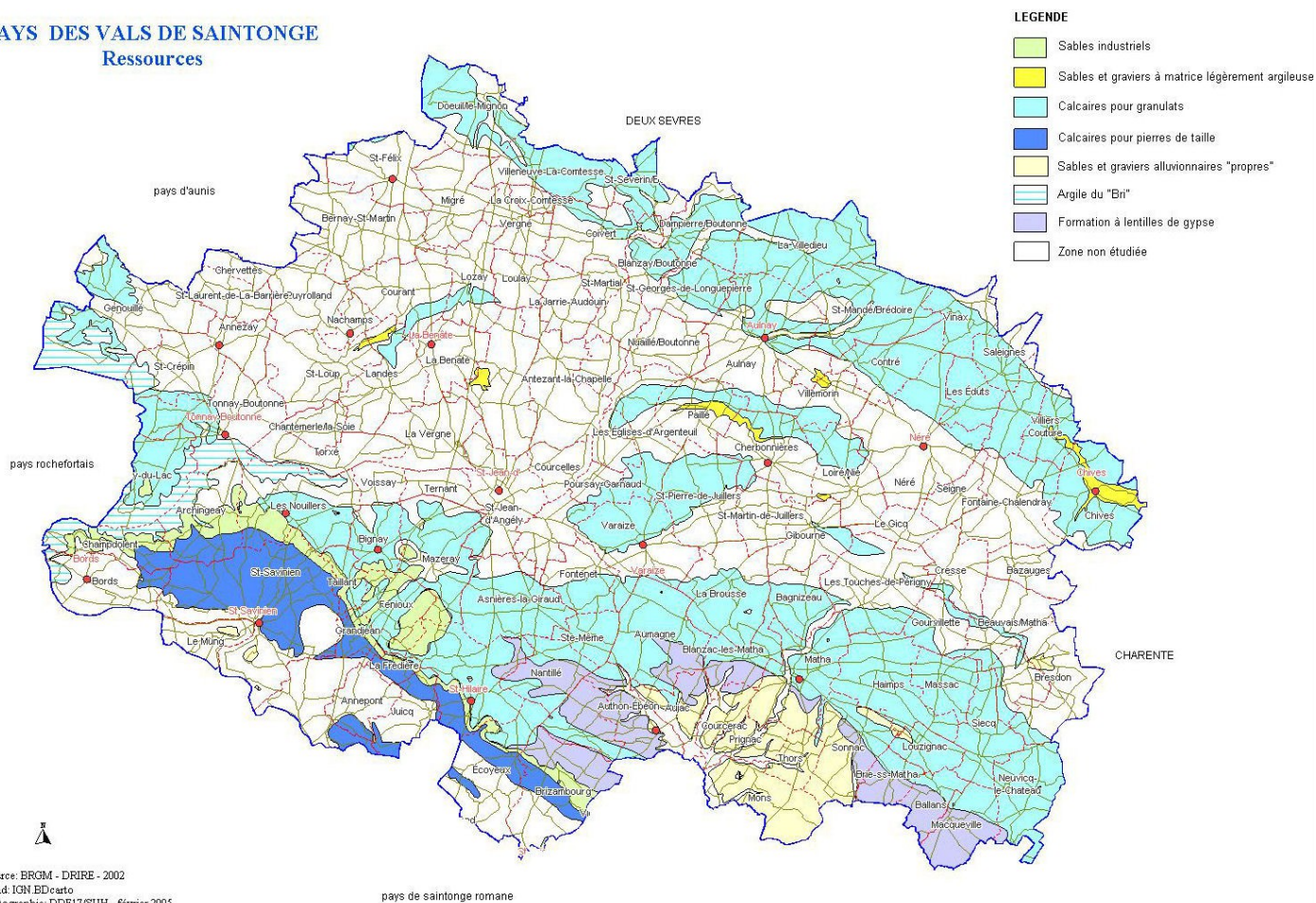
Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m<sup>3</sup> d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m<sup>3</sup> (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m<sup>3</sup>, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

### 3.5.2 Les carrières

#### PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU, conformément au schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005.

### 3.5.3 La gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait au porte à porte deux fois par semaines. Ceux-ci sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de PAILLE ou à celle de SURGERES.

La collecte des ordures ménagères est effectuée une fois par semaine par le SMICTOM Vals d'Aunis, le jeudi. Une collecte des emballages recyclables est également effectuée tous les quinze jours, le vendredi. La commune dispose de plusieurs containers de tri sélectif qui sont situés dans le bourg (verre et papier) et à Coucoussac (verre).

Par ailleurs, un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), actuellement en vigueur, a été arrêté par le Préfet le 2 février 1996. Les orientations de ce plan sont principalement :

- la valorisation matière par le développement de la collecte sélective et par la mise en place de centres de tri, de centres de compostage et d'un réseau de déchetteries couvrant l'ensemble du territoire ;
- la valorisation énergétique par la mise en place de centres de transfert pour acheminer les déchets collectés au porte à porte vers les usines d'incinération, par l'installation de stations de pressage stockage pour la gestion de la pointe estivale, par la réduction du nombre d'usines d'incinération à quatre sites (La Rochelle, Echillais, Paillé et Jonzac).
- l'élimination des déchets ultimes par la création de centres de stockage et la mise en œuvre d'un plan de résorption des décharges sauvages.

### 3.5.4 Installations classées

La commune de SIECQ compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso, dont deux soumises au régime des autorisations : les Caves du Liboreau et la distillerie Grand Fief Favreau.

La première a été autorisée par arrêté préfectoral du 07/05/2007 pour une activité d'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vin, 18 rue de l'océan, dans le bourg. L'arrêté n'identifie aucun périmètre de protection vis à vis des habitations autour de l'installation, celle-ci répondant aux mesures de sécurité adéquates.

Les installations concernées par la nomenclature des installations classées :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2251-1	Préparation, conditionnement de vin 1. Supérieure à 20 000 hl/an	30 000 hl/an	Autorisation
2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs 3. Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Qté stockée = 150 m <sup>3</sup>	Déclaration

2920-2b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</b>  b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	<b>1 groupe froid (P=35 kW) + 3 Compresseurs air (P= 46.5 kW) P(total) =81.5 kW</b>	Déclaration
2260-2	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  <b>2. Inférieur à 100kW</b>	<b>Puissance des pressesoirs P = 61.25 kW</b>	Non Classé
2910	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel  Seuil de déclaration supérieure à 2 MW	<b>Combustible : gaz P thermique maxi de l'installation 0.1 MW</b>	Non Classé

A autorisation

D déclaration

NC : non classé

Les installations de la société du Grand Fief ont été autorisées par arrêté préfectoral du 31/01/2007 pour des activités de distillation d'alcool de bouche, voie Jules César.

Les installations concernées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250	<b>Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b> Capacité de production supérieure à 500 l/j	Capacité de production exprimée en alcool absolu : 2200 l/j	A
2255	<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</b> Lorsque la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale d'eaux de vie : 70 m <sup>3</sup>	D
1412	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés).</b> Quantité stockée comprise entre 6 t et 50 t	Une cuve de stockage de propane liquéfié sous pression de capacité 12,5 t	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENT	
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6. Etablissement recevant du public (établissements hospitaliers ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées...)	15

Le site de l'installation est entouré par des terrains à vocation agricole. Les bâtiments les plus proches sont des habitations situées à l'entrée du bourg de SIECQ, à plus de 300 m à l'Ouest.

S'agissant des autres ICPE du territoire qui concernent des distilleries, chais ou stockage de paille, en régime déclaratif, les périmètres de protection varient d'une installation à l'autre, jusqu'à 25 m vis à vis des tiers.

### 3.5.5 Les zones inondables

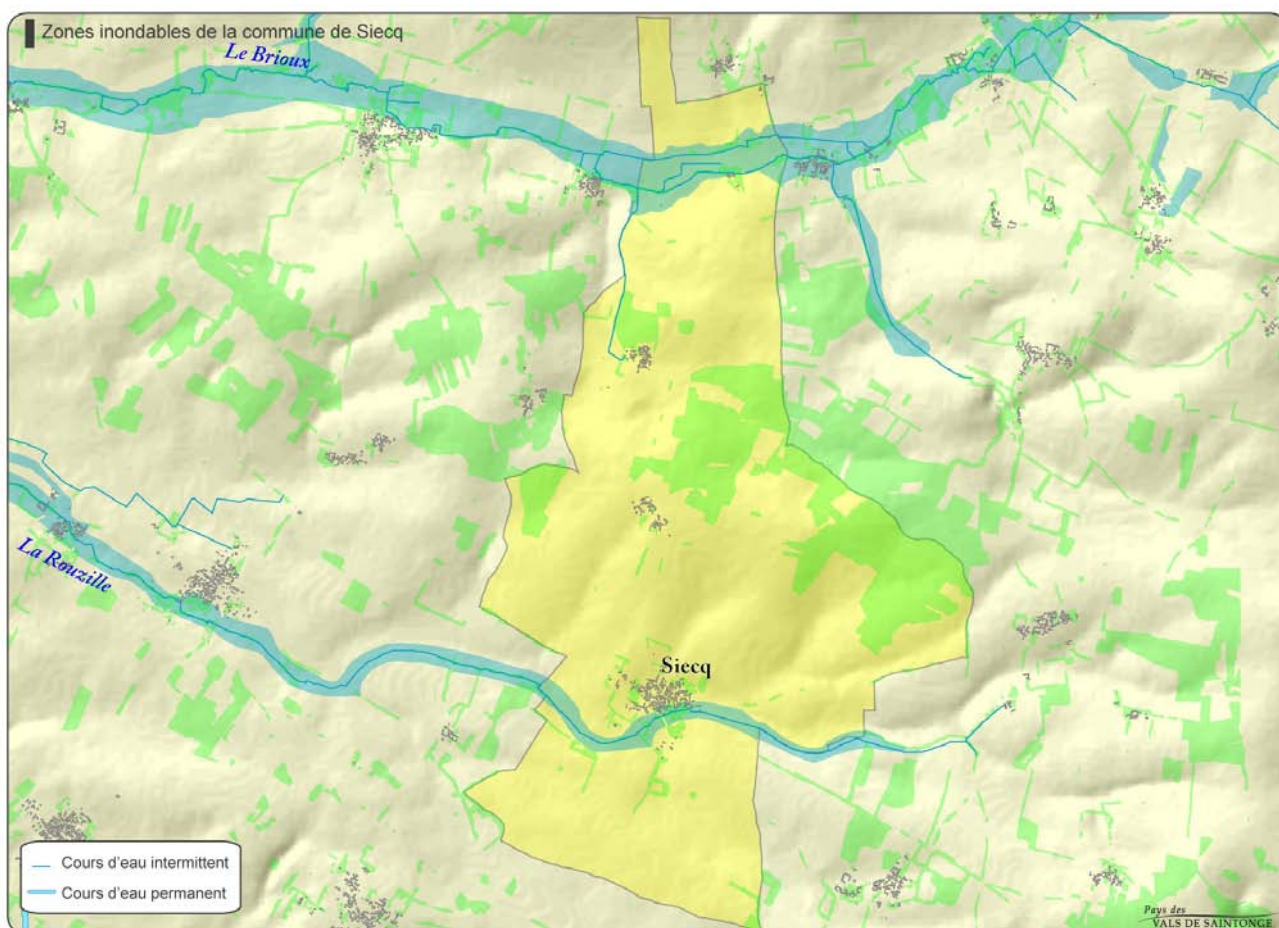
Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité.

L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne les affluents de l'Antenne : la Rouzille au Sud du bourg et le Briou au Nord de la commune.



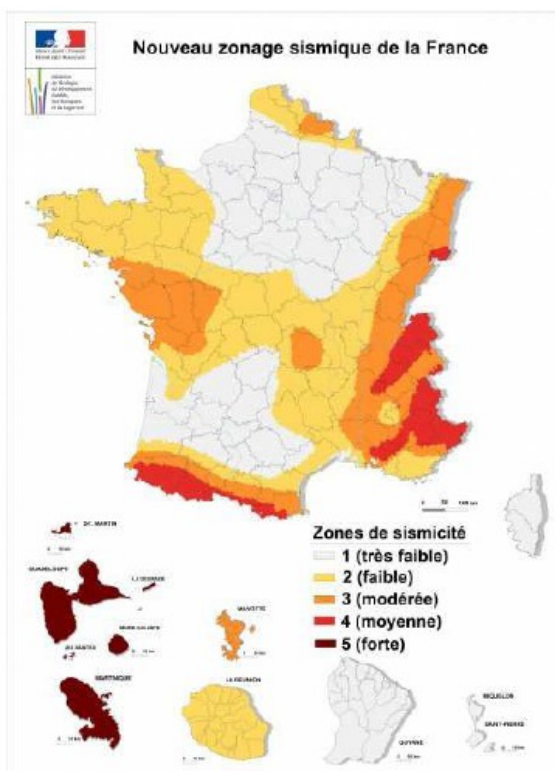
### 3.5.6 Le risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, doivent ainsi être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.



Ces règles varient en fonction de la catégorie du bâtiment (habitation individuelle, habitation collective, à usage commercial, à usage de bureau, recevant du public ou non...). De plus, des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie 4, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).

La commune de SIECQ possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages sont quelques uns des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

## 4 Justifications du projet de PLU

### 4.1 Du diagnostic de territoire aux enjeux du projet de PLU

#### D É P L A C E M E N T S E T E M P L O I S

Le bourg de SIECQ est traversé par une route départementale structurante reliant SAINT-JEAN D'ANGELY à ANGOULEME. Cet axe relie également la commune à MATHA, chef-lieu de canton, qui concentre des emplois, équipements, services et commerces diversifiés.

Par ailleurs, la commune est desservie par une ligne régulière de transports en commun la reliant à SAINTES. Pour autant, une grande part des actifs de la communes partent travailler en dehors du département, en Charente.

Le tissu économique local est peu diversifié et ne génère que peu d'emplois, ceux de l'activité agricole et viticole ainsi que quelques artisans et commerçants : plombier, maçon, maréchal ferrant, brocanteur, vendeur/réparateur de matériel agricole, boulangerie, détaillant de pineau/cognac, café et restaurant. Deux professions libérales viennent compléter les actifs travaillant sur la commune.

Le maintien d'un tissu économique local est un enjeu important pour le devenir de la commune, afin que celle-ci ne devienne pas une commune « dortoir », dénuée d'activités et de vie locale.

En outre, la situation du bourg, sur un axe structurant permettant de rejoindre des pôles d'emplois rapidement, doit être renforcée sans oublier la valorisation des espaces publics qui peuvent contribuer à l'attractivité du territoire communal.

#### D É M O G R A P H I E

Entre 1999 et 2009, la variation annuelle moyenne de la population communale est positive, profitant du regain démographique de la Communauté de Communes du Pays de MATHA. La particularité de SIECQ est que cette augmentation de population récente est, non seulement due à une attractivité migratoire, mais surtout à un excédent naturel (davantage de naissances que de décès), permettant, dans le même temps, de ralentir le vieillissement de la population communale.

Ces chiffres témoignent de l'attractivité de la commune auprès des jeunes ménages, qu'il convient de favoriser, d'autant que le vieillissement de la population va s'accroître dans les années à venir.

#### É V O L U T I O N U R B A I N E E T C A R A C T É R I S T I Q U E S D E L ' H A B I T A T

Le développement de la commune s'est concentré sur le bourg, à l'image des dix dernières années où la quasi totalité des nouvelles constructions s'est opérée sur le bourg.

La part de résidences secondaires et de logements vacants est importante, bien que des réhabilitations aient permis de sortir de la vacance certains logements.

Les villages et hameaux ont été préservés de l'urbanisation et conservent ainsi leur authenticité. Les nouvelles constructions du bourg se sont majoritairement implantées « en épaisseur » évitant une urbanisation linéaire le long de la route départementale.

La commune est marquée par une hausse de population, tant due à l'accueil de nouveaux habitants qu'aux naissances plus importantes que les décès.

L'ambition de la commune est de poursuivre la construction de logements autour du bourg, de manière organisée et maîtrisée.

## PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

Le cadre de vie de la commune s'appuie sur la présence d'un patrimoine naturel de grande qualité. Les cours d'eau renferment des milieux et espèces de grand intérêt, en témoignent l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et la présence d'un site Natura 2000, au Nord du territoire communal, lié à la Vallée de l'Antenne. Quant aux boisements, ils constituent également des réservoirs de biodiversité à protéger.

Les haies, qui viennent diversifier les paysages de culture et de vigne, constituent des corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces et doivent ainsi être préservées.

Le patrimoine bâti est très riche et illustre l'histoire viticole de la commune : porches, portails et fermes viticoles caractérisent le territoire et sont complétés par une multitude d'éléments dits « de petit patrimoine » : pigeonniers, pierres d'évier...

Le cadre de vie est un atout important de la commune. C'est pourquoi les éléments de patrimoine seront préservés et une attention particulière sera donnée à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Consciente de ses richesses faunistiques et floristiques, le secteur de la ZNIEFF et du site Natura 2000 sera protégé.

Enfin, les boisements, les haies et les cours d'eau seront préservés, en prenant en compte le risque inondation.

## **4.2 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découlent ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SIECQ, réside essentiellement dans :

- l'accueil de nouvelles populations permettant le maintien des activités économiques locales (commerces notamment), tout en organisant le développement futur de la commune autour du bourg qui rassemble espaces publics, équipements et espaces verts de qualité ;
- la préservation du cadre de vie et de l'identité locale qui fondent l'attractivité de la commune, constitués par un patrimoine bâti de qualité, faisant référence à l'histoire viticole de la commune, et par des espaces naturels riches en biodiversité ;
- la protection des ressources en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances dans les choix d'urbanisation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SIECQ s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement et des aménagements respectueux et soutenables pour l'environnement.

Ce projet s'articule autour de trois grandes orientations :

- Organiser un développement équilibré de la commune autour du bourg
- Renforcer l'identité communale en valorisant les espaces naturels, le patrimoine et les paysages et en favorisant le lien social
- Protéger les ressources en eau et limiter l'exposition des populations aux risques

#### **4.2.1 Le choix d'un développement équilibré autour du bourg**

Après une période de déclin démographique, où elle est passée de 268 habitants en 1975 à 200 habitants en 1999, la commune connaît une légère augmentation de sa population avec 10 habitants supplémentaires en 10 ans, due principalement à un excédent naturel.

La reprise démographique restant fragile, les élus souhaitent profiter de l'attractivité migratoire observée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de MATHA où le solde migratoire s'établit en effet à 0,8%/an entre 1999 et 2009 (contre 0,1%/an pour SIECQ).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SIECQ affiche donc l'ambition de s'inscrire dans cette tendance et fixe la capacité d'accueil de la population à 250 habitants en 2030.

Les réflexions portées par les élus ont permis d'aboutir à un projet d'aménagement cohérent et durable qui vise notamment à concentrer les secteurs de développement autour du bourg de manière à maîtriser la dispersion de l'urbanisation, concentrer le développement à proximité des commerces et services existants, favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...), ainsi que préserver les villages et hameaux. La concentration des secteurs de développement de l'habitat à proximité directe des commerces, services et équipements permet également de réduire les déplacements et de limiter ainsi l'émission de gaz à effet de serre.

Les élus ont identifié les possibilités théoriques d'extension de l'urbanisation et ont procédé à un état initial de l'environnement puis à une analyse des contraintes des différentes zones concernées. Le site Natura 2000, au Nord de la commune et excentré des secteurs urbanisés, a bien évidemment été écarté des possibilités de développement de l'urbanisation. Les villages et hameaux ont également été écartés au profit d'un développement du bourg, polarisant les équipements, commerces et services.

Les secteurs analysés par les élus sur le bourg sont identifiés sur la carte ci-après. Cette carte met également en avant la zone inondable, principale contrainte pour l'urbanisation du bourg.

Par ailleurs, il existe de nombreux bâtiments agricoles en zone urbanisée liés principalement à la viticulture (chais, stockage...). Aucun élevage n'est implanté à proximité du bourg. Les périmètres d'inconstructibilité liés à ces bâtiments sont à prendre en compte.

Le tableau ci-après illustre la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune. Sur les six secteurs de développement envisagés, trois ont été retenus.

Le choix d'un développement urbain équilibré autour du bourg



Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge - Juillet 2012

N° de secteur	État initial	Situation	contrainte	Décision municipale
1	Terres agricoles	Entrée de bourg	Accès depuis la route départementale non souhaité	Pas d'extension de l'urbanisation
2	Terres agricoles	Secteur intégré dans l'enveloppe urbaine	Accès au terres agricoles à prévoir Présence de bâtiments viticoles à proximité	Constructible car au sein de l'enveloppe urbaine mais en préservant un accès pour l'exploitation des terres en fond de parcelles et une zone tampon en limite Ouest
3	Terres agricoles	En continuité du bourg	/	Principal secteur de développement pour l'habitat et la réalisation d'un équipement public
4	Terrain de football Espace vert Linéaire de haies	En continuité du bourg	/	Principal secteur de développement en préservant un espace vert, une aire de jeux et les linéaires de haies

N° de secteur	État initial	Situation	contrainte	Décision municipale
5	Terres agricoles	En continuité du bourg	/	Pas d'extension de l'urbanisation
6	Terres agricoles	En continuité du bourg	Pour partie en zone inondable	Pas d'extension de l'urbanisation

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Ainsi, les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont localisés au sein de l'enveloppe urbaine existante pour le secteur 2 et en continuité de l'espace urbanisé pour les secteurs 3 et 4 (ce dernier faisant déjà partie du bourg → terrain de football).

Ce développement urbain regroupé répond à une triple ambition, celle de conforter la présence des services et commerces de proximité présents dans le bourg, celle de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...) et celle de préserver au maximum les terres agricoles puisque moins de 2 hectares de terres agricoles sont destinés à être urbanisés.

Les zones inondables sont préservées de toute extension urbaine.

Le Projet d'Aménagement prévoit également différents aménagements publics : la réalisation d'ateliers municipaux près du cimetière et l'aménagement d'espaces publics.

Enfin, les élus ambitionnent le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, tailles de parcelle variables, logements en location...

#### **4.2.2 La volonté de renforcer l'identité communale**

Le cadre de vie communal s'appuie sur un patrimoine naturel et architectural de grande qualité qui s'est forgé autour du vignoble. Vecteur d'attractivité, sa préservation constitue un axe central du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de SIECQ. De nombreux éléments de patrimoine bâti ont ainsi été identifiés en éléments de patrimoine à préserver, au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, et aucune vigne n'est touchée par le développement futur de la commune. Les secteurs agricoles concernés par une urbanisation future se limitent à moins de 2 hectares et sont situés au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg.

Les secteurs de ZINEFF et Natura 2000 attestent d'une grande richesse biologique et constituent des réservoirs de biodiversité. Les élus ont choisis de les protéger ainsi que les espaces boisés et zones humides, autres noyaux de biodiversité, et les haies remarquables et ripisylves de la commune qui constituent des supports de déplacement des espèces (corridors écologiques). Ainsi, la Trame Verte et Bleue sera protégée à l'échelle de la commune.

La découverte de ces espaces et des paysages est rendue possible par l'entretien et la valorisation du chemin de randonnée.

Le lien social sera également favorisé par l'aménagement de nouveaux espaces publics en centre-bourg, contribuant à la vie locale.

Enfin, le maintien et le développement de zones de transition (haies à préserver ou à planter) entre zones habitées et zones agricoles permettront l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

### **4.2.3 L'ambition de protéger les ressources en eau et de limiter l'exposition des populations aux risques**

La Rouzille et le Briou irriguent le territoire de la commune de SIECQ. Considérés comme une richesse paysagère et un support de biodiversité, ces cours d'eau et leurs abords ont été intégrés à la réflexion des élus de la commune.

Afin de garantir une meilleure qualité des rejets dans le milieu naturel, la commune a pour projet la mise en place d'un assainissement collectif au niveau du bourg. Les futures zones de développement ont été choisies en fonction de ce zonage.

Les villages et hameaux restent en assainissement individuel.

Par ailleurs, bien qu'ils constituent un atout paysager, les cours d'eau sont aussi source de risques d'inondations. Ainsi, le meilleur moyen de se prémunir contre ces risques sera d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Pour les habitations existantes, la prise en compte du risque consistera à maîtriser les extensions et interdire toute construction pouvant amener de nouvelles populations dans ces secteurs à risque.

Enfin, la commune de SIECQ, historiquement viticole, se trouve exposée à des risques liés aux chais et distilleries qu'il convient de prendre en compte.

## **4.3 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement**

### **4.3.1 Les zones destinées à l'habitat**

Les secteurs d'urbanisation future prévus au PADD sont matérialisés sur le plan de zonage en zones à urbaniser à court terme (AU) et à plus long terme (1AU), sur 3,34 hectares au Nord du bourg. La zone AU au Sud s'étend sur 0,8 hectare. Ces secteurs ne concernent que le bourg et représentent une superficie totale de 4,13 hectares, dont 2,33 hectares aujourd'hui en espace vert/terrain de football (en vert sur la carte ci-après), 0,8 hectare d'espace agricole (en jaune sur la carte ci-après) au sein de l'enveloppe urbaine et 1 hectare d'espace agricole en extension du bourg.

La zone AU Nord dispose d'un potentiel d'accueil de 7 logements à l'Ouest et 8 logements à l'Est. Elle prévoit également la préservation d'1/3 d'espaces verts. La seconde tranche du projet identifiée en zone 1AU sera dans un premier temps une réserve foncière et devra faire l'objet d'une modification du PLU pour procéder à son aménagement.



- **la rétention foncière** : si les parcelles de la zone AU Nord se sont avérées mutables à court terme, la mutation foncière de la zone AU Sud n'est pas assurée.
- **la décohabitation** : le nombre moyen d'habitants par foyer est passé, entre 1990 et 2009, de 2,5 à 2,3.

Sur la base d'environ 2 habitants par ménage avec une population de 210 habitants en 2009 et dans l'ambition d'atteindre 250 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction d'une vingtaine d'habitations.

Les tailles de parcelle retenues pour la zone AU Nord sont de l'ordre de 800 à 1000 m<sup>2</sup> en moyenne. La superficie nécessaire à la construction de logements est donc égale à 1,8 hectare (20 x 900). Si l'on considère la création d'environ 1/3 d'espaces libres (espaces verts, noues, voirie... environ 0,9 ha), le secteur à urbaniser permet de répondre aux ambitions projetées avec 3,33 hectares. Ces hectares sont à scinder en : 1,9 hectare (AU) en première tranche et 1,4 hectare (1AU) pouvant être opérée une fois la première tranche réalisée.

Les élus ont attaché une importance majeure à la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation. Ces 3,33 hectares constructibles en deux temps se situent en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg, ce qui permet de renforcer la cohérence du bourg et de préserver les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement. Quant au 0,8 hectare au Sud du bourg, il se situe au sein de l'enveloppe urbaine actuelle du bourg.

#### 4.3.1.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Le bourg et les deux villages, Coucoussac et La Bistandille, ont été classés en zone Ua sur le plan de zonage du PLU.

Le bourg est traversé par la Rouzille, incluant ainsi un secteur dans le périmètre inondable. Ce secteur est identifié en Uai sur le plan de zonage.

La zone Ua est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

De nombreux bâtiments agricoles ont été intégrés à la zone Ua en raison de leur localisation existante, au sein des espaces bâtis du bourg. Le règlement prévoit donc de permettre leur évolution, à condition qu'elle n'aggrave pas les nuisances vis à vis de l'habitat. Ce classement permettra également une reconversion des bâtiments en cas d'arrêt de l'activité agricole.

Ce classement permet de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- la préservation de la forme urbaine des centres anciens
- le respect des composantes architecturales du bâti
- l'évolution des volumes agricoles
- la valorisation d'un patrimoine identitaire
- la préservation de l'environnement
- des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- l'aménagement de nouveaux espaces publics

Le règlement du PLU associé à la zone Ua traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à fixer des principes de construction en alignement
- à maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- à maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- à gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations, d'une part, et les constructions neuves, d'autre part
- à ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum ni de COS<sup>6</sup>, pas de taille minimale des terrains)
- à fixer des principes d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Les terrains non bâtis (hors jardins) intégrés en Ua sont les suivants :

- une partie de la parcelle B448, au Nord-Ouest de Coucoussac, venant compléter le front bâti à l'entrée du village en venant de La Bistandille ;
- une partie de la parcelle B422, en dent-creuse du village de Coucoussac ;
- la parcelle E924, dans le bourg, propriété de la commune, pour l'aménagement d'un espace public.

Le secteur Uai intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une quasi absence de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

La zone Ua intègre un secteur Uai, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont limitées.

Environ 24,65 ha du territoire communal sont classés en zone Ua (dont 2,6 ha en secteur Uai), soit 2,3 % de la superficie totale de la commune.

#### **4.3.1.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)**

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Il correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Certains secteurs du bourg ainsi qu'une construction neuve de La Bistandille ont été classés

<sup>6</sup> Coefficient d'Occupation du Sol

en zone Uc sur le plan de zonage du PLU.

Le bourg est traversé par la Rouzille, incluant ainsi un secteur dans le périmètre inondable. Ce secteur est identifié en Uci sur le plan de zonage.

La zone Uc est associée à une organisation urbaine et architecturale caractérisée par :

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne gérant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

La totalité des parcelles inscrites en zone Uc est déjà construite.

Le règlement du PLU associé à la zone Uc s'attache à :

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 m
- gérer les hauteurs des constructions
- permettre le maintien et le développement des activités qui ne gèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- à préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)
- autoriser les éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

Le secteur Uci intègre le risque inondation en interdisant les nouvelles constructions et en encadrant fortement les extensions.

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants, de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé ailleurs sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

La zone Uc intègre un secteur Uci, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de jardins.

Environ 2,9 ha du territoire communal sont classés en zone Uc (dont 0,6 ha en secteur Uci), soit 0,3 % de la superficie totale de la commune.

#### **4.3.1.3 Les zones d'urbanisation future (AU et 1AU)**

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court/moyen terme ou à plus long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat.

La zone AU Nord est constituée par un espace agricole, à l'Ouest de la rue du Chêne vert, et un espace vert/terrain de football à l'Est de la rue du Chêne vert. Cette zone n'est pas équipée et est destinée à être aménagée. Elle correspond à une future zone urbaine à vocation d'habitat.

La zone AU Sud s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine existante et est destinée à accueillir en priorité des activités compatibles avec l'habitat, qui ne soient pas source de nuisances. L'implantation de constructions d'habitation est également autorisée mais ne devra pas, dans un premier temps, empêcher les constructions d'activités en linéaire de la rue principale.

Le classement de ces zones AU permet de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent d'une zone d'accueil de population au Nord du bourg
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage) au sein de l'enveloppe urbaine du bourg

Le règlement du PLU associé à la zone AU traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à :

- fixer un principe d'opération groupée par tranches, conforme aux orientations d'aménagement et de programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 m
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 60%)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

D'une superficie de 1,9 ha, la zone AU Nord est située au Nord du bourg, de part et d'autre de la rue du Chêne vert (RD 133 vers le village de Coucoussac).

La partie à l'Est de la route appartient à la commune. Il s'agit du terrain de football actuel, qui n'est plus utilisé.

La partie à l'Ouest appartient à des propriétaires privés et fait déjà l'objet d'un projet d'aménagement comprenant 7 parcelles, entre 700 m<sup>2</sup> et 1 100 m<sup>2</sup> environ, destinées à la construction de logements. Le projet comprend également la création de noues et la plantation de haies.

L'ensemble de ce nouveau quartier sera raccordé, à terme, au réseau d'assainissement collectif en projet.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation associée à cette zone permet d'encadrer le développement de l'urbanisation sur ce secteur.

La limite Ouest de la zone AU respecte une distance de 100 m vis à vis du bâtiment de stockage de paille nouvellement implanté.

La zone 1AU, d'une superficie de 1,4 ha sera la seconde tranche pour l'aménagement de ce secteur

Ce scénario d'aménagement doit pouvoir permettre de faire émerger une polarité urbaine cohérente, structurée dans son développement et connectée aux zones urbaines existantes.

D'une superficie de 0,8 ha, la zone AU Sud est située au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, au Sud de la rue de l'Océan (RD 939). Elle doit accueillir des activités compatibles avec l'habitat, de préférence en alignement de voirie, en « vitrine » de la rue de l'Océan. Des logements pourront également s'implanter dans cette zone, dans un premier temps sans compromettre l'implantation d'activités.

Le classement en AU et 1AU de ces deux zones permet de concentrer l'extension du bourg et d'éviter une urbanisation linéaire en extension le long de la RD 939. Leur proximité vis à vis des équipements, services et commerces doit pouvoir contribuer à leur pérennité.

Environ 2,9 ha du territoire communal sont classés en zones AU, soit 0,3 % de la superficie totale de la commune.

#### **4.3.1.4 L'habitat isolé (Nr)**

La zone Nr correspond à l'habitat isolé en milieu naturel ou agricole. Elle a pour vocation la

préservation de la qualité du bâti existant et la structure des hameaux. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés.

Quatre zones Nr sont identifiées sur le plan de zonage du PLU afin de permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens. On les retrouve au Sud du bourg (à La Cagouille Rôtie et au Sud des anciens bâtiments de la gare), au Nord de la commune le long du Briou (Le Moulin Noir) et à l'extrémité Nord-Est de la commune, en limite de SAINT-OUEN LA THENE (L'Espérance).

La proximité avec le cours d'eau du Briou inclut un secteur dans le périmètre inondable. On retrouve donc un secteur Nri sur le plan de zonage au Moulin Noir.

Ce classement permet de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- le respect des composantes architecturales du bâti
- la reconversion cohérente des volumes agricoles
- la valorisation du patrimoine identitaire
- la préservation de l'environnement
- la prise en compte du risque inondation

Le règlement du PLU associé à la zone Nr traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment :

- à limiter les possibilités de constructions
- à gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations
- à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes

Le classement en Nr de l'habitat isolé permet d'éviter le phénomène d'urbanisation diffuse tout en permettant la réhabilitation, l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes.

Environ 1 ha du territoire communal est classé en zone Nr (dont 0,1 ha en secteur inondable), soit 0,1 % de la superficie totale de la commune.

### **4.3.2 Les zones destinées aux équipements publics et de loisirs**

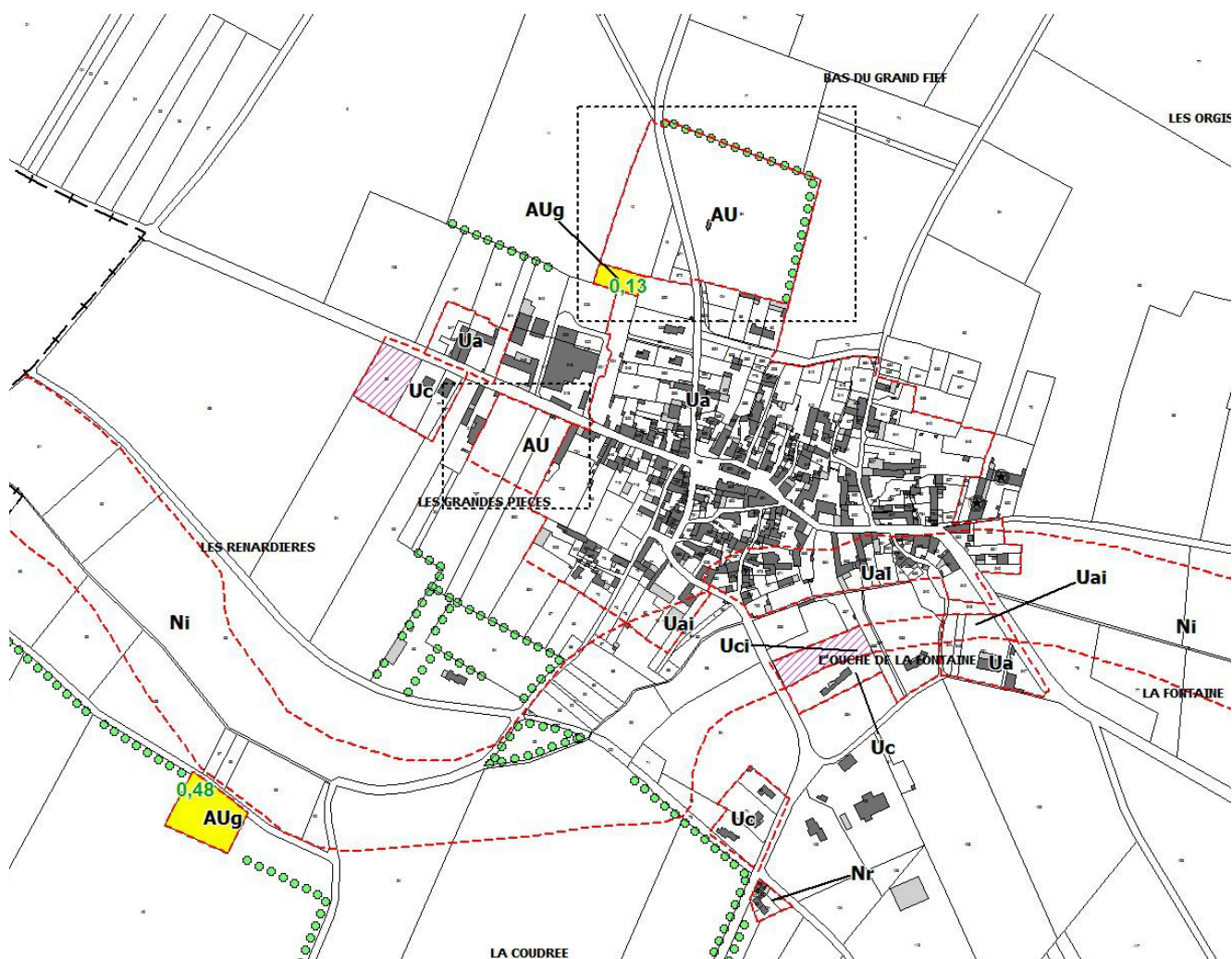
#### **4.3.2.1 Les zones AUg**

Les zones AUg sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court ou moyen terme. Elles sont réservées aux équipements publics ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux activités de service public.

Elles sont associées, d'une part, à l'implantation future des ateliers municipaux, en liaison directe avec la zone AU Nord destinée à l'habitat, et, d'autre part, à la réalisation d'une station d'épuration afin d'assurer un assainissement collectif sur le bourg. Ce classement couvre une superficie de 0,6 ha, avec 1 300 m<sup>2</sup> destinés à l'aménagement des ateliers municipaux et 4 800 m<sup>2</sup> destinés à la construction de la station d'épuration.

La carte ci-après présente les superficies des deux zones AUg et leur localisation, sur des terres aujourd'hui agricoles (en jaune sur la carte).

Ce classement permet de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :



- la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple

Le règlement du PLU associé à la zone AUg traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec leur environnement.

Le classement en AUg permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune.

Environ 0,7 ha du territoire communal sont classés en zone AUg, soit 0,06 % de la superficie totale de la commune.

#### 4.3.2.2 La zone NI

La zone NI est réservée à des aménagements liés aux loisirs et au tourisme dans un cadre naturel. Cette zone correspond au site de la motte féodale, dans le Bois de la Motte.

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- permettre le développement d'un espace ludique et récréatif
- prendre en compte le caractère naturel du site
- assurer la mise en valeur du site

Le règlement du PLU associé à la zone NI traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il

s'attache notamment à autoriser les équipements et installations légères de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...), à condition :

- que le projet ambitionne la mise en valeur du site et ne compromette pas la qualité des éléments naturels contribuant à son identité
- que leur surface de plancher n'excède pas 20m<sup>2</sup>

D'une superficie de 1,84 ha (soit 0,16 % de la superficie totale de la commune), la zone NI doit permettre la valorisation du site de la motte féodale.

### **4.3.3 La zone Agricole (A)**

#### **4.3.3.1 La prise en compte de l'activité agricole**

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles,
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture,
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques liés à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le tourisme vert, la vente directe des produits agricoles et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural en situant les secteurs de développement à distance des exploitations.

A SIECQ, on dénombre 11 exploitations agricoles et/ou viticoles en activité en 2012. Sept d'entre elles sont situées dans le bourg ou sur ces abords. Un élevage est identifié sur le plan de zonage par un périmètre d'inconstructibilité (Règlement Sanitaire Départemental). Les périmètres d'inconstructibilité des autres Installations Classées étant restreints (distilleries, chais et stockage de paille - de 6 à 25 m vis à vis des tiers), ils ne sont pas représentés sur le plan de zonage.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules

les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et, dans certains cas cités plus haut, aux services publics ou d'intérêt collectif, y sont autorisées. Cependant, certaines terres ont été classées en Ni lorsqu'elles sont situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Enfin, il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

Environ 890 ha du territoire communal sont classés en zone A, soit 81 % de la superficie totale de la commune.

### **4.3.4 Protéger les zones naturelles**

#### **4.3.4.1 La zone Naturelle**

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité y est très fortement limitée.

Les zones naturelles sont associées :

- aux secteurs boisés (N)
- à l'habitat isolé (Nr, voir description plus haut)
- au site de la motte féodale (voir description plus haut)
- aux zones inondables (Ni et Nri)
- aux zones humides (Nzh)
- au secteur remarquable Natura 2000, identifié au niveau du Briou (Nni)

Ce classement doit pouvoir permettre de répondre aux objectifs recherchés par la commune, à savoir :

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol exceptés les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment à l'assainissement et à l'environnement.

241 ha sont classés en zones Naturelles (soit 22 % de la superficie totale de la commune).

#### **4.3.4.2 La protection des boisements et des linéaires de haies**

La commune de SIECQ dispose d'ensembles boisés divers et variés : un ensemble formé par le Bois des Ralières, le Bois de la Motte, le Bois Corbeillon et le Bois des Deux Fenêtres, ainsi que deux bois isolés : le Bois de la Bistandille au Nord du village et le Bois Pointier en limite Ouest de la commune.

Ces boisements font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

A noter que le site de la motte féodale, situé dans le Bois de la Motte, n'est pas identifié en espace boisé classé afin de ne pas contraindre d'éventuels aménagements.

Le réseau de haies, la ripisylve des cours d'eau ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de

l'eau, niches écologiques...

Ces éléments de protection permettent d'assurer la préservation des bois et d'un réseau de haies qui constituent le support d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.

#### **4.3.5 La sauvegarde du patrimoine bâti**

Le classement zone Ua permet de préserver la cohérence urbaine et architecturale de la commune (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...). Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole (à l'Est du bourg) afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination conformément aux articles L. 123-3-1 et R. 123-12 2° du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, de nombreux éléments de patrimoine sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ils attestent de l'histoire viticole de la commune et contribuent ainsi à préserver l'identité communale.

La mise en place de ces dispositions permettent d'assurer la préservation du caractère rural et de l'identité viticole de la commune.

### **4.4 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

#### **4.4.1 Principe et objectif général**

Ce document est doté d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent, dans le présent document, à définir les partis pris d'aménagement sur les futurs secteurs de développement.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les accès et l'intégration des futurs secteurs vis à vis des espaces environnant.

#### **4.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles ont pour objet de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respecter lors de l'aménagement de ces secteurs.

Les élus ont fixé des orientations sur les futurs secteurs de développement (zones AU, AUg et un secteur Ua) afin d'encadrer le développement de ces sites.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

#### **La zone AU Nord de développement de l'habitat**

- prévoir une urbanisation en deux temps : une première phase, d'une part, à l'Ouest de la route (pouvant accueillir environ 7 logements) et, d'autre part, au Sud-Est de la

route (pouvant accueillir environ 8 logements), ainsi qu'une seconde phase au Nord-Est de la route qui pourra intégrer l'espace vert et l'aire de jeux

- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant et implantant des linéaires de haies d'essences locales ou peu consommatrices d'eau et préserver l'arbre remarquable le long de la route
- prévoir des accès qui ne soient pas à moins de 50 m de l'extrémité Nord de la zone AU (périmètre identifié sur le schéma), afin d'assurer la sécurité des accès vis à vis de l'entrée Nord du bourg
- interdire les accès directs aux parcelles depuis la rue du Chêne vert / RD 133

### **Le secteur AUg d'implantation d'un équipement public**

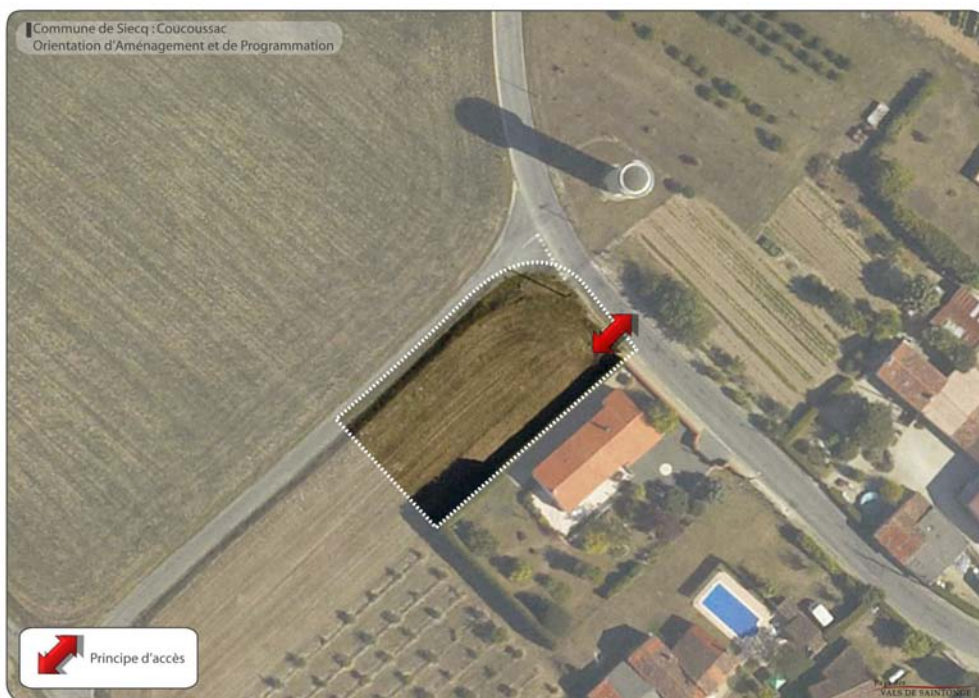
- assurer un accès depuis le futur secteur d'habitat au Nord

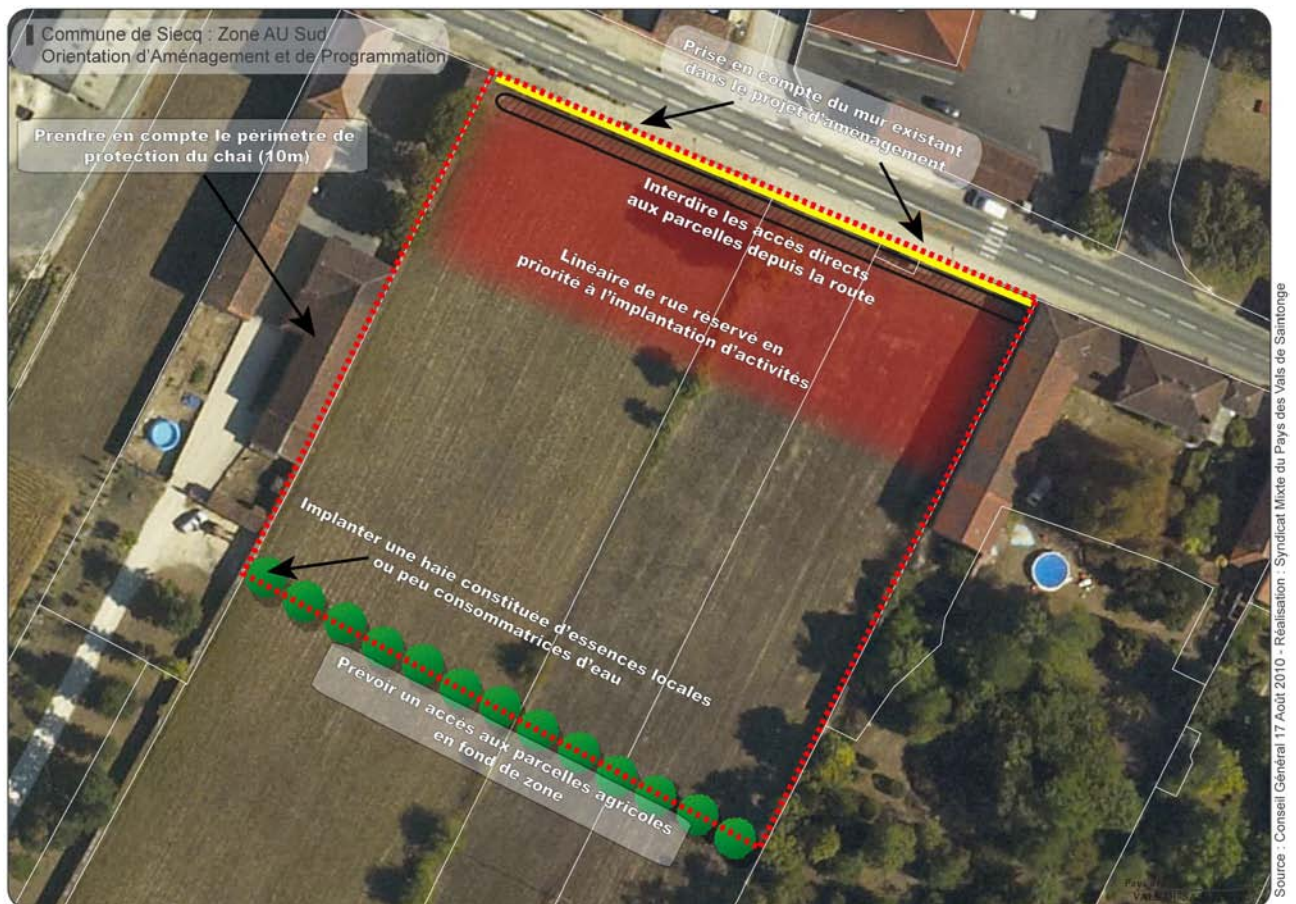
### **La zone AU Sud à destination mixte d'habitat et d'activités**

- réserver le linéaire de rue en priorité à l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, afin de constituer une « vitrine » visible depuis la rue de l'Océan
- prendre en compte le mur existant dans le projet d'aménagement
- prévoir un accès, depuis la rue de l'Océan, aux parcelles agricoles situées en fond de zone
- interdire les accès directs aux parcelles depuis la rue de l'Océan
- préserver un périmètre de protection élargi à 10 m avec le bâtiment agricole situé en limite Ouest de propriété (chai)
- faciliter l'intégration paysagère des futures constructions vis à vis de l'espace agricole en implantant un linéaire de haies d'essences locales ou peu consommatrices d'eau

### **Le secteur Ua situé à Coucoussac destiné à l'implantation d'une habitation**

- Prévoir un accès à la parcelle sur la RD 133, du côté de la parcelle déjà urbanisée





## 5 Évaluation environnementale du projet de PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

### 5.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

#### 5.1.1 Le site Natura 2000

Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation afin d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 qui impacte le territoire communal au niveau du Briou : site de la Vallée de l'Antenne.

La quasi-totalité du site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne identifié sur SIECQ est classée en secteur Nni, soit le lit mineur de l'affluent de l'Antenne, le Briou, ainsi qu'une bande de 15m de part et d'autre de son lit. Le secteur Nni revêt un caractère inconstructible de principe.

La seule exception à ce classement concerne la partie du cours d'eau jouxtant le hameau du Moulin Noir. Une partie très limitée du site Natura 2000 est ainsi classée en secteurs Nr et Nri, correspondant à des constructions anciennes isolées en milieu agricole, en partie inondables. La limite entre les secteurs Nr/Nri et Nni a été calée par rapport au bâti ancien existant. En outre, les secteurs Nr/Nri ont pour vocation la préservation de la qualité du bâti existant. Compte tenu de l'intérêt architectural du bâti, les changements de destination y sont autorisés. Cependant, le caractère inondable restreint notablement les occupations et utilisations du sol autorisées. Ce classement n'a donc pas d'incidence sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

Les abords directs de ce site Natura 2000 sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur correspond aux zones inondables et revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire au site Natura 2000.

L'identification de l'ensemble de la ripisylve au titre de l'article L. 123-1-5 7° ainsi que la protection des boisements plus importants en espaces boisés classés apportent une protection réglementaire supplémentaire, plus-value du projet de PLU de SIECQ.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 en secteur Nni et de ses abords en secteur Ni amène à conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU de SIECQ sur le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

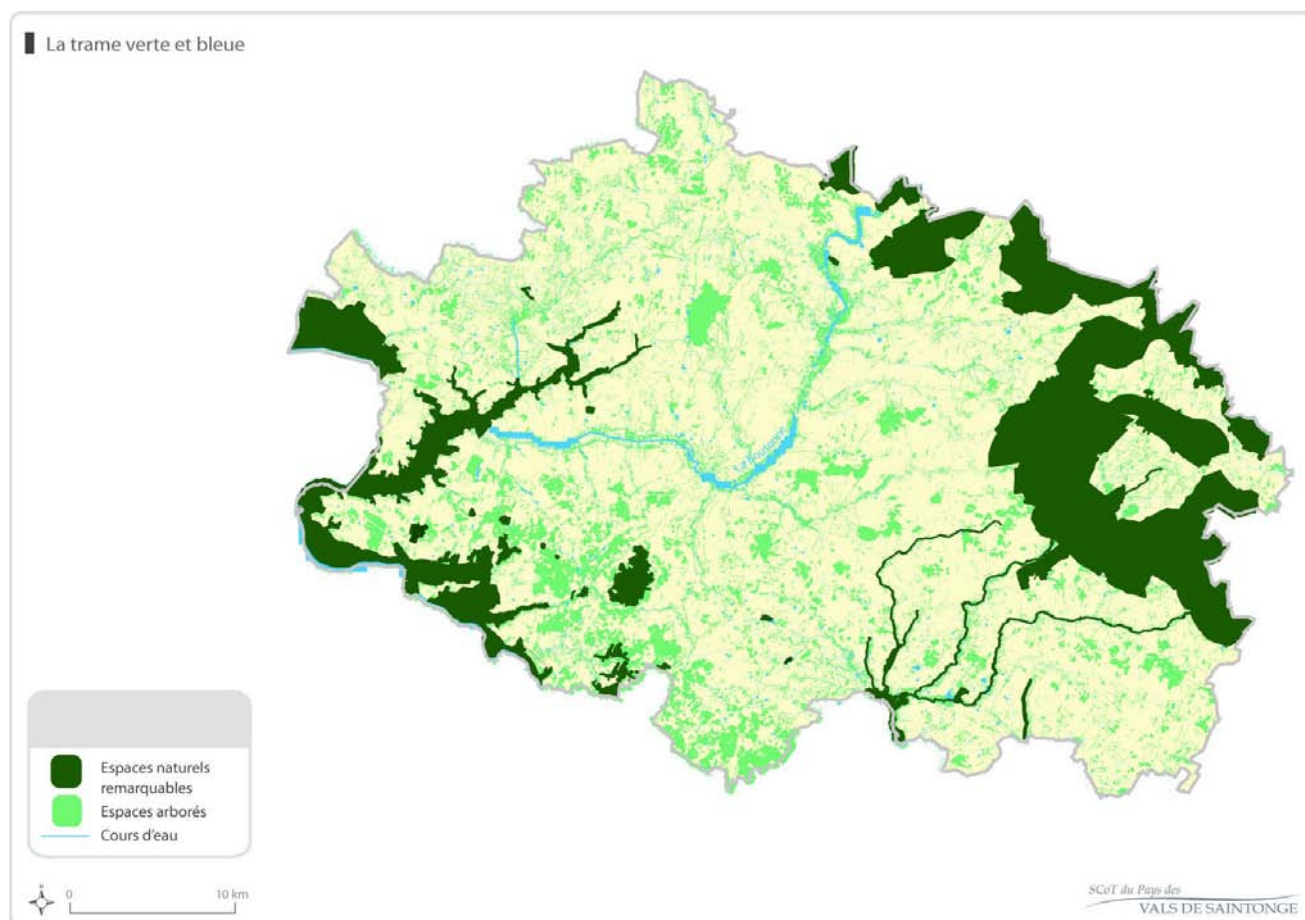
La prise en compte des bâtiments anciens du Moulin Noir, situés aux abords de ce site Natura 2000, au travers des secteurs Nr et Nri, ne fait que traduire la réalité du terrain. Les occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs étant très restreintes, il est possible de conclure à l'absence d'incidence de ce classement sur la zone Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne.

Sur le plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ce site Natura 2000, la commune ne disposant pas, jusqu'alors, de document d'urbanisme.

De manière globale l'incidence du projet de PLU est donc positive, à l'image de la protection réglementaire apportée à l'ensemble de la ripisylve et aux boisements associés.

## 5.1.2 La trame verte et bleue

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne est intégré aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ce site, le règlement lui étant associé étant marqué par un caractère inconstructible de principe.

Comme évoqué précédemment, le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur les espaces naturels remarquables du territoire tels qu'ils ont été identifiés par le SCoT, au contraire puisqu'il apporte des protections réglementaires supplémentaires.

En outre, la zone humide située à l'Ouest du village de la Bistandille est classée en Nzh.

## 5.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en EBC l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en secteur naturel (N ou Nn) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du

territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressifs et inédits sur la commune. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

## **5.2 La consommation d'espace**

### **5.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels**

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé. L'ensemble des secteurs de développement (zones AUg comprises) consomment, à terme, 2,4 hectares d'espaces agricoles et naturels.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par les choix suivants :

- renforcer la centralité du bourg en évitant le développement des villages et hameaux
- éviter une urbanisation en extension linéaire le long de la RD 939
- phaser les ouvertures à l'urbanisation par le biais des orientations d'aménagement et de programmation

4,9 hectares sont rendus constructibles dans le PLU (habitat, activités et équipements), dont 2,4 hectares d'espaces agricoles et naturels. Cette superficie représente une consommation de 0,2 % de l'ensemble des espaces agricoles de la commune, espaces qui couvriront encore 81 % du territoire communal.

Le Projet de PLU de la commune de SIECQ est donc considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

### **5.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement de l'habitat**

La principale zone de développement de l'habitat est située au Nord du bourg (zone AU Nord). A laquelle s'ajoute une zone mixte, dans l'enveloppe urbaine du bourg, pouvant accueillir des activités préférentiellement en linéaire de rue (zone AU SUd). Chacune de ces deux zones a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à l'enveloppe urbaine = **impact nul**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les deux zones de développement de l'habitat (secteurs 2, 3 et 4).



N° de secteur	Surface (ha)	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet sur le secteur
2	0,8	Secteur intégré dans l'enveloppe urbaine	Terres agricoles	/	nul
3	1,1	Secteur en continuité directe de la zone urbaine	Terres agricoles	/	faible
4	2,34	Secteur en continuité directe de la zone urbaine	Terrain de football avec linéaires haies et arbre remarquable	Préserver les linéaires de haies et l'arbre remarquable	moyen

L'impact du développement de l'urbanisation est, dans deux cas sur trois, faible ou nul. Seul le secteur 4 doit faire l'objet de mesures limitant les atteintes à l'environnement par la préservation du linéaire de haies et de l'arbre remarquable.

## **5.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau**

### **5.3.1 L'assainissement**

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel.

La commune de SIECQ dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 17/07/2008. En partenariat avec le Syndicat des eaux, elle s'est engagée dans un projet de réalisation d'un assainissement collectif au niveau du bourg. Une zone AUg identifie l'emplacement de la future station d'épuration dont la réalisation devrait se faire à court terme.

Le principal secteur de développement de l'habitat, en zone AU Nord, est intégré dans ce projet et sera donc desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Le secteur mixte, zone AU Sud, dans l'enveloppe urbaine, ne sera pas desservi. L'assainissement devra donc être réalisé à la parcelle. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel indique une bonne aptitude des sols pour un assainissement individuel.

Le principal secteur de développement de l'habitat est compris dans le zonage d'assainissement collectif. Le secteur de développement mixte, dans l'enveloppe urbaine, est quant à lui situé sur des sols favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre. La mise en place de ces dispositifs permettront de réduire les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel.

### **5.3.2 L'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). SIECQ appartient au réseau de SIECQ - NEUVICQ. La commune est alimentée en eau potable par les captages suivants :

- Marais-F2 à AUTHON-EBEON
- Vallée de l'Escambouille-F à FONTCOUVERTE
- La Salle F1 à SAINT-VAIZE
- La Bistandille à SIECQ

Les périmètres de protection de ces captages impactent, pour partie, la commune de SIECQ. Seul le captage de La Bistandille ne bénéficie pas encore de périmètre de protection déclaré d'utilité publique. La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est en cours d'instruction. Toutefois, le projet de périmètres a été intégré comme contrainte technique limitant l'implantation d'activités.

Le projet de PLU intègre les périmètres de protection des captages en ne prévoyant pas de développement dans ces secteurs. Il n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

### **5.3.3 La gestion des eaux de ruissellement**

L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

#### **La gestion des eaux de ruissellement**

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

#### **Les agents polluants**

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Par ailleurs, les élus ont souhaité limiter l'imperméabilisation des sols en prévoyant le maintien d'espaces verts.

Le règlement du PLU agit de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

### **5.3.4 Protection du réseau hydrographique**

Le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le projet de PLU ont été évoqués précédemment.

Le réseau hydrographique de la commune est classé en secteur Ni et Nni, ce qui affirme son caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire des linéaires de haies et de la ripisylve va également contribuer à protéger les différentes niches écologiques que l'on retrouve au niveau des cours d'eau.

L'incidence du projet de PLU sur le réseau hydrographique est globalement positif.

## **5.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques**

### **5.4.1 Le risque inondation**

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables et concerne le Briou et la Rouzille.

L'ensemble des zones inondables situées hors zones urbaines ont été classées en zones Ni et Nni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

La zone urbaine ancienne (Ua) intègre un secteur inondable (Uai), l'habitat isolé présente également un secteur inondable au niveau du Briou (Nri) et certains secteurs nouvellement construits intègrent un secteur inondable au niveau des jardins (Uci). Ces secteurs inondables concernent donc des terrains déjà construits où les possibilités de construction sont fortement limitées. Aucune nouvelle construction n'est possible en secteur inondable.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

#### **5.4.2 Les risques technologiques**

La commune de SIECQ compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso, dont deux soumises au régime des autorisations : les Caves du Liboreau et la distillerie Grand Fief Favreau.

La première a été autorisée par arrêté préfectoral du 07/05/2007 pour une activité d'exploitation d'une unité de préparation et de conditionnement de vin, 18 rue de l'océan, dans le bourg. L'arrêté n'identifie aucun périmètre de protection vis à vis des habitations autour de l'installation, celle-ci répondant aux mesures de sécurité adéquates.

Les installations de la société du Grand Fief ont été autorisées par arrêté préfectoral du 31/01/2007 pour des activités de distillation d'alcool de bouche, voie Jules César. Des distances minimales d'éloignement doivent être respectées. Les installations sont situées en dehors des secteurs urbanisés, en zone agricole. Les bâtiments les plus proches sont des habitations situées à l'entrée du bourg de SIECQ, à plus de 300 m à l'Ouest.

S'agissant des autres ICPE du territoire qui concernent des distilleries, chais et stockage de paille, en régime déclaratif, les périmètres de protection varient d'une installation à l'autre, jusqu'à 25 m vis à vis des tiers. Nombreuses sont celles qui se situent dans le bourg. Les élus ont souhaité maintenir une distance d'éloignement de 10 m entre la zone de développement mixte et le chai limitrophe, supérieure à la limite réglementaire (de 6 m), afin de garantir la sécurité des populations.

### **5.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique**

#### **Les déplacements**

L'arrivée de nouvelles populations, associée à la faible part d'activités économiques sur le territoire communal, induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

La présence d'une ligne de transport collectif reliant SIECQ à SAINTES ne limite pas ces déplacements, le recours à la voiture étant encore largement plébiscité.

La concentration des futurs secteurs de développement de l'habitat au niveau du bourg permettra de limiter les déplacements, au moins pour la fréquentation des commerces, services et équipements publics, permettant ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

#### **L'énergie**

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

*« L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. »*

*Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. »*

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

## **5.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets**

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+30 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

## **5.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages**

### **5.7.1 La prise en compte des sites archéologiques**

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers... ) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive).

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Il est également rappelé :

- l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".
- la loi du 9 août 2004 sur l'archéologie préventive a institué une redevance due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un terrain des constructions d'une surface de plancher de plus de 1000 m<sup>2</sup> dont les travaux affectent le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme.

### **5.7.2 Préservation du patrimoine bâti**

Le classement zone Ua permet de préserver la cohérence urbaine et architecturale de la commune (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...). Les règles applicables à

l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Par ailleurs, de nombreux éléments de patrimoine sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Ils attestent de l'histoire viticole de la commune et contribuent ainsi à préserver l'identité communale.

La mise en place de ces dispositions permettent d'assurer la préservation du caractère rural et de l'identité viticole de la commune.

### ***5.7.3 La préservation du cadre paysager***

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales ou peu consommatrices d'eau, zone tampon entre les zones agricoles et les zones urbaines.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SIECQ permet d'identifier un certain nombre d'orientations en termes d'environnement, confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures évoquées ci-dessus correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

## **6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement**

### **6.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement**

#### **6.1.1 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ou peu consommatrices d'eau ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger de manière réglementaire le réseau de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code l'Urbanisme ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue, en particulier le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne en le classant en Nni ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place de secteurs N, Ni ou Nni ;
- inscrire dans le règlement que « des rideaux de végétation d'essences locales ou peu consommatrices d'eau, suffisamment épais, devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques ».

La mise en œuvre du PLU de la commune de SIECQ va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

#### **6.1.2 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau**

Dans l'objectif de réduire les incidences des projets sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- prévoir, au sein du secteur de développement principal, à destination d'habitat, le maintien d'espaces verts
- développer l'habitat au sein du secteur qui sera prochainement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- préconiser la plantation de haies d'essences peu consommatrices d'eau
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies

## 6.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les trois secteurs de développement de l'habitat inscrits dans le projet de PLU. Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
2	0,8	Terres agricoles	nul	/
3	1	Terres agricoles	faible	- prévoir des espaces végétalisés, non imperméabilisés - planter des linéaires de haies d'essences locales ou peu consommatrices d'eau
4	2,34	Terrain de football avec linéaires haies et arbre remarquable	moyen	- phaser l'ouverture à l'urbanisation du secteur - conserver un espace vert - préserver les linéaires de haies et l'arbre remarquable

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## 6.3 Méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis, tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale (réunie à quinze reprises)
- des réunions avec la population (réunions publiques des 12 janvier 2012 et 13 septembre 2012)
- des réunions avec les partenaires publics associés, auxquelles était invitée la DREAL<sup>7</sup> (réunions de concertation des 12 janvier 2012 et 13 septembre 2012)
- des réunions intercommunales (ateliers et réunions publiques du SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés (réunions spécifiques sur la prise en compte des enjeux agricoles et viticoles avec la Chambre d'agriculture le 10 décembre 2009 et avec le Bureau National Interprofessionnel du Cognac le 3 novembre 2011)

A noter qu'aucune demande d'association de structures environnementales n'a été enregistrée au long de la procédure.

<sup>7</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## 6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ».

A ce titre, les élus ont identifiés une série d'indicateurs qui permettront d'analyser les incidences de l'application du Plan Local d'Urbanisme.

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2009	12,10%	INSEE / Commune
	Nombre de réhabilitation	1999-2010	Une vingtaine	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de logements construits		6	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 1,71 ha Activités : 3,69 ha	
	surface consommée à destination d'habitat / nombre de logements (m <sup>2</sup> )		2 850 m <sup>2</sup>	
Évolution des espaces naturels et agricoles et prise en compte de la biodiversité	linéaire de haies conservées (km)	2012	12,6 km au titre du L. 123-1-5 7°	
	boisements par type de classement (ha)		148 ha en EBC	
	linéaire de haies plantées (km)	1999-2010	0	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)		0	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni, Nni, Nzh) (ha)	2012	241 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		1	DREAL
	Superficie en prés (ha)	2010	18,2 ha	Matrice cadastral
Ressource en eau	mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales	2012	non	Commune
	mise en place d'un assainissement collectif	2012	En cours	Commune
	État écologique de la masse d'eau des rivières	2006-2007	Moyen, pour le Briou comme la Rouzille	SDAGE / SAGE

Mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2009	13,30%	INSEE
Risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	1999-2010	2	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitations	2012	11	RGA / Commune
	Nombre d'élevage	2012	2	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long termes les résultats de l'application du présent projet de PLU.

## 6.5 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU		RNU	Projet de PLU
<b>consommation d'espace</b>			
<b>espaces naturels Et biodiversité</b>	site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne		
	haies et boisements		
<b>paysage</b>			
<b>patrimoine bâti</b>			
<b>énergie</b>			
<b>ressource en eau</b>	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
	cours d'eau		
<b>risques technologiques</b>			
<b>risques naturels : risque inondation</b>			
<b>gestion des déchets</b>			

problématique non prise en compte

problématique prise en compte : maintien de la situation existante

problématique prise en compte : évolution positive

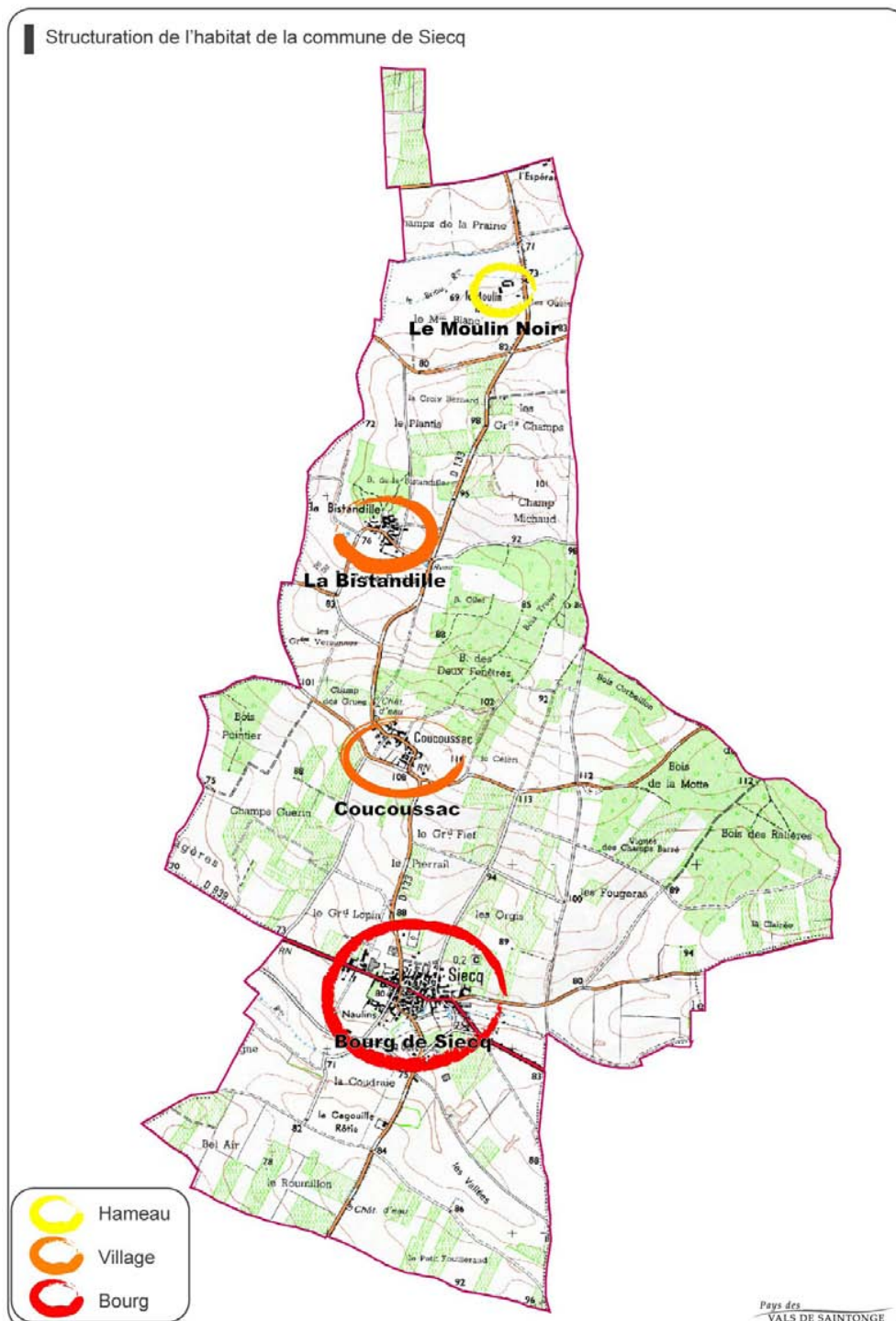
problématique prise en compte : évolution positive importante

## 7 Résumé non technique

### 7.1 État initial de l'Environnement

La commune présente un relief prononcé, organisé de part et d'autre d'une ligne de crête, au pied de laquelle les cours d'eau de la Rouzille et du Briou ont creusé leurs lits. Cet escarpement, situé au centre du territoire communal, est orienté selon un axe Ouest-Est et culmine à 115 m. Le point bas de la commune se situe au niveau du lit de la Rouzille, à 67 m.

Les zones d'habitat, concentrées majoritairement au niveau du bourg, se sont implantées à partir du ruisseau de la Rouzille. Les villages sont situés quant à eux plus en hauteur, en particulier Coucoussac.



Les terres agricoles couvrent 82% de la superficie communale, dont 15% de vignes. Les espaces boisés représentent 14% du territoire communal et sont surtout présents à l'Est avec l'ensemble boisé constitué par les Bois des Ralières, de la Motte, Corbeillon et des Deux Fenêtres. Les prairies ne représentent que 2% de la superficie communale (autour du Briou) et les surfaces urbanisées 2% également.

### **Les cours d'eau**

La commune de SIECQ se situe en tête de bassin versant de l'Antenne et est traversée par deux cours d'eau :

- le ruisseau de la Rouzille (ou Soloire) ;
- le ruisseau du Briou qui fait l'objet d'un classement en site Natura 2000.

### **La gestion de l'eau**

La commune de SIECQ appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et est donc concernée par le SDAGE Adour-Garonne. Elle se situe dans le bassin versant de la Charente et est également concernée, à ce titre, par le SAGE Charente en cours d'élaboration. La commune appartient plus particulièrement au Syndicat Intercommunal du Haut Briou qui comprend les communes de HAIMPS, MASSAC, SAINT-OUEN LA THENE et SIECQ. Ce groupement adhère au Syndicat Mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA) dont les missions consistent notamment à élaborer des règles de gestion concertée et coordonnée sur l'ensemble du bassin versant, coordonner les actions de ses adhérents et rechercher des solutions adaptées au contexte local propre à œuvrer dans la perspective des objectifs du SDAGE Adour-Garonne.

### **L'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). SIECQ appartient au réseau de SIECQ - NEUVICQ. La commune est alimentée en eau potable par plusieurs captages, dont un situé sur le territoire communal, à la Bistandille. Ces captages bénéficient de périmètres de protection où l'implantation d'activités doit être proscrite.

### **L'assainissement**

La commune a approuvé un zonage d'assainissement le 17/07/2008. Un dispositif d'assainissement collectif est prévu au niveau du bourg. Les villages et hameaux restent en assainissement individuel.

Les secteurs de développement ont été identifiés en priorité au sein du zonage d'assainissement collectif afin qu'ils puissent être desservis par le réseau lorsque celui-ci sera réalisé.

Pour les secteurs non desservis, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été prise en compte.

### **Les espaces naturels remarquables**

Le territoire communal est en partie concerné par le site protégé Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne. Ce site, d'une superficie totale de 1 173 ha, concerne 29 communes en Charente-Maritime et en Charente. Il est constitué de la zone inondable (lit majeur) de la basse Antenne et des lits mineurs de l'Antenne et de ses affluents ainsi que 15 m de berges de part et d'autre. Le Briou est donc concerné sur la commune.

Ce site a été reconnu d'intérêt communautaire au titre des Zones Spéciales de Conservation car les habitats naturels ou semi-naturels qui s'y développent, ainsi que la faune et la flore qui leur sont associés, sont devenus rares ou menacés en Europe, mais ont été préservés jusqu'à aujourd'hui en vallée de l'Antenne (telles que Loutre et Vison d'Europe, rainettes vert et méridionale, Rosalie des Alpes...).

Ce site est, par ailleurs, reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

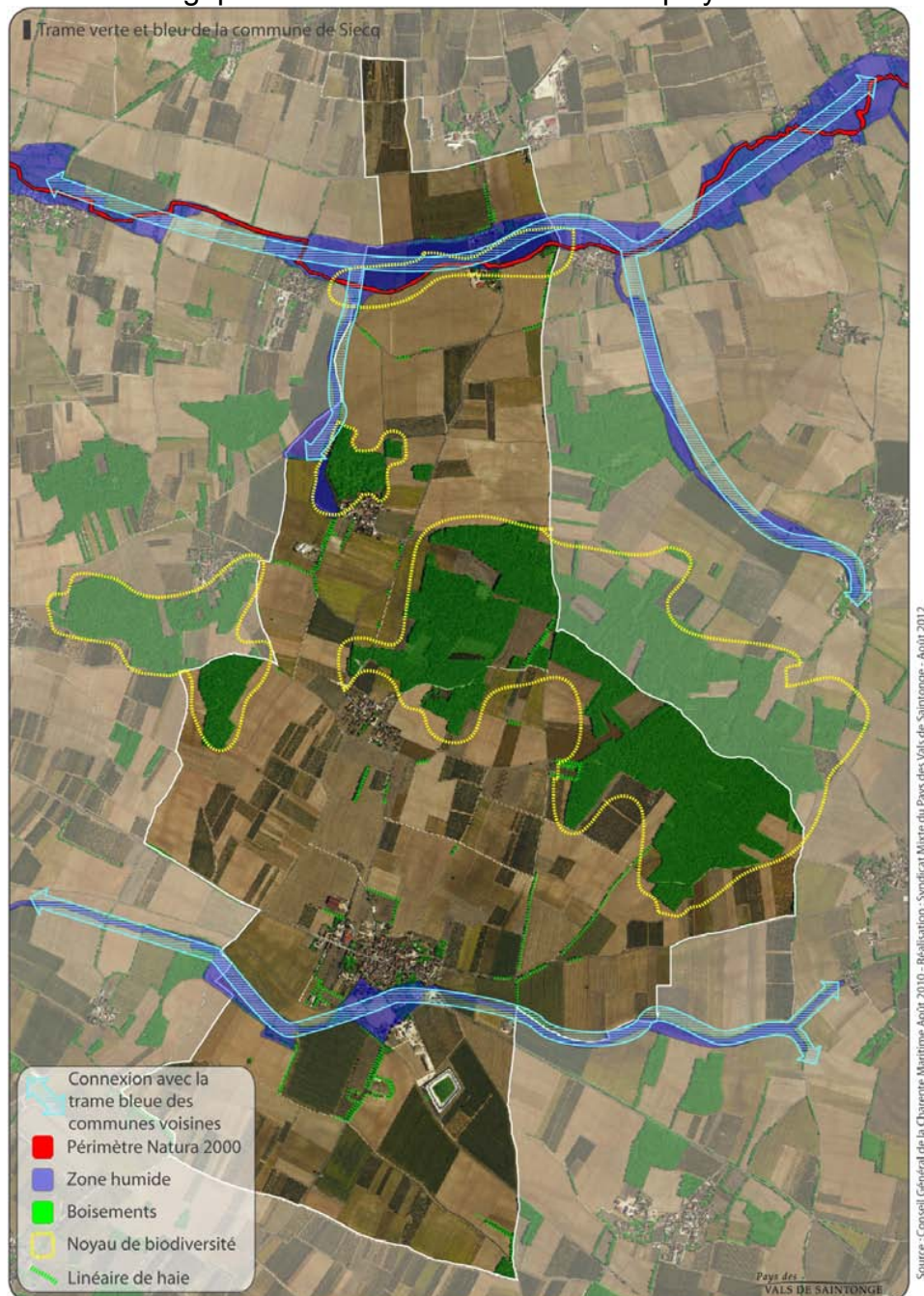
### **La Trame Verte et Bleue**

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de SIECQ, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités : le site Natura 2000 / ZNIEFF de la Vallée de l'Antenne incluant le Briou et ses abords, l'ensemble boisé à l'Est, les Bois Pointier et de la Bistandille, la zone humide à la Bistandille, ainsi que la Rouzille et ses abords ;
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau.



## **L'identité paysagère**

SIECQ se situe à la limite de deux ensembles paysagers intitulés « la Plaine Haute de l'Angoumois » et « le Pays Bas », territoire viticole.

La végétation est caractérisée en premier lieu par la vigne. Perçue tantôt comme petit bloc plein, tantôt à travers une succession de "tranches" végétales, elle agit comme amplificateur du relief et de la perspective. L'identité des paysages viticoles s'articule par ailleurs entre arbres isolés et boisements, en passant également par les apports de couleurs liés aux cultures céréalières également fortement présentes.

## **La consommation de l'espace**

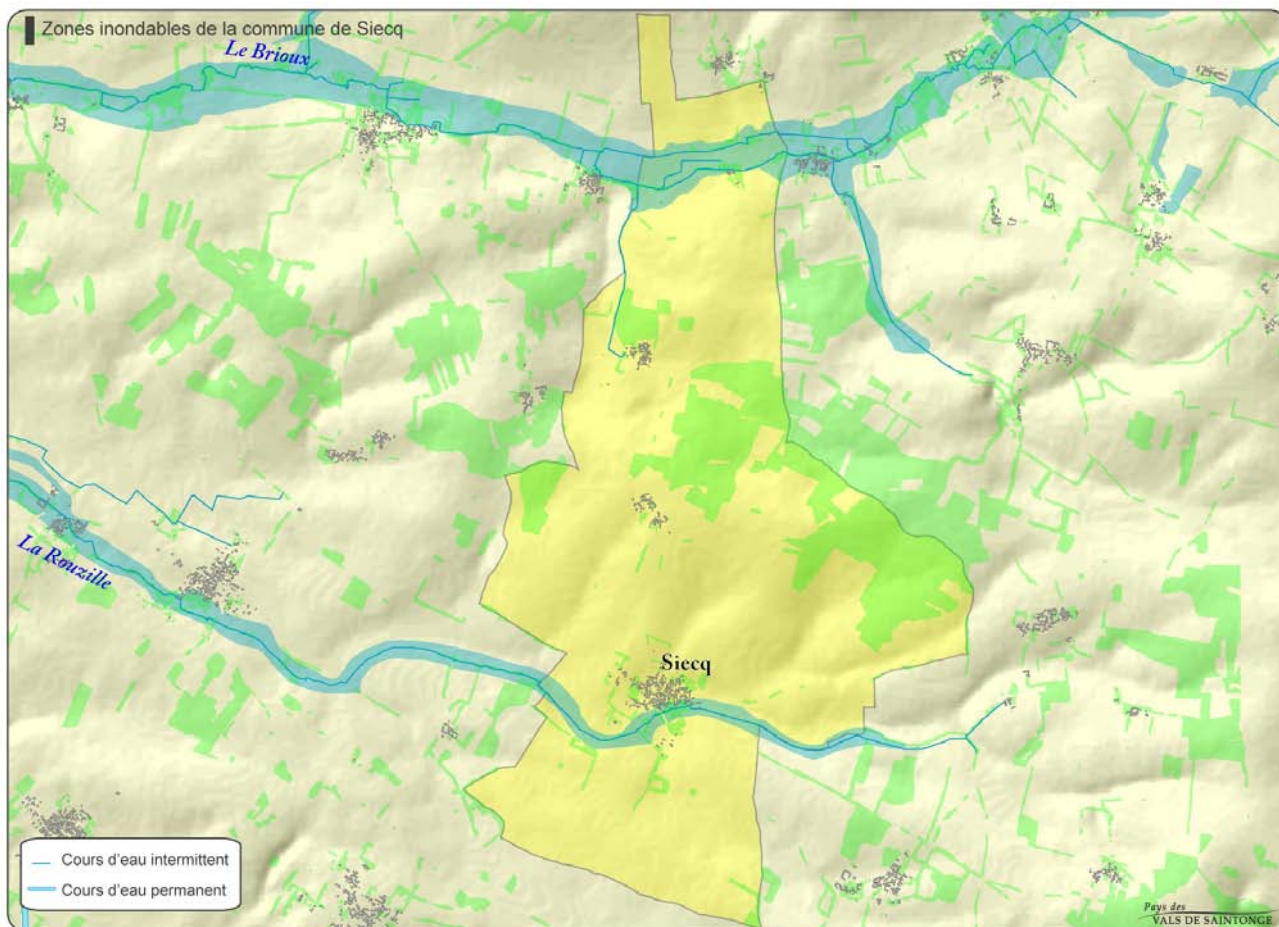
Au cours des 10 dernières années (1999-2010), 2,26 hectares de terres agricoles ou naturelles ont été consommés sur la commune de SIECQ. Cette consommation foncière concerne principalement l'installation de bâtiments agricoles et viticoles (hangars, distillerie) et seulement 6 constructions de logements.

Le projet de PLU vise à réduire la consommation d'espace en optimisant les secteurs ouverts à l'urbanisation (opérations d'ensemble).

## **Les risques naturels et technologiques**

La commune de SIECQ est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants : tempête, inondation, transport de matières dangereuses, mouvements de terrain « cavités », sismique de niveau 3 (modéré).

Le principal risque sur la commune est le risque inondation, dont une cartographie a été réalisée au travers de l'Atlas des zones inondables, au niveau de la Rouzille et du Briou.



Par ailleurs, la commune compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non seveso, dont deux soumises au régime des autorisations : les Caves du Liboreau et la distillerie Grand Fief Favreau. Ces installations disposent, pour la plupart, de périmètres de protection à respecter afin de ne pas exposer la population aux risques industriels.

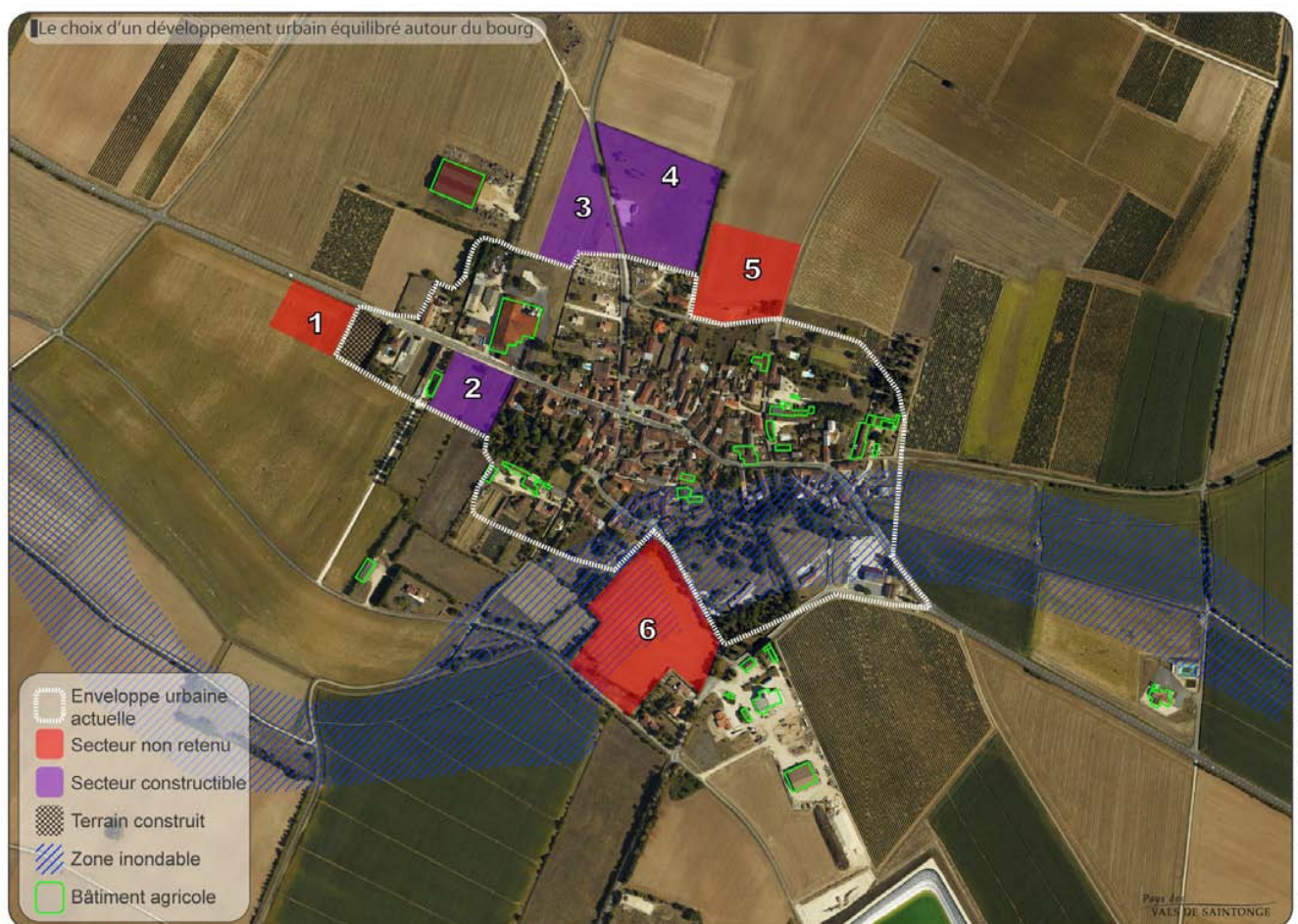
Le cadre de vie communal est l'atout principal de la commune. Pour le protéger, la commune ambitionne de préserver les éléments de patrimoine, de veiller à l'insertion paysagère des nouvelles constructions et de préserver la faune et la flore en protégeant les espaces remarquables.

Les ambitions de la commune doivent, de surcroît, intégrer les spécificités et fragilités écologiques associées au site Natura 2000 qui impacte le territoire communal ainsi que le risque inondation associé aux ruisseaux.

## 7.2 Évaluation de l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Une seule zone de développement de l'habitat a été identifiée dans le projet de PLU (zone AU). A laquelle s'ajoute une zone mixte, dans l'enveloppe urbaine du bourg, pouvant accueillir des activités préférentiellement en linéaire de rue (zone Uc). Chacune de ces deux zones a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement.

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les deux zones de développement de l'habitat (secteurs 2, 3 et 4).



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à l'enveloppe urbaine = **impact nul**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

N° de secteur	Surface (ha)	Situation	État initial	Enjeu environnemental	Impact du projet sur le secteur
2	0,8	Secteur intégré dans l'enveloppe urbaine	Terres agricoles	/	nul
3	1	Secteur en continuité directe de la zone urbaine	Terres agricoles	/	faible
4	2,34	Secteur en continuité directe de la zone urbaine	Terrain de football avec linéaires haies et arbre remarquable	Préserver les linéaires de haies et l'arbre remarquable	moyen

L'impact du développement de l'urbanisation est, dans deux cas sur trois, faible ou nul. Seul le secteur 3 doit faire l'objet de mesures limitant les atteintes à l'environnement, par la préservation du linéaire de haies et de l'arbre remarquable notamment.

## 7.3 Les mesures en faveur de l'environnement

### 7.3.1 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les trois secteurs de développement de l'habitat inscrits dans le projet de PLU. Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
2	0,8	Terres agricoles	nul	/
3	1	Terres agricoles	faible	- prévoir des espaces végétalisés, non imperméabilisés - planter des linéaires de haies d'essences locales ou peu consommatrices d'eau
4	2,34	Terrain de football avec linéaires haies et arbre remarquable	moyen	- phaser l'ouverture à l'urbanisation du secteur - conserver un espace vert - préserver les linéaires de haies et l'arbre remarquable

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

### **7.3.2 Mesures en faveur de la protection des espaces naturels**

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ou peu consommatrices d'eau ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des Espaces Boisés Classés ;
- protéger de manière réglementaire le réseau de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code l'Urbanisme ;
- préserver les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue, en particulier le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne en le classant en Nni ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place de secteurs N, Ni ou Nni ;
- inscrire dans le règlement que « des rideaux de végétation d'essences locales ou peu consommatrices d'eau, suffisamment épais, devront être plantés afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques ».

La mise en œuvre du PLU de la commune de SIECQ va donc apporter une réelle plus-value à la protection des espaces naturels présents sur le territoire communal.

### **7.3.3 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau**

Dans l'objectif de réduire les incidences des projets sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des

sols ;

- prévoir, au sein du secteur de développement principal, à destination d'habitat, le maintien d'espaces verts
- développer l'habitat au sein du secteur qui sera prochainement desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- affirmer le potentiel écologique des abords des cours d'eau au travers d'un secteur Ni ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones inondables ;
- préconiser la plantation de haies d'essences peu consommatrices d'eau
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies

## **8 Prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées lors de la phase d'arrêt du document de PLU**

### **8.1 Avis de l'État : avis favorable**

#### **8.1.1 La gestion économe de l'espace**

« L'ouverture de la zone AU au Nord, d'une superficie totale de 3,33 ha (...) se fera progressivement en deux temps déterminée par les orientations d'aménagement. (...). Le plan de zonage globalise en AU l'ensemble de la surface, sans qu'une chronologie soit indiquée. Une priorisation en AU et 1AU serait souhaitable. »

*Le document sera changé en ce sens.*

« Les « dents creuses » à l'intérieur de la zone urbaine n'ont pas fait l'objet d'une approche chiffrée mais semblent constituer des zones mobilisables non négligeables à la lecture des plans (...). La surface nécessaire en extension de l'urbanisation existante pourrait être optimisée par une analyse plus précise des données d'ensemble. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Les espaces en « dent creuse » ne représentent que des fonds de jardins non mobilisables dans le projet de la commune.*

#### **8.1.2 Prise en compte de l'environnement**

« Il est recommandé de protéger de toute construction le cours d'eau intermittent affluent du Briou, en connectivité hydraulique avec la zone humide classée en Nzh et le site Natura 2000. Il conviendrait de protéger ce cours d'eau par une bande inconstructible, pour éviter toute incidence sur le site Natura 2000 (...). »

*Le document sera changé en ce sens. Une zone Ni sera ajoutée au plan de zonage afin de matérialiser ce cours d'eau intermittent et rendre la zone inconstructible.*

#### **8.1.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les Orientations d'Aménagement des secteurs Nord et Sud du bourg, répertoriés en zone AU, soulignent la problématique de la création des voies d'accès par rapport aux contraintes liées à la réglementation sur les RD 133 et RD 939. Cet aspect aurait pu être développé plus en détail et notamment sur la création probable d'une infrastructure (rond point et voies d'accès internes) pour l'accès à la zone AU Nord. Quant à la zone AU Sud, il est précisé qu'aucun accès direct ne se fera depuis la rue de l'Océan sauf pour l'accès aux parcelles agricoles en fond de zone. Cela semble contradictoire et nécessite plus de clarté sur l'aménagement de ces zones de développement qui comprennent de l'habitation, de l'activité économique et de loisirs ; (identifier les limites constructibles – voies d'accès dans le périmètre de la zone – cheminement...). »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Pour la zone AU Nord, l'Orientations d'Aménagement et de Programmation stipule qu'aucune sortie de parcelle ne pourra se faire directement sur la RD 133.*

*Pour la zone AU Sud, le projet en l'état actuel ne permet pas au PLU d'encadrer plus*

*précisément l'aménagement de la zone. En effet, trois propriétaires disposent aujourd'hui du foncier, ce qui induit une négociation préalable à l'aménagement de la zone. Mme DUMAS précise que les services du Conseil Général devront être consultés lors de l'élaboration du schéma d'aménagement du secteur.*

#### **8.1.4 Mise en place de l'assainissement collectif**

La zone AUg Sud est réservée à l'implantation de la future station d'épuration au point le plus bas des reliefs. Mais cet emplacement ne permet pas, en l'état actuel et au vu des données fournies, d'appréhender les éventuelles conséquences dues à sa proximité avec le cours d'eau la Rouzille. Il convient en particulier d'évaluer la proximité immédiate de la zone inondable : impact de la station d'épuration sur le ruissellement des eaux pluviales, absence de ligne d'écoulement des eaux sur la parcelle.

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. L'implantation de cette future station d'épuration a été travaillée conjointement avec le Syndicat des Eaux. Ce dernier précise dans un mail envoyé en amont de la réunion :*

*« La carte d'inondabilité hydrogéomorphologique indique que la parcelle de la station de traitement n'est pas en zone inondable. La topographie de la parcelle ainsi que l'implantation des ouvrages permettront de positionner l'ensemble des ouvrages de traitement (bassins de filtration imperméabilisés par géomembrane) au dessus de la cote d'inondabilité. Pour gérer les écoulements amont de la parcelle de la station de traitement, un fossé de ceinture avec restitution des écoulements amont est suffisant pour garantir la gestion des eaux de ruissellement sans aggravation de la situation existante. Sur la parcelle de la station de type « Filtres plantés de roseaux » complétée d'un dispositif d'infiltration, seule la voirie d'accès en calcaire présentera une faible imperméabilisation sans aggravation conséquente de l'écoulement des eaux de ruissellement. »*

Il conviendrait également de confirmer que le périmètre d'assainissement collectif comprend la zone urbanisable AU Sud, comme indiqué dans le rapport de présentation en page 132. En effet, dans le périmètre de zonage d'assainissement de 2008, cette zone n'était pas intégrée dans le périmètre d'assainissement collectif.

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Cette zone ne se situe pas dans le périmètre d'assainissement collectif. Cette question a été évoquée avec le Syndicat des Eaux. Le raccordement de cette zone AU ne semble pas présenter un intérêt économique qui permettrait de rentabiliser le réseau d'assainissement collectif. En effet, la déclivité du terrain nécessitera la mise en place d'un poste de relevage et une extension du réseau d'assainissement sous une voirie à grande circulation. Néanmoins, une révision du zonage d'assainissement pourra être programmée en fonction de l'avancée du projet d'aménagement de la zone.*

#### **8.1.5 Aspects d'ordre réglementaire**

Annexes :

Le tableau listant les servitudes d'utilité publique comporte des inexactitudes :

- Pour les servitudes AS1, il convient d'enlever l'article L.20 ;
- Les servitudes AS1 relatives au captage de la Bistandille, n'ayant fait l'objet d'aucune

institution, est à retirer ;

- Pour la servitude I4, il convient de corriger la référence aux textes législatifs instituant la servitude, il faut remplacer « art. 12 et 12 bis loi du 15 juin 1906 consolidée au 20 décembre 2003 » par articles L.323-3 et suivant du code de l'énergie ;

- Les servitudes PT1 et PT2, il convient de préciser qu'elles ont été instituées par décret.

*Le document sera changé en ce sens.*

## **8.2 Avis du Conseil Général : avis favorable**

### **8.2.1 Accès à la voirie départementale**

« Chacune des zones AU et AUg qui bordent la route départementale n°133 devra être desservie par une voie interne car aucun accès individuel sur la route départementale ne sera autorisé(...). La voie de desserte de chaque zone devra déboucher sur un carrefour sécurisé sur la route départementale n°133 (...). Ce carrefour devra être validé par les services de la Direction des Infrastructures. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation stipule qu'aucune sortie de parcelle ne pourra se faire directement sur la RD 133. De plus, la Direction des Infrastructures du Conseil Général sera consultée lors de la phase de validation du projet.*

« Pour des raisons de sécurité routière, la desserte de la parcelle cadastrée B n°448 sise au hameau de Coucoussac, devra être validée par les services du Département. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. M. ALLARD précise que la route départementale fait l'objet d'une procédure de classement/déclassement. Il note également que la sortie de cette parcelle devra faire l'objet d'une consultation des services du Conseil Général. M. DUFAU propose alors qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation soit réalisée afin de préciser la nécessaire implantation de la sortie de la parcelle sur la partie Nord-Est en limite séparative de la parcelle voisine. Les élus valident cette proposition.*

## **8.3 Chambre d'Agriculture : avis réservé**

### **8.3.1 Rapport de présentation**

L'analyse de la consommation d'espace indiquée pages 23 et 24 nous semble erronée ; tout d'abord, intégrer dans la consommation d'espace qui définit comme espaces « passés de naturels ou agricoles à urbaniser » les surfaces supportant les outils de production agricoles (bâtiments), n'est pas justifié. En second lieu, le tableau de consommation d'espace de la page 23 indique une surface de 5,39 ha totale pour votre commune sur la période 1999-2010 alors que le ScoT indique en page 10 du dossier « État de l'aménagement » une consommation de 2,26 ha.

*L'analyse de la consommation d'espace dans le rapport de présentation tient compte de la consommation d'espace liée aux activités économiques et donc à l'activité agricole en adéquation avec le ScoT.*

*Le tableau de la consommation d'espace sera corrigé dans ce sens.*

« Le rapport de présentation ne mentionne pas un bâtiment agricole qui est indiqué sur le plan de zonage au lieu-dit « Les Grandes Pièces ». »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Tous les bâtiments agricoles ont été recensés. Aucun élément à disposition de la commune ne lui permet de procéder à une modification de son diagnostic agricole.*

« Il nous semble également nécessaire d'indiquer les préconisations indiquées dans le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, arrêté le 17 décembre 2012, qui préconise un périmètre de 100 mètres autour des installations agricoles générant des nuisances. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Cette orientation du SCoT est une préconisation qui doit faire l'objet d'une adaptation au contexte local.*

### 8.3.2 Le zonage

« Le plan de zonage comporte une seule indication de périmètre pour l'installation au lieu-dit « Coucoussac » dont une partie des bâtiments est classée en zone A et une autre partie en zone Ua, alors que le rapport de présentation identifie d'autres installations agricoles notamment classées. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Le recensement des bâtiments agricoles dans le diagnostic identifie une seule exploitation au lieu-dit Coucoussac. Le périmètre lié au Règlement Sanitaire Départemental, reporté sur le plan de zonage, correspond à l'ensemble des bâtiments d'exploitation.*

« Des bâtiments agricoles sont classés en zone U, en limite de zone agricole. Le zonage de ces bâtiments situés à « Coucoussac », au Sud et au Nord du bourg, en zone A est nécessaire pour leur assurer une pérennité et viabilité. »

*Le document sera changé en ce sens.*

### 8.3.3 Règlement

L'article A2 autorise « les installations et constructions destinées à des activités complémentaires à l'activité agricole ». Les activités complémentaires doivent être qualifiées d'activités de diversification.

*Le document sera changé en ce sens.*

L'article A2 autorise « les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne constituant pas le logement de fonction de l'exploitant agricole ». Cependant, en application de l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme, cette possibilité ne peut être autorisée. Ces habitations non agricoles doivent être identifiées spécifiquement pour pouvoir faire l'objet d'extension.

*Cet article doit faire l'objet d'une concertation avec les services de l'État afin de décider de son maintien ou non dans le règlement.*

L'obligation de remplacement « par des plantations équivalentes par leur nombre et leur

nature » mentionnée aux articles A13 et N13 est problématique pour la mise en œuvre de votre projet de développement de la haie en cohérence avec la politique départementale citée dans le rapport de présentation.

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet.*

Nous tenons à attirer votre attention sur la nécessaire compatibilité que votre PLU doit trouver avec le projet de SCoT. Ce dernier envisage pour votre commune un développement maximal de 4 ha pour les dix prochaines années avec un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation.

*Le document sera changé en ce sens. Les modifications sur le plan de zonage et le phasage de l'opération sur le secteur AU Nord, permettent au document de PLU d'être compatible avec les objectifs de consommation foncière du SCoT.*

## **8.4 Bureau National Interprofessionnel du Cognac**

### **8.4.1 Rapport de présentation**

« Vous avez réalisé un diagnostic des exploitations agricoles qui relève la présence d'ICPE vitivinicoles liées à la filière Cognac, sur le territoire de la commune. Un simple recensement des sièges d'exploitations pour mettre en œuvre des périmètres de protection nous semble insuffisant. En effet, si la présence de chai de vinification et/ou distillerie est bien souvent liée à celle d'un siège d'exploitation, il en va différemment en ce qui concerne les chais de stockage d'alcool. Seul un repérage précis des bâtiments abritant ces activités peut permettre d'assurer leur pérennité et leur développement. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. La commune ne dispose pas des éléments nécessaires pour aller plus loin dans son recensement des exploitations vitivinicoles.*

### **8.4.2 Règlement**

« Vous indiquez dans le règlement de la zone A : « les installations et constructions agricoles soumises, soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation des installations classées, dès lors qu'elles sont situées au-delà de la distance réglementaire d'éloignement de toute construction destinée à l'habitat autre que l'exploitant ou des limites des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'habitat définies par le plan de zonage ». A toutes fins utiles, nous vous rappelons que les arrêtés du 14 janvier 2011 et du 25 mai 2011 précisent que les règles d'implantation des distilleries sont définies au regard de la limite de propriété des tiers. »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. La commune ne dispose pas des éléments nécessaires pour modifier son document.*

### **8.4.3 Orientation d'Aménagement et de Programmation**

« Dans le document d'orientation, d'aménagement et de programmation – secteur sud du bourg, vous indiquez qu'un « périmètre de protection élargi à 10m avec le bâtiment agricole situé en limite ouest de propriété (chai) » sera respecté. »

Nous vous rappelons que si le bâtiment agricole en question est un chai de stockage, les

distances d'éloignement par rapport au tiers préconisées par la réglementation ICPE, doivent être calculées à la superficie du chai en question ». (tableau joint à l'avis)

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Le bâtiment agricole est un chai de stockage. La règle édictée et le tableau joint ont été pris en compte et le périmètre de 10 m correspond au volume de stockage du bâtiment. De plus, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation fait apparaître la nécessité de respect de ce périmètre pour les futures constructions de la zone.*

## **8.5 Autorité environnementale : avis favorable avec réserves**

### **8.5.1 Prise en compte du patrimoine naturel**

« Il est recommandé de protéger de toute construction le cours d'eau intermittent affluent du Briou, en connectivité hydraulique avec la zone humide classée en NzH et le site Natura 2000. Il conviendrait de protéger ce cours d'eau par une bande inconstructible, pour éviter toute incidence sur le site Natura 2000(...). »

*Le document sera changé en ce sens. Une zone Ni sera ajoutée au plan de zonage afin de matérialiser ce cours d'eau intermittent.*

### **8.5.2 OAP – Accès aux zones AU**

Les Orientations d'Aménagement des secteurs Nord et Sud du bourg répertoriées en zone AU soulignent la problématique de la création des voies d'accès par rapport aux contraintes liées à la réglementation sur les RD 133 et RD 939. Cet aspect aurait pu être développé plus en détail et notamment sur la création probable d'une infrastructure (rond point et voies d'accès internes) pour l'accès à la zone AU Nord. Quant à la zone AU Sud, il est précisé qu'aucun accès direct ne se fera depuis la rue de l'Océan sauf pour l'accès aux parcelles agricoles en fond de zone. Cela semble contradictoire et nécessite plus de clarté sur l'aménagement de ces zones de développement qui comprennent de l'habitation, de l'activité économique et de loisirs ; (identifier les limites constructibles – voies d'accès dans le périmètre de la zone – cheminement...). »

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Pour la zone AU Nord, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation stipule qu'aucune sortie de parcelle ne pourra se faire directement sur la RD 133.*

*Pour la zone AU Sud, le projet en l'état actuel ne permet de pas au PLU d'encadrer plus précisément l'aménagement de la zone. En effet, trois propriétaires disposent aujourd'hui du foncier, ce qui induit une négociation préalable à l'aménagement de la zone.*

### **8.5.3 Mise en place de l'assainissement collectif**

La zone AUg Sud est réservée à l'implantation de la future station d'épuration au point le plus bas des reliefs. Mais cet emplacement ne permet pas, en l'état actuel, et au vu des données fournies, d'appréhender les éventuelles conséquences dues à sa proximité avec le cours d'eau la Rouzille. Il convient en particulier d'évaluer la proximité immédiate de la zone inondable : impact de la station d'épuration sur le ruissellement des eaux pluviales, absence de ligne d'écoulement des eaux sur la parcelle.

Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. L'implantation de cette future station d'épuration a été travaillée conjointement avec le Syndicat des Eaux. Ce dernier précise :

*« La carte d'inondabilité hydrogéomorphologique indique que la parcelle de la station de traitement n'est pas en zone inondable. La topographie de la parcelle ainsi que l'implantation des ouvrages permettront de positionner l'ensemble des ouvrages de traitement (bassins de filtration imperméabilisés par géomembrane) au dessus de la cote d'inondabilité. Pour gérer les écoulements amont de la parcelle de la station de traitement, un fossé de ceinture avec restitution des écoulements amont est suffisant pour garantir la gestion des eaux de ruissellement sans aggravation de la situation existante. Sur la parcelle de la station de type « Filtres plantés de roseaux » complétée d'un dispositif d'infiltration, seule la voirie d'accès en calcaire présentera une faible imperméabilisation sans aggravation conséquente de l'écoulement des eaux de ruissellement. »*

Il conviendrait également de confirmer que le périmètre d'assainissement collectif comprend la zone urbanisable AU Sud, comme indiqué dans le rapport de présentation en page 132. En effet, dans le périmètre de zonage d'assainissement de 2008, cette zone n'était pas intégrée dans le périmètre d'assainissement collectif.

*Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt du projet. Cette zone ne se situe pas dans le périmètre d'assainissement collectif. Cette question a été évoqué avec le Syndicat des Eaux. Le raccordement de cette zone AU ne semble pas présenter un intérêt économique qui permettrait de rentabiliser le réseau d'assainissement collectif. En effet, la déclivité du terrain nécessitera la mise en place d'un poste de relevage et une extension du réseau d'assainissement sous une voirie à grande circulation. Néanmoins, une révision du zonage d'assainissement pourra être programmée en fonction de l'avancée du projet d'aménagement de la zone.*

## **8.6 Avis CDCEA : avis réputé favorable**

Courrier d'engagement de la commune pour une réduction de la consommation foncière globale sur le court/moyen terme afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT, notamment en ce qui concerne la consommation foncière.

## **8.7 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable sans restriction**

Le Commissaire Enquêteur précise dans son rapport que les remarques et les observations émises par l'État doivent être prises en compte. Aucune remarque n'a été formulée durant l'enquête publique.